

**UNI
NATIONS**

F



**Economique et
Social
Conseil**

Distr.
GÉNÉRAL

E/CN.4/1996/38
15 janvier 1996

QUE L'ANGLAIS*

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 8 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A TOUTE
FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur l'exécution
ou Disparitions Involontaires

* Compte tenu de sa longueur, le présent document n'est publié que dans la langue d'origine, la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève n'ayant pas la capacité de traduire des documents dépassant largement la limite de 32 pages recommandée par l'Assemblée générale (voir la résolution 1993/94 de la Commission, par. 1).

GE.96-10218 (F)

CONTENU

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
introduction	1 - 11	5
 <u>Chapitre</u>		
JE. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION OU DISPARITIONS INVOLONTAIRES EN 1995	12 - 60	8
UNE.Cadre juridique des activités de la Groupe de travail	12 - 26	8
B. Réunions et missions du Groupe de travail	27 - 31	dix
C. Communications avec les gouvernements	32 - 36	11
RÉ. Communications avec d'autres Nations Unies des bureaux	37 - 38	12
E. Communications avec les organisations non gouvernementales organisations et proches de personnes disparues ..	39 - 42	12
F. Mise en œuvre de la Déclaration sur la Protection de toutes les personnes contre l'application Disparition	43 - 58	13
G. Procédure spéciale sur les personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie	59 - 60	17
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXERCICE FORCÉ OU INVOLONTAIRE DISPARITIONS DANS DIVERS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	61 - 459	18
Afghanistan	61 - 64	18
Algérie	65 - 69	18
Angola	70 - 72	19
Argentine	73 - 88	19
Bolivie	89 - 91	22
Brésil	92 - 97	22
Burkina Faso	98 - 100	23
Burundi	101 - 110	24
Cameroun	111 - 113	25

Tchad	114 - 116	26
Chili	117 - 131	26
Chine	132 - 135	30
Colombie	136 - 151	30
Chypre	152 - 156	33
République Dominicaine	157 - 159	34
Équateur	160 - 165	34
Egypte	166 - 169	35

CONTENU (a continué)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Le Salvador	170 - 181	36
Guinée Équatoriale	182 - 184	38
Ethiopie	185 - 192	38
Grèce	193 - 195	39
Guatemala	196 - 212	40
Guinée	213 - 215	43
Haïti	216 - 218	43
Honduras	219 - 234	44
Inde	235 - 251	47
Indonésie	252 - 255	52
Iran (République islamique d ')	256 - 266	52
Irak	267 - 274	54
Israël	275 - 278	56
Kazakhstan	279 - 282	56
Koweït	283 - 285	57
République démocratique populaire lao	286 - 288	57
Liban	289 - 293	57
Jamahiriya arabe libyenne	294 - 295	59
Mauritanie	296 - 298	59
Mexique	299 - 307	59
Maroc	308 - 318	61
Mozambique	319 - 321	63
Népal	322 - 324	63
Nicaragua	325 - 329	63
Pakistan	330 - 337	64
Paraguay	338 - 340	65
Pérou	341 - 358	66
Philippines	359 - 367	69
Rwanda	368 - 373	71
Arabie Saoudite	374 - 376	72

les Seychelles	377 - 379	72
Afrique du Sud	380 - 382	72
Sri Lanka	383 - 399	73
Soudan	400 - 408	76
République arabe syrienne	409 - 411	77
Tadjikistan	412 - 414	77
Thaïlande	415 - 417	78
Aller	418 - 422	78
dinde	423 - 435	79
Turkménistan	436 - 437	82
Ouganda	438 - 441	82
Uruguay	442 - 444	83
Ouzbékistan	445 - 447	83
Venezuela	448 - 451	84
Yémen	452 - 454	84
Zaïre	455 - 456	85
Zimbabwe	457 - 459	85

CONTENU (a continué)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. PAYS DANS LESQUELS TOUS LES CAS DE LES DISPARITIONS ONT ÉTÉ ÉCLAIRÉES	460 - 463	86
Bahreïn	460 - 462	86
Nigeria	463	86
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	464 - 475	87
V. ADOPTION DU RAPPORT	476	90

Annexes

JE. Méthodes de travail - Révision 2		91
II. Décisions sur des cas individuels prises par le Groupe de travail en 1995		96
III. Résumé statistique : Cas de violences forcées ou involontaires disparitions signalées au Groupe de travail entre 1980 et 1995		101

IV. Graphiques montrant l'évolution des disparitions en pays avec plus de 100 cas transmis au cours de la période 1974-1995	106
---	-----

introduction

1. Le présent rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est soumis en application de la résolution 1995/38 de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Question des disparitions forcées".¹/ En plus des tâches spécifiques confiées au Groupe de travail par la Commission dans cette résolution, le Groupe a également pris en compte d'autres mandats découlant d'un certain nombre de résolutions adoptées par la Commission, confiés à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail. Ceux-ci sont expliqués au chapitre I, section A, « Cadre juridique des activités du Groupe de travail ». Toutes ces tâches ont reçu l'attention et l'attention voulues par le Groupe de travail au cours de l'année 1995.

2. Au cours de l'année considérée, le Groupe de travail a continué à mener les activités qu'il a entreprises depuis sa création. Son rôle initial, qu'il a décrit dans les rapports précédents, est de servir de canal de communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en vue de garantir que des cas individuels suffisamment documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes et que les personnes disparues ont été clarifiées. Depuis sa création, le Groupe de travail a analysé des milliers de cas de disparition et d'autres informations reçues de gouvernements et non-des organisations gouvernementales, des particuliers et d'autres sources d'information du monde entier afin de déterminer si ces documents relèvent du mandat du Groupe de travail et contiennent les éléments requis ; saisi des cas dans sa base de données ; transmis ces cas aux gouvernements concernés, leur demandant de mener des enquêtes et d'informer le groupe de leurs résultats; transmis les réponses des gouvernements à des proches ou à d'autres sources; donner suite aux enquêtes menées par les gouvernements concernés, ainsi qu'aux enquêtes menées par les proches ou d'autres agences ou organisations ; entretenu une correspondance considérable avec les gouvernements et les sources d'information afin d'obtenir des détails sur les cas et les enquêtes;

3. Outre son mandat initial, le Groupe de travail s'est vu confier par la Commission diverses autres tâches. En particulier, le Groupe de travail doit surveiller le respect par les États de leurs obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée, en en faisant des infractions continues

1/ Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail présente chaque année un rapport à la Commission, à compter de la trente-septième session de la Commission. Les cotes des 14 derniers rapports sont les suivantes : E/CN.4/1435 et Add.1; E/CN.4/1492 et Add.1; E/CN.4/1983/14; CN.4/1984/21 et Add.1 et 2 ; E/CN.4/1985/15 et Add.1; E/CN.4/1986/18 et Add.1; E/CN.4/1987/15 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1988/19 et Add.1; E/CN.4/1989/18 et Add.1; E/CN.4/1990/13; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Add.1; E/CN.4/1993/25 et Add.1; E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et 2 et Add.1; E/CN.4/1995/36.

pénale et établissant la responsabilité civile. La Déclaration fait également référence au droit à un recours judiciaire rapide et effectif, ainsi qu'à le libre accès des autorités nationales à tous les lieux de détention, le droit à l'habeas corpus, la tenue de registres centralisés de tous les lieux de détention, le devoir d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas présumés de disparition, le devoir de juger les auteurs présumés de disparition devant l'ordinaire (non militaires), l'exemption de l'infraction pénale des actes de disparition forcée des délais de prescription, les lois spéciales d'amnistie et les mesures similaires conduisant à l'impunité. Le Groupe de travail a rappelé aux gouvernements ces obligations non seulement dans le cadre de la clarification de cas individuels, mais aussi en prenant des mesures de nature plus générale. Au cours de l'année considérée, il a attiré l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration;

4. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a continué d'appliquer la procédure d'action urgente dans les cas qui se seraient produits dans les trois mois précédant la réception du rapport par le Groupe, et est également intervenu rapidement auprès des gouvernements dans les cas où des proches de personnes disparues, ou d'autres individus ou organisations qui ont coopéré avec le Groupe, ou leur conseiller juridique, ont fait l'objet d'intimidation, de persécution ou d'autres représailles.

5. Le nombre total de cas en cours d'examen car ils n'ont pas encore été clarifiés s'élève désormais à 43 508. En 1995, le Groupe de travail a reçu quelque 824 nouveaux cas de disparition dans 27 pays. Le nombre de pays dans lesquels des cas de disparitions alléguées étaient en suspens était de 63 en 1995.

6. Comme par le passé, le présent rapport ne reflète que les communications ou les cas examinés avant le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe de travail, qui était le 17 novembre 1995. Cas d'action urgente qui pourraient devoir être traités entre cette date et la fin de l'année, ainsi

que les communications reçues des gouvernements après le 17 novembre 1995, figureront dans le prochain rapport du Groupe de travail.

sept. En 1995, le Groupe de travail a poursuivi l'examen de ses méthodes de travail, qu'il avait commencé en 1994, compte tenu en particulier de ses responsabilités au titre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il était guidé par le paragraphe 20 de la résolution 1995/38, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail d'identifier à nouveau les obstacles à la réalisation des dispositions de la Déclaration, de recommander des moyens de surmonter ces obstacles et de poursuivre, dans ce respect, son dialogue avec les gouvernements et institutions concernés. Les recommandations et commentaires généraux du Groupe sont contenus dans le chapitre IF sur la mise en œuvre de la Déclaration. Son pays-les observations spécifiques, le cas échéant, se trouvent à la fin des chapitres par pays respectifs dans la partie II du présent rapport. La Commission trouvera les méthodes de travail révisées du Groupe à l'annexe I du présent rapport.

8. Un membre du Groupe, M. Diego García-Sayán, a effectué une visite en El Salvador afin de poursuivre un processus, entamé l'année dernière, d'examen, avec les gouvernements concernés, du sort réservé aux très nombreux cas de disparitions très anciens qui restent en suspens dans les livres du Groupe, en prenant compte, bien entendu, des préoccupations légitimes des familles en matière de droits humains. Le Groupe de travail a l'intention de poursuivre ces discussions avec d'autres gouvernements à l'avenir.

9. Enfin, le Groupe de travail se sent obligé d'attirer l'attention de la Commission sur une autre question. Le Groupe comprend parfaitement, en particulier dans une situation de grave crise financière, les efforts des Nations Unies pour réduire les coûts et dépenses inutiles. Dans un esprit de coopération, le Groupe a donc convenu de réduire ses quarante-septième session de huit à cinq jours ouvrables, et de reporter sa visite en Colombie de 1995 à 1996.

dix. Le Groupe de travail ne comprend cependant pas la manière dont la décision de réduire les coûts est mise en œuvre. Si l'on souhaite économiser de l'argent en réduisant la taille des rapports des groupes de travail, rapporteurs spéciaux et autres organes d'experts créés par la Commission, il convient tout d'abord d'avoir des directives claires sur la longueur des pages qui tiennent compte des différentes natures et types de travaux des différents mandats. Si 32 pages peuvent être une limite raisonnable pour certains rapports, ce n'est certainement pas le cas pour le rapport de ce groupe de travail, qui traite de près de 70 pays. Deuxièmement, ces lignes directrices

devraient être portées à l'attention des entités respectives avant qu'elles ne commencent à rédiger leurs rapports à la Commission.

11. Il est inacceptable que le Groupe de travail se fasse dire quelques jours avant l'adoption de son rapport qu'un 32-La limite de page pour les rapports peut désormais être appliquée, alors que cela n'avait jamais été le cas dans le passé. En montrant une fois de plus sa volonté de coopérer, le Groupe s'est efforcé de réduire son rapport à une centaine de pages. Toute réduction supplémentaire aurait été inconciliable avec son devoir de s'acquitter de son mandat et de faire rapport à la Commission de manière responsable.

I. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION
OU DISPARITIONS INVOLONTAIRES EN 1995

UNE. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

12. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail a été largement décrit dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-première à cinquante et unième sessions.

13. Dans sa résolution 1995/38, la Commission, s'étant déclarée préoccupée par le fait que la pratique d'un certain nombre d'États pourrait aller à l'encontre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et profondément préoccupée par l'augmentation et la propagation de la pratique des disparitions forcées dans diverses régions du monde, a décidé de prolonger pour une période de trois-période d'un an le mandat du Groupe de travail, afin de permettre au Groupe de prendre en considération toutes les informations qui pourraient lui être communiquées sur les cas portés à sa connaissance, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel par le Groupe.

14. Toujours dans sa résolution 1995/38, la Commission a prié le Groupe de lui faire rapport sur ses travaux à sa cinquante-deuxième session et de continuer à s'acquitter de son mandat avec discrétion et conscience ; a encouragé le Groupe à soumettre à la Commission toutes les informations qu'il jugeait nécessaires et toutes recommandations spécifiques qu'il pourrait souhaiter faire concernant l'accomplissement de ses tâches ; a invité le Groupe à identifier les obstacles à la réalisation de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard son dialogue avec les gouvernements et les institutions concernés ; a également invité le Groupe à continuer d'examiner la question de l'impunité, en étroite collaboration avec les rapporteurs nommés par la Sous-Commission sur la prévention de la discrimination à l'égard des minorités et dans le respect des dispositions pertinentes de la Déclaration ;

15. Dans la même résolution, la Commission a déploré le fait que certains gouvernements n'aient jamais fourni de réponses concrètes concernant les disparitions forcées qui se seraient produites dans leur pays, ni donné suite aux recommandations les concernant formulées dans les rapports du Groupe de travail, et a exhorté les gouvernements à coopérer avec le Groupe de travail et de répondre dans les meilleurs délais aux demandes d'informations du Groupe ; d'intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations qui leur sont adressées par le Groupe ; prendre des mesures législatives ou autres pour prévenir et punir la

pratique des disparitions forcées ; prendre des mesures pour s'assurer qu'en cas d'instauration de l'état d'urgence, la protection des droits de l'homme est garantie, notamment en matière de prévention des disparitions forcées ; et de prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou mauvais traitements dont elles pourraient être victimes. La Commission a également encouragé les États à fournir des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que sur les obstacles rencontrés.

16. La Commission a également rappelé aux gouvernements la nécessité de veiller à ce que leurs autorités compétentes mènent des enquêtes rapides et impartiales chaque fois qu'il y avait des raisons de croire qu'une disparition forcée s'était produite sur un territoire relevant de leur juridiction et a rappelé que, si les allégations étaient confirmées, les auteurs devraient être poursuivis. . La Commission, pour la neuvième fois, a réitéré sa demande au Secrétaire-général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

17. Le Groupe de travail a, en outre, soigneusement examiné et, le cas échéant, donné suite aux dispositions des résolutions suivantes qui amplifient le mandat du Groupe tel qu'il figure dans les résolutions 20 (XXXVI) et 1995/38.

18. Dans sa résolution 1995/40, la Commission a invité à nouveau les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux à prêter attention, dans le cadre de leurs mandats, à la situation des personnes détenues, victimes de violences, malades-traités ou discriminés pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression. En effet, nombre des disparitions signalées au Groupe de travail peuvent avoir été causées par le fait que des personnes ont exercé ce droit. Dans la mesure du possible, le Groupe s'est efforcé de refléter dans son rapport les informations pertinentes reçues à ce sujet.

19. Dans sa résolution 1995/43, la Commission a exhorté tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques à examiner, selon qu'il conviendra, les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes. Le Groupe de travail a pris en considération les informations reçues à ce sujet et les a reflétées dans les sous-sections par pays appropriées.

20. Dans sa résolution 1995/53, la Commission a invité ses rapporteurs et représentants spéciaux, ainsi que ses groupes de travail, à continuer d'inclure dans leurs recommandations, chaque fois qu'il conviendrait, des propositions de projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs.

21. Dans sa résolution 1995/57, la Commission a demandé aux rapporteurs, groupes de travail et experts compétents, conformément à leurs mandats, de rechercher des informations sur les situations susceptibles de conduire à des déplacements internes et d'inclure les informations et recommandations pertinentes à ce sujet dans leurs rapports à la Commission. Le Groupe de travail a reflété toute information reçue à ce sujet dans les sous-sections nationales pertinentes.

22. Dans sa résolution 1995/75, la Commission a prié tous les représentants des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels qui surveillent le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leurs mandats, pour contribuer à prévenir l'apparition de intimidations et représailles. La Commission a en outre demandé à ces représentants d'inclure dans leurs rapports respectifs une référence aux allégations d'intimidation ou de représailles, ainsi qu'un compte rendu des mesures prises par eux à cet égard. Le Groupe de travail a reflété dans les sous-sections par pays les cas dans lesquels il a pris des mesures dans le cadre de sa procédure d'intervention rapide.

23. Dans sa résolution 1995/79, la Commission a recommandé que, dans le cadre de leurs mandats, les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission et du Sous-Commission accorde une attention particulière au sort des enfants des rues. Le Groupe de travail a prêté une grande attention à cette résolution, mais n'a reçu aucune allégation concernant la disparition d'enfants des rues en 1995.

24. Dans sa résolution 1995/80, la Commission a demandé à tous les représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux, experts indépendants et groupes de travail thématiques de tenir pleinement compte des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Dans la section II, paragraphe 62, de la Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a appelé tous les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir, mettre fin et réprimer les actes de disparitions forcées. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé qu'il était du devoir de tous les États, en toutes circonstances, d'enquêter chaque fois qu'il y avait des raisons de croire qu'une disparition forcée avait eu lieu sur un territoire relevant de leur juridiction et, si les allégations étaient confirmées, de poursuivre ses

auteurs. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et à la demande de la Commission,

25. Dans sa résolution 1995/85, la Commission a demandé, entre autres, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux autres rapporteurs spéciaux chargés de diverses questions relatives aux droits de l'homme et aux organes et organes des Nations Unies de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions les tâches et devoirs mandatés, notamment pour répondre aux demandes d'information sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences ; et dans sa résolution 1995/87, la Commission a demandé aux rapporteurs spéciaux thématiques et aux groupes de travail d'inclure dans leurs rapports la problématique hommes-femmes-données désagrégées. Ces données ont, dans la mesure du possible, été incluses dans le résumé statistique des pays figurant à l'annexe III du présent rapport.

26. Dans sa résolution 1995/88, la Commission a invité les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission, agissant dans le cadre de leurs mandats, à rechercher, le cas échéant, des informations sur les problèmes entraînant des exodes massifs de populations ou empêchant leur retour volontaire dans leurs foyers et d'inclure ces informations dans leurs rapports. Le Groupe de travail a pris en compte les informations reçues à cet égard et les a reflétées, le cas échéant, dans les chapitres par pays concernés.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

27. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1995. Les quarante-la-cinquième session s'est tenue à New York du 5 au 9 juin et les quarante-sixième et quarante-septième sessions se sont tenues à Genève du 21 au 25 août et du 13 au 17 novembre, respectivement. En ce qui concerne la troisième session annuelle, compte tenu de la grave situation financière de l'Organisation à la fin de l'année et en réponse à un appel du Siège de l'Organisation des Nations Unies aux groupes de travail et comités réunis fin 1995 pour réduire la durée de leurs sessions, le Groupe de travail, dans un esprit de coopération, a fait un effort exceptionnel pour réduire sa quarante-septième session de huit à cinq jours ouvrables, ce qui a malheureusement empêché le Groupe de travail de rencontrer des organisations non gouvernementales à cette session. Au cours de ses sessions de 1995, le Groupe de travail a rencontré des représentants des Gouvernements chilien, colombien, guatémaltèque, hondurien, indien, la République islamique d'Iran, le Maroc, l'Afrique du Sud et le Yémen ainsi qu'avec la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique. Le Groupe a également rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, d'associations de proches de

personnes disparues et de familles ou des témoins directement concernés par les informations faisant état de disparitions forcées.

28. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a examiné les informations sur les disparitions forcées ou involontaires reçues des gouvernements et des non-organisations gouvernementales et a décidé, conformément à ses méthodes de travail, de transmettre les rapports ou observations reçus à leur sujet aux gouvernements concernés. Elle a également demandé aux gouvernements de fournir des informations complémentaires chaque fois que cela était nécessaire pour l'éclaircissement des cas.

29. En septembre 1995, un membre du Groupe de travail, M. Diego García-Sayán, a effectué une visite au Salvador.

30. Le Gouvernement colombien a invité le Groupe de travail à se rendre dans le pays. Le Groupe de travail a décidé d'entreprendre cette visite dans le courant de 1996.

31. Le 21 juillet 1995, le Groupe de travail a adressé une lettre aux Gouvernements indien, iraquien et turc, exprimant son intérêt à se rendre dans ces pays au cours de l'année 1996, afin d'intensifier son dialogue avec les autorités des pays les plus directement concernés par la question des disparitions, ainsi qu'avec les représentants des familles de ces personnes qui auraient disparu. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune réponse à sa demande n'avait encore été reçue par le Groupe de travail de l'Iraq ou de la Turquie. Cependant, le Gouvernement indien a refusé d'inviter le Groupe de travail.

C. Communications avec les gouvernements

32. En 1995, le Groupe de travail a transmis 824 nouveaux cas de disparition forcée ou involontaire aux gouvernements concernés; 359 des cas transmis se seraient produits en 1995; 163 ont été transmises dans le cadre de la procédure d'urgence, dont 39 ont été clarifiées au cours de l'année. La majorité des nouveaux cas signalés qui se seraient produits en 1995 concernent l'Algérie, la Colombie, le Mexique, le Pakistan, le Soudan, la Turquie et le Sri Lanka. Bon nombre des autres cas reçus ont été renvoyés aux sources car il leur manquait un ou plusieurs éléments requis par le Groupe de travail pour leur transmission, ou parce qu'il n'était pas clair s'ils relevaient du mandat du Groupe de travail; d'autres affaires ont été jugées irrecevables dans le cadre de ce mandat.

33. Par lettres datées des 31 janvier et 28 juillet 1995, le Groupe de travail a rappelé aux gouvernements concernés les informations faisant état de

disparitions transmises au cours des six mois précédents dans le cadre de la procédure d'action urgente. Par lettre datée du 28 avril 1995, le Groupe de travail a informé les gouvernements des dates de ses trois sessions annuelles pour 1995.

34. Par lettre datée du 23 juin 1995, le Groupe de travail a rappelé à tous les gouvernements le nombre total d'affaires en suspens dont il était saisi et, sur demande, leur a retransmis les résumés de ces affaires ou les disquettes contenant ces résumés.

35. Comme par le passé, à l'issue de chacune de ses trois sessions, le Groupe de travail a informé les gouvernements des décisions qu'il avait prises concernant des cas de disparition dans leur pays. À cette fin, le Groupe de travail a envoyé des lettres les 23 juin, 30 août et 15 décembre 1995 aux gouvernements concernés pour les informer si un cas avait été élucidé, sur la base des informations fournies par la source ou le gouvernement; si une affaire avait été placée sous les six-règle du mois ; retransmis au gouvernement mis à jour avec les nouvelles informations de la source ; ou si les informations soumises par le gouvernement concernant un cas spécifique étaient insuffisantes pour considérer le cas comme clarifié. Le Groupe a également transmis aux gouvernements concernés les observations fournies par les sources sur les réponses du gouvernement.

36. Le 30 août 1995, le Groupe de travail a transmis aux gouvernements concernés les allégations qu'il avait reçues de non-organisations gouvernementales concernant, en particulier, les obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration.

RÉ. Communications avec d'autres bureaux des Nations Unies

37. Compte tenu de la jamais-nombre croissant d'opérations de terrain des Nations Unies comportant des composantes droits de l'homme, le Groupe de travail a cherché en 1995 à établir des contacts avec ces bureaux afin de tirer parti de leur position unique sur le terrain afin d'améliorer son flux d'informations sur les disparitions. À sa quarante-cinquième session, le Groupe de travail a décidé d'adresser une lettre au Directeur de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements de l'Accord global sur les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), dans le but d'établir un échange d'informations entre le Groupe de travail et la mission concernant des cas individuels de disparitions forcées ou involontaires au Guatemala. À cette fin,

38. Le Groupe de travail a également demandé des informations à l'opération de défense des droits de l'homme au Rwanda sur la situation des disparitions dans ce pays. Cette information est reflétée dans le chapitre sur le Rwanda.

E. Communications avec les organisations non gouvernementales et les proches des personnes disparues

39. Le Groupe de travail a continué d'attacher une grande importance à ses contacts avec les non-les organisations gouvernementales et les proches des personnes disparues, et a maintenu des contacts étroits avec des sources d'information tout au long de l'année, les informant régulièrement de l'état de son enquête sur les cas les concernant, ainsi que des réponses qu'il avait reçues des gouvernements en cet égard. Le Groupe a également invité ces organisations à présenter des informations à ses trois sessions annuelles et à soumettre des observations relatives à la situation générale affectant le phénomène des disparitions dans les pays qui les concernent. Le Groupe a reçu de leur part de nombreuses informations oralement et par écrit.

40. Dans le même temps, cependant, le Groupe de travail a noté avec préoccupation que, dans certains cas, des-les organisations gouvernementales n'ont pas réussi à maintenir le contact avec leur source ou, dans d'autres cas, les ont relégués dans leurs archives, ce qui a gravement entravé les efforts déployés par le Groupe de travail pour assurer le suivi des cas individuels.

41. En juillet 1995, le Groupe de travail a adressé une lettre à un certain nombre de non-organisations gouvernementales concernant la mise en œuvre de la Déclaration dans les pays qui les concernent, en leur demandant de fournir au Groupe toute information pertinente, notamment des exemples concrets d'obstacles rencontrés à cet égard. Ces informations sont reflétées dans les chapitres par pays appropriés.

42. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu des rapports et des expressions de préoccupation de non-organisations gouvernementales, associations de proches de personnes disparues et individus sur la sécurité des personnes activement engagées dans la recherche de personnes disparues, dans le signalement des cas de disparition ou dans l'enquête sur des cas. Dans certains pays, le simple fait de signaler une disparition entraînait un risque grave pour la vie ou la sécurité de l'auteur du signalement ou des membres de sa famille. En outre, des individus, des proches de personnes disparues et des membres d'organisations de défense des droits humains ont été fréquemment harcelés et menacés de mort pour avoir signalé des cas de violations des droits de l'homme ou enquêté sur de tels cas.

F. Mise en œuvre de la Déclaration sur la protection
de toutes les personnes victimes de disparition forcée

43. La proclamation par l'Assemblée générale, le 18 décembre 1992, dans sa résolution 47/133 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a marqué une étape importante dans les efforts conjoints pour lutter contre la pratique des disparitions. De nombreuses propositions et recommandations que le Groupe de travail a adoptées au fil des ans et incluses dans ses rapports annuels ont été reflétées dans la Déclaration. Conformément à la Déclaration, la pratique systématique de la disparition est de la nature d'un crime contre l'humanité et constitue une violation du droit à la reconnaissance en tant que personne devant la loi, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et de l'interdiction de torture, et il viole ou constitue également une grave menace pour le droit à la vie. Les États ont l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives,

44. La Déclaration mentionne également le droit à un recours judiciaire rapide et effectif, ainsi que le libre accès des autorités nationales à tous les lieux de détention, le droit à l'habeas corpus, la tenue de registres centralisés de tous les lieux de détention, le devoir d'enquêter tous les cas présumés de disparition, l'obligation de juger les auteurs présumés de disparitions devant des tribunaux ordinaires (non militaires), l'exemption de l'infraction pénale des actes de disparition forcée des délais de prescription, les lois d'amnistie spéciales et les mesures similaires conduisant à l'impunité.

45. Dans ses résolutions 1993/35, 1994/39 et 1995/38, la Commission des droits de l'homme a invité tous les gouvernements à prendre les mesures législatives ou autres appropriées prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, en se référant en particulier à la Déclaration, et prendre des mesures à cette fin aux niveaux national, régional et en coopération avec les Nations Unies. Dans les mêmes résolutions, la Commission a prié le Groupe de travail de tenir compte des dispositions de la Déclaration et l'a invité à citer dans ses futurs rapports tout obstacle à la bonne application de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter.

46. Malgré les divers efforts déployés par le Groupe de travail pour rappeler aux gouvernements leur obligation d'appliquer les dispositions de la Déclaration en prenant les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres appropriées, très peu de progrès ont été accomplis dans la pratique. À quelques exceptions près, les États n'ont pas commencé à prendre des mesures cohérentes pour incorporer dans leur législation nationale les principes énoncés dans la Déclaration. Le Groupe de travail tient à souligner que

l'obligation de mettre en œuvre la Déclaration ne s'applique pas seulement aux États où des actes de disparition forcée ont effectivement eu lieu dans le passé ou se poursuivent jusqu'à nos jours. En particulier, des mesures législatives et autres mesures préventives seront prises par tous les États afin de garantir que des actes de disparition ne se reproduisent plus.

47. Afin d'attirer plus efficacement l'attention des gouvernements sur les obligations pertinentes découlant de la Déclaration, le Groupe de travail a décidé, à sa quarante-septième session, d'adopter les observations générales ci-après sur les dispositions de la Déclaration qui pourraient nécessiter des explications supplémentaires à la lumière de l'expérience du Groupe de travail dans ses communications avec les gouvernements.

Observation générale sur l'article 3 de la Déclaration

48. L'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule que « chaque État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée sur tout territoire relevant de sa juridiction ». Il s'agit d'une obligation générale qui est assumée par les États et qui est avant tout une obligation de faire quelque chose. Cette disposition ne peut être interprétée dans un sens restrictif, puisqu'elle sert de modèle général pour l'objet et la nature des mesures à prendre, ainsi que pour le contenu de la responsabilité internationale de l'État à cet égard.

49. L'objectif des mesures à prendre est clair : "prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée". Par conséquent, la disposition appelle à l'action à la fois des États de tout territoire relevant de sa juridiction sur lequel des actes de disparition forcée auraient pu se produire dans le passé et des États dans lesquels de tels actes ne se sont pas produits. Tous les États doivent disposer d'un mécanisme approprié pour prévenir et faire cesser de tels actes et sont donc tenus d'adopter les mesures nécessaires pour établir un tel mécanisme s'ils n'en disposent pas.

50. En ce qui concerne la nature des mesures à prendre, le texte de l'article précise clairement que les mesures législatives sont d'une seule sorte. En se référant aux mesures "législatives, administratives, judiciaires...", force est de constater qu'en ce qui concerne la Déclaration, il ne suffit pas de disposer de dispositions formelles destinées à prévenir ou à prendre des mesures contre les disparitions forcées. Il est essentiel que l'ensemble de l'appareil gouvernemental adopte des conduites destinées à cette fin. À cette fin, les dispositions administratives et les décisions judiciaires jouent un rôle très important.

51. L'article fait également référence aux « autres mesures », précisant ainsi que la responsabilité de l'État ne s'arrête pas aux mesures législatives, administratives ou judiciaires. Celles-ci ne sont mentionnées qu'à titre d'exemple, il est donc clair que les États doivent adopter une politique et tous les autres types de mesures relevant de leur pouvoir et de leur juridiction pour prévenir et mettre fin aux disparitions. Cette partie de la disposition doit être comprise comme donnant à l'État un large éventail de responsabilités pour définir des politiques adaptées à l'objectif proposé.

52. Il ne suffit cependant pas que des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres soient prises, car elles doivent aussi être « efficaces » pour atteindre l'objectif de prévention et de suppression. Si les faits montraient que les mesures prises étaient inefficaces, la responsabilité internationale de l'État serait de prendre d'autres mesures et d'adapter ses politiques afin d'obtenir des résultats efficaces. Le principal critère pour déterminer si les mesures sont appropriées ou non est leur efficacité à prévenir et, le cas échéant, à faire cesser les actes de disparition forcée.

53. Par conséquent, la disposition contenue à l'article 3 doit être comprise comme le cadre général pour guider les États et les inciter à adopter un ensemble de mesures. Il faut comprendre que la responsabilité internationale des États à cet égard naît non seulement lorsque des actes de disparition forcée se produisent, mais aussi lorsqu'il n'y a pas de mesures appropriées pour empêcher ou faire cesser de tels actes. Cette responsabilité découle non seulement d'omissions ou d'actes du Gouvernement et des autorités et agents qui lui sont subordonnés, mais également de toutes les autres fonctions et mécanismes gouvernementaux, tels que le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, dont les actes ou omissions peuvent affecter la mise en œuvre de la présente disposition.

Observation générale sur l'article 4 de la Déclaration

54. L'article 4.1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipule que « tous les actes de disparition forcée sont des infractions pénales passibles de peines appropriées tenant compte de leur extrême gravité ». Cette obligation s'applique à tous les États, que des actes de disparition forcée aient effectivement lieu ou non. Il ne suffit pas que les gouvernements se réfèrent à des infractions pénales déjà existantes relatives à la privation forcée de liberté, la torture, l'intimidation, la violence excessive, etc. Afin de se conformer à l'article 4 de la Déclaration, l'acte même de disparition forcée tel que stipulé dans la Déclaration doit être érigé en infraction pénale distincte.

55. Le préambule de la Déclaration définit l'acte de disparition forcée « en ce sens que des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ou autrement privées de leur liberté par des agents de différentes branches ou niveaux de gouvernement, ou par des groupes organisés ou des particuliers agissant au nom ou avec le soutien, direct ou indirect, du consentement ou de l'assentiment du gouvernement, suivi d'un refus de révéler le sort ou l'endroit où se trouvent les personnes concernées ou d'un refus de reconnaître la privation de liberté, qui place ces personnes en dehors la protection de la loi". Les États ne sont bien entendu pas tenus de suivre strictement cette définition dans leur code pénal. Ils doivent cependant

(une) Privation de liberté contre la volonté de la personne concernée ;

(b) Implication de représentants du gouvernement, au moins indirectement par acquiescement ;

(c) Refus de divulguer le sort et l'endroit où se trouve la personne concernée.

56. Le terme « infractions au droit pénal » fait référence aux codes pénaux nationaux pertinents qui doivent être appliqués par les tribunaux ordinaires compétents, c'est-à-dire ni par un tribunal spécial, en particulier des tribunaux militaires (art. 16.2 de la Déclaration), ni par des organismes administratifs ou tribunaux. Les personnes accusées du crime de disparition forcée bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable établies par le droit international (art. 16.4 de la Déclaration).

57. Il appartient aux États d'établir les sanctions appropriées pour le délit de disparition forcée conformément à leurs normes juridiques internes. Ils doivent cependant tenir compte de l'« extrême gravité » des actes de disparition forcée. En l'absence de circonstances atténuantes, les peines appropriées signifient donc en principe des peines de prison.

58. Selon l'article 4.2, « des circonstances atténuantes peuvent être établies dans la législation nationale pour les personnes qui, ayant participé à des disparitions forcées, contribuent à faire avancer les victimes vivantes ou à fournir volontairement des informations qui contribueraient à élucider les cas de disparition forcée". Cette disposition doit cependant être lue conjointement avec l'article 18 qui dispose :

"1. Les personnes qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus ne bénéficient d'aucune loi spéciale d'amnistie ou de mesures similaires qui

pourraient avoir pour effet de les dispenser de toute poursuite ou sanction pénale.

"2. Dans l'exercice du droit de grâce, l'extrême gravité des actes de disparition forcée doit être prise en compte."

G. Procédure spéciale sur les personnes disparues dans le territoire de l'ex-Yougoslavie

59. Suite au rapport présenté aux cinquante-première session de la Commission des droits de l'homme par M. Manfred Nowak, membre expert du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires chargé du mandat (E/CN.4/1995/37), et en raison de l'importance de la question des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/35 intitulée "Procédure spéciale traitant du problème des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie". Elle a ainsi confié à l'expert un mandat indépendant, le premier établi par la Commission qui soit à caractère national et thématique traitant d'une violation particulière des droits de l'homme, le phénomène des disparitions forcées ou involontaires à l'intérieur des frontières de l'ex-Yougoslavie .

60. Les activités de M. Nowak sont résumées dans son rapport à la Commission à sa présente session (E/CN.4/1996/36).

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
DANS DIVERS PAYS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Afghanistan

61. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement afghan.

62. Les deux cas en suspens concernent un journaliste jordanien qui aurait disparu à Jalalabad, province de Nangarhar, en 1989 alors qu'il était en mission, et un citoyen américain d'origine afghane qui aurait disparu en 1993 alors qu'il était en visite en Afghanistan.

63. Bien que de nombreux autres cas de disparition aient pu se produire en Afghanistan, en particulier au cours de la période 1978-1979, aucun cas individuel n'a été porté à l'attention du Groupe de travail pour lui permettre, conformément à ses méthodes de travail, d'agir.

64. Malgré une retransmission, à la demande du Gouvernement, des cas en suspens, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement afghan concernant ces cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Algérie

65. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement algérien 103 nouveaux cas de disparition signalés, dont 20 se seraient produits en 1995 et 2 ont été signalés dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, il a clarifié un cas lorsqu'il a été signalé que la personne concernée avait été libérée et il a retransmis un cas, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

66. Le seul cas transmis dans le passé se serait produit en 1994 et concernait un homme de 38 ans qui aurait été enlevé à son domicile par les forces de sécurité.

67. Tous les nouveaux cas signalés se sont produits entre 1993 et 1995. Les forces de sécurité seraient responsables de toutes les arrestations et disparitions ultérieures, qui se seraient produites dans tout le pays, mais principalement à Alger. Un certain nombre de personnes disparues seraient membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Un cas concernait un résident britannique qui aurait été arrêté à son arrivée à l'aéroport d'Alger. Un autre cas concernait une personne ayant la double nationalité

algérienne et française. Les victimes appartenaient à diverses professions, notamment des médecins, des journalistes, des professeurs d'université, des étudiants, des fonctionnaires et des agriculteurs.

68. Au cours de la période considérée, le Gouvernement algérien a fourni des informations sur trois cas individuels. Dans un cas, la personne concernée avait été détenue par les services de sécurité et libérée après 48 heures ; s'agissant des 2 autres cas, les personnes concernées n'avaient pas été arrêtées et n'avaient fait l'objet d'aucune procédure judiciaire.

Observations

69. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation devant l'augmentation récente de la violence en Algérie et, en particulier, devant le nombre élevé de disparitions présumées portées à son attention. Elle souhaite rappeler au gouvernement ses responsabilités en vertu de la Déclaration de prendre des mesures efficaces pour prévenir, faire cesser et punir tous les actes de disparition forcée.

Angola

70. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement angolais. Le Groupe a examiné trois cas éclaircis sur la base d'informations communiquées précédemment par le Gouvernement dans lesquelles il signalait que les personnes concernées avaient participé à l'enquête de 1977 coup d'État, ont été faits prisonniers, jugés, condamnés et exécutés par des escouades. La source a par la suite confirmé que leurs proches avaient été exécutés ; cependant, ils ont nié que les personnes concernées aient été jugées ou qu'elles aient participé au coup d'État.

71. Les quatre affaires qui restent pendantes dans les livres du Groupe de travail concernent quatre hommes qui auraient été arrêtés en 1977 par les forces de sécurité angolaises, notamment par la DISA (forces d'information et de sécurité angolaises). Deux d'entre eux auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir l'UNITA.

72. En ce qui concerne les quatre cas en suspens, au cours de la période considérée, le Gouvernement angolais a informé le Groupe de travail que les efforts déployés par le Gouvernement pour faire la lumière sur le sort de ces quatre personnes avaient été vains. Les archives policières et administratives des villes de Huambo et d'Onjiva ont été totalement détruites. Le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que lui-même, avec une équipe du Procureur-Bureau du général, s'était rendu

dans ces villes, mais n'avait pu trouver aucune information supplémentaire. Le gouvernement a en outre déclaré que la guerre avait été extrêmement violente et que des documents avaient été vandalisés et brûlés. Elle a déclaré que, malheureusement, aucune information sur le sort de ces quatre personnes n'a pu être obtenue. Le gouvernement a également déclaré qu'il compatissait aux souffrances des parents et amis des personnes disparues.

Argentine

73. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement argentin.

74. La grande majorité des 3 462 cas de disparition signalés en Argentine se sont produits entre 1975 et 1978 sous le gouvernement militaire, au cours de sa campagne contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants.

75. Au cours de la même période, un certain nombre de non-organisations gouvernementales se sont adressées au Groupe de travail dans le cadre de leur quête permanente pour faire connaître le sort des personnes disparues en Argentine, exigeant notamment que l'État argentin présente toute documentation et autres informations en sa possession sur les conséquences humaines de la soi-disant guerre contre la subversion, et surtout les conséquences de telles opérations pour les personnes sur le sort desquelles des informations ont été demandées en tant que personnes disparues.

76. A cet égard, il existe un certain nombre d'affaires portées devant les tribunaux dont le Groupe de travail a été amplement informé au cours de l'année 1995. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail qu'une décision avait été prise par un juge appelant l'État à préserver la documentation et de la mettre à la disposition des tribunaux. Il a été signalé que le Gouvernement argentin avait fait appel de la décision, mais que la Chambre fédérale d'appel en matière administrative l'avait confirmée. Le gouvernement aurait par la suite formé un recours extraordinaire pour soumettre la décision de la cour d'appel à la Cour suprême.

77. Dans un mémorandum légal (amicus curiae), une organisation non gouvernementale a soutenu la demande, présentée par des membres de la famille au Tribunal fédéral des affaires pénales et correctionnelles de Buenos Aires le 27 juin 1995, d'exiger du Président de la République et des ministres ayant compétence administrative sur cette question de fournir, dans un délai précis période, toutes les informations pertinentes sur les circonstances entourant la détention ou l'enlèvement et le sort des personnes disparues de l'École navale d'ingénieurs entre 1976 et 1983. Le droit à la vérité appartiendrait non seulement aux proches, mais à la société dans son ensemble.

78. De nombreuses informations ont été communiquées au Groupe de travail concernant des déclarations faites dans la presse argentine par d'anciens responsables militaires, dans lesquelles ils auraient déclaré qu'entre 1976 et 1978, quelque 1 500 à 2 000 détenus avaient été jetés vivants dans l'océan depuis des avions de la marine. Un certain nombre d'organisations ont fait référence à la situation des enfants enlevés ou nés pendant la détention de la mère.

79. Par des notes verbales datées du 5 octobre et du 8 novembre 1995, le Gouvernement argentin a soumis sa réponse aux allégations qui lui ont été transmises par le Groupe de travail. Le gouvernement a déclaré que la politique adoptée par le gouvernement était d'enquêter et de juger les responsables, tout en fixant des limites aux enquêtes judiciaires dans l'intérêt de la consolidation de la démocratie pendant une période de transition. Entre autres mesures, la Commission nationale sur les disparitions de personnes (CONADEP) a été créée. La CONADEP s'est vu confier la mission expresse de "clarifier les questions relatives aux disparitions de personnes en Argentine" à cette fin elle a été chargée de "rechercher le sort ou le sort des personnes disparues et toutes autres circonstances relatives à leur sort". Le rapport produit par la CONADEP, Nunca Más, décrit la disparition des preuves qui auraient permis de localiser les personnes disparues.

80. Dans ses conclusions, le rapport note qu'"aucun dossier juridique n'a été conservé sur la situation illégale dans laquelle ces actes aberrants ont été perpétrés, de sorte qu'aucune information n'a été transmise aux gouvernements et administrations constitutionnels ultérieurs ni aucun dossier n'a été laissé dans les dossiers des tribunaux ". En Argentine, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir d'autres faits que ceux contenus dans les dossiers de la CONADEP, qui contiennent les déclarations de victimes survivantes ou de proches.

81. Le service gouvernemental chargé de la conservation et de l'enrichissement des archives a renouvelé son invitation permanente à toutes les personnes en mesure de fournir des informations à le lui communiquer. De même, dans une déclaration publique faite le 25 avril 1995, le chef de l'état-major général de l'armée, le lieutenant-général Martin Balza a invité n'importe lequel de ses subordonnés possédant des informations susceptibles de faire la lumière sur les événements à les soumettre par les canaux institutionnels.

82. Dans le domaine judiciaire, des demandes légitimes d'éclaircissement sur le sort des personnes disparues ont été examinées, malgré le fait que les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées en vertu des lois 23 492 et

23 521 et en raison des décrets d'amnistie. Les étapes procédurales requises concernant les affaires en question sont en cours même si dans le cas de l'une d'entre elles, le tribunal saisi de l'affaire, la Cour nationale d'appel pénale et le Tribunal correctionnel fédéral de la capitale fédérale, a rejeté la demande alors qu'elle avait examiné le bien-fondé de laamicus curiae mémoire mentionné dans la réponse écrite.

83. En ce qui concerne le retour des enfants enlevés ou nés pendant la captivité de leur mère, le décret n° 1306/92 a créé la Commission nationale pour le droit à l'identité, dont le but est d'activer la recherche des enfants disparus et de déterminer où se trouvent les personnes enlevées et enfants disparus dont l'identité est inconnue, ainsi que des enfants nés alors que leur mère était illégalement privée de liberté, et d'autres enfants qui ignorent leur identité parce qu'ils ont été séparés de leurs parents biologiques pour diverses raisons.

84. La Commission mène des enquêtes systématiques et approfondies en réponse aux demandes de l'Association des grands-mères de la Plaza de Mayo ou de sa propre initiative. Au total, la Commission détient 49 dossiers, dont 24 ont été ouverts récemment. Sur les 49, 41 sont en cours de traitement, 7 ont déjà été fermés et 1 dirigé ailleurs. Vingt-cinq dossiers concernaient des cas d'enfants de personnes disparues, 22 de traite d'enfants et 1 dossier concernait une question de filiation. L'Association des grands-mères de la Plaza de Mayo a demandé des informations sur 125 personnes et la Commission elle-même 26.

85. En annexe à ce qui précède-déclaration mentionnée, le Gouvernement argentin a fourni au Groupe de travail une liste contenant les noms des enfants qui ont jusqu'à présent été identifiés, localisés et rendus à leurs familles respectives.

Observations

86. Le Groupe comprend combien il est difficile de rassembler toutes les informations nécessaires pour déterminer où se trouvent des milliers de victimes de disparitions forcées et suit avec intérêt les efforts déployés par la Commission nationale pour le droit à l'identité pour identifier et retrouver les enfants disparus. .

87. Cependant, la plupart des cas de disparitions en suspens sont restés non élucidés. Pour cette raison, le Groupe rappelle que, conformément aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la conduite d'enquêtes « de manière approfondie et impartiale » (art. 13) demeure l'obligation internationale de

l'État argentin « pour tant que le sort de la victime de disparition forcée n'est pas élucidé » (art. 13, par. 6).

88. Cette obligation implique qu'il appartient à l'Etat de poursuivre ces investigations et clarifications par tous les moyens à sa disposition et également de s'abstenir de toute action susceptible de retarder ou de rendre ces investigations ou clarifications difficiles. Pour cette raison, le gouvernement devrait s'abstenir de prendre des mesures juridiques qui entravent les résultats des procédures judiciaires visant à conserver des informations ou des documents qui pourraient être utiles pour déterminer où se trouvent les personnes disparues.

Bolivie

89. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement bolivien.

90. La majorité des 48 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1980 et 1982, périodes où des violences générales et souvent massives se sont propagées dans le pays, générées par deux coups d'état. Vingt de ces cas ont été élucidés.

91. Malgré une retransmission complète en juillet 1995, à la demande du Gouvernement bolivien, des cas en suspens, aucune autre information n'a été reçue du Gouvernement concernant ces cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Brésil

92. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement brésilien trois nouveaux cas de disparition signalés. Un cas s'est produit en 1994 et deux en 1995; tous ont été envoyés dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, il a retransmis un cas, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

93. La majorité des 57 cas de disparition au Brésil signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1969 et 1975, sous le gouvernement militaire, en particulier pendant la guerre de guérilla dans la région d'Araguaia.

94. Les trois nouveaux cas signalés se seraient tous produits à Rio de Janeiro et auraient été perpétrés par des membres de la police militaire. L'une des personnes concernées serait avocate et dirigeante du syndicat des

fonctionnaires de la Bibliothèque nationale. Les deux autres cas concernent des personnes qui auraient été arrêtées par des membres en uniforme de la police militaire et emmenées dans un véhicule vers une destination inconnue.

95. Au cours de la période considérée, le Gouvernement brésilien a fourni des informations sur un cas en suspens dans lequel il a indiqué que l'enquête policière sur la disparition du sujet n'était pas encore terminée et que des efforts étaient en cours pour tenter de déterminer où se trouvait la personne. Il a déclaré qu'il n'y avait aucune indication d'une quelconque participation de l'armée ou de la police à la disparition, mais qu'il y avait des raisons de croire que le sujet aurait pu être impliqué dans la drogue. La source soumettante, cependant, a informé le Groupe que l'avocat travaillant pour la famille du sujet a indiqué qu'aucune preuve n'avait été produite pour étayer l'allégation de son implication dans la drogue. Le gouvernement a indiqué que l'enquête sur l'affaire était suivie par un procureur et non-organisations gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme à Rio de Janeiro.

96. L'année dernière, le Groupe de travail a envoyé une lettre aux pays ayant un certain nombre de cas de disparition très anciens pendant dans les livres du Groupe, dans laquelle le Groupe cherchait à examiner, avec le gouvernement concerné, ce qu'il fallait faire de ces cas, en tenant compte, bien sûr, les préoccupations légitimes des familles en matière de droits humains. Le 2 octobre 1995, le Gouvernement brésilien a adressé une lettre au Président du Groupe de travail lui transmettant une copie du projet de loi soumis par le Gouvernement au Congrès qui traite de la reconnaissance du décès des personnes portées disparues en relation avec leur participation ou participation présumée à des activités politiques dans la période du 2 septembre 1961 au 15 août 1979. Le projet de loi prévoit que l'épouse ou le mari, ou la compagne ou la compagne, descendante, ascendant ou parent collatéral jusqu'à la quatrième année, de demander l'enregistrement d'un acte de décès. Une fois le décès constaté, aux termes du projet de loi ci-dessus-les personnes mentionnées peuvent demander une indemnisation.

Observations

97. Le Groupe de travail se félicite de l'initiative du Gouvernement brésilien de soumettre au Congrès un projet de loi concernant la procédure de déclaration de décès présumé de personnes victimes de disparition forcée pour des raisons politiques, au cours de la période du 2 septembre 1961 au 15 août 1979. Le Groupe note avec satisfaction qu'à différentes étapes de la procédure établie par ce projet de loi, la participation des familles est prévue, ce qui, de l'avis du Groupe, est une condition essentielle. Le Groupe suivra de près le processus de mise en œuvre de ce projet de loi, s'il est promulgué, et

souhaite assurer le Gouvernement brésilien qu'il est prêt à aider le Gouvernement de la manière qu'il jugera nécessaire.

Burkina Faso

98. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement du Burkina Faso.

99. Les trois cas de disparition signalés au Groupe de travail concernaient deux soldats et un professeur d'université, qui auraient tous été arrêtés en 1989, avec 27 autres personnes, pour avoir participé à un complot présumé contre le Gouvernement.

100. Malgré plusieurs rappels, aucune information n'a jamais été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement concernant ces cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Burundi

101. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement burundais 14 nouveaux cas de disparition signalés, tous survenus en 1994.

102. Tous les 31 cas de disparition signalés précédemment au Burundi se sont produits à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le gouvernement dans la capitale et le nord-provinces occidentales de Cibitoke et Bubanza. Les personnes disparues, d'origine hutue, auraient été arrêtées par des membres des forces de sécurité, dominées par la minorité tutsie. La plupart d'entre eux ont ensuite été détenus à Mura et à la caserne des parachutistes de Bujumbura, tandis que d'autres auraient disparu alors qu'ils étaient détenus au siège de la brigade spéciale d'enquête de la gendarmerie, à Bujumbura.

103. Les nouveaux cas de disparition signalés concerneraient des Hutus, dont la plupart auraient été rassemblés et détenus par des membres des forces de sécurité sur le terrain de jeu de l'Ecole technique supérieure de Bujumbura. Ces personnes, qui seraient soupçonnées de détenir des armes, auraient été arrêtées et emmenées vers une destination inconnue par des membres des forces armées. Un autre cas de disparition concerne un colonel, responsable des écoles militaires et du Centre de formation de l'armée burundaise, qui aurait été enlevé alors qu'il sortait de la maison d'un de ses collègues, où il allait chercher des documents avant de partir pour un séminaire à l'étranger.

104. Au cours de la période considérée, des informations de nature générale ont été portées à l'attention du Groupe de travail. Les récents cas de disparitions portés à la connaissance du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 1995 continueraient de témoigner de l'aggravation du climat de violence et de troubles internes qui prévaut dans de nombreuses provinces du Burundi, dont la capitale, Bujumbura, dans le après le putsch manqué du 21 octobre 1993, l'assassinat du premier président démocratiquement élu du Burundi et les tueries qui ont suivi. En raison des tensions ethniques entre Hutu et Tutsi et de l'impunité qui règne, et malgré le couvre-feu proclamé dans tout le pays le 18 juin 1995, on estime que jusqu'à 800 civils sont tués chaque mois,

105. En raison de l'affrontement entre l'armée et les groupes armés et des opérations de nettoyage menées par les militaires dans les banlieues nord de Bujumbura comme Kamenge, jusqu'à plusieurs dizaines de milliers de personnes, principalement d'origine hutue, auraient fui pour se réfugier dans les collines environnantes, sans abri convenable, eau ou nourriture, ou ont été dispersés à l'intérieur du pays. Il a été allégué qu'au cours de ces opérations, de nombreuses personnes ont été tuées ou ont disparu. Un certain nombre de morts des corps ont été retrouvés plus tard dans les collines. Dans d'autres zones rurales du pays, notamment dans le nord, de nombreux Tutsis, fuyant les tueries des Hutus, auraient trouvé refuge dans des camps de déplacés internes.

106. Malgré la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994 adoptée par le gouvernement de coalition, aucune mesure efficace n'aurait encore été mise en œuvre pour mettre fin à l'impunité ou traduire en justice les auteurs de meurtres, d'actes de torture ou de disparitions, en violation de l'article 14 de la Déclaration. sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Aucune réforme n'a été entreprise à ce jour pour remédier aux défaillances du système judiciaire ou restructurer les forces armées et la police burundaises.

107. Jusqu'à présent, aucune mesure n'aurait été prise pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les forces armées. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, la structure administrative actuelle serait loin d'être adéquate pour poursuivre correctement tous les responsables des dernières violations des droits de l'homme. Les principaux obstacles seraient le manque de ressources humaines et financières, le manque d'équilibre dans la représentation ethnique et les faibles normes d'impartialité et d'indépendance.

108. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, aucune information n'a jamais été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement burundais concernant

ces cas de disparition. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Observations

109. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les informations faisant état de l'aggravation du climat de violence et de troubles internes qui prévalent dans de nombreuses provinces du Burundi, et par l'absence de mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité ou traduire en justice les auteurs d'actes de disparition forcée. Elle souhaite rappeler au gouvernement son obligation en vertu de la Déclaration de prévenir, faire cesser et punir tous les actes de disparition forcée.

110. Le Groupe de travail, en particulier, souligne l'obligation du Gouvernement, en vertu des articles 13 et 14 de la Déclaration, d'enquêter de manière approfondie et impartiale sur toutes les allégations de disparition forcée et de traduire en justice tous les auteurs.

Cameroun

111. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement camerounais.

112. Les six cas signalés au Groupe de travail se sont tous produits en 1992. Les cas concernaient 5 jeunes âgés de 13 à 17 ans, dont 3 frères, qui auraient été vus en garde à vue à Bamenda en février 1992 au moment de l'arrestation de dirigeants du Mouvement anglophone du Cameroun, et plus de 40 paysans, à la suite d'une manifestation pacifique. Le père des trois frères a également disparu, à la suite de ses enquêtes visant à déterminer le sort de ses enfants.

113. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement camerounais concernant ces cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de rendre compte du sort ou de l'endroit où se trouvent les personnes disparues.

Tchad

114. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement tchadien.

115. La majorité des six cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits en 1991 et un cas en 1983. Ce dernier cas a été soumis par un parent de la victime et concernait un membre de l'Union nationale démocratique

qui aurait été fait prisonnier en juillet 1983 à le contexte des affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces de l'opposition qui ont eu lieu à Faya-Largeau. Les autres cas concernaient des membres de l'ethnie Hadjerai qui auraient été arrêtés le 13 octobre 1991 par les forces de sécurité tchadiennes. Leur détention aurait eu lieu à la suite de l'annonce par les autorités qu'une tentative d'une partie des forces armées tchadiennes de renverser le président Idriss Deby avait été déjouée. Des soldats fidèles au Gouvernement auraient tué et arrêté de nombreux civils, uniquement parce qu'ils appartenaient au groupe ethnique Hadjerai.

116. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement tchadien concernant les cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Chili

117. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement chilien. Au cours de cette période, le Groupe de travail a examiné 21 cas élucidés qui concernaient 20 personnes détenues par les forces armées et les carabiniers en septembre et octobre 1973 et une personne détenue par le Service de renseignement militaire en juin 1976. Les restes de 17 personnes ont été retrouvés et identifiés à la suite de tests effectués par le service de médecine légale de Santiago, et ont été rendus à leurs proches. Dans les quatre autres cas, le décès des personnes disparues a été établi par une procédure judiciaire dans laquelle une comparaison a été faite entre les empreintes digitales de la victime relevées comme non identifié dans les dossiers d'autopsie conservés au service de médecine légale et ceux figurant sur le fichier de l'état civil. Au cours de la même période, le Groupe de travail a retransmis 17 cas, mis à jour avec de nouvelles informations provenant de la source.

118. La grande majorité des 912 cas de disparition signalés au Chili se sont produits entre 1973 et 1976 sous le gouvernement militaire. Ils concernaient des opposants politiques à la dictature militaire, issus de différentes couches sociales, pour la plupart des militants des partis de gauche chiliens. Des disparitions ont été effectuées par des membres de l'armée, de l'aviation, des carabiniers et des personnes agissant avec l'assentiment des autorités.

119. La Commission nationale vérité et réconciliation (Comisión Nacional de Verdad y Reconciliación), créée par le gouvernement civil en avril 1990 pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme pendant la période de régime militaire, a conclu que 957 personnes avaient disparu à la suite de leur détention par l'armée ou forces de sécurité. Depuis le rétablissement du

gouvernement civil, certains juges des tribunaux civils se sont efforcés de poursuivre les enquêtes sur les disparitions afin de clarifier les faits et d'établir les responsabilités. L'identification médico-légale des restes récupérés dans les fosses communes par le service de médecine légale de Santiago se poursuit, malgré la loi d'amnistie de 1978 qui empêche de poursuivre les responsables des exécutions extrajudiciaires et des disparitions.

120. Au cours de la période considérée, des informations d'ordre général concernant les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au niveau national ont été reçues de non-organisations gouvernementales. S'agissant de l'article 13 de la Déclaration, il a été indiqué que, malgré les efforts déployés depuis le rétablissement de la démocratie, il existe encore de sérieuses difficultés pour enquêter et punir les responsables des centaines de disparitions forcées survenues au cours de la période du gouvernement militaire. Bien qu'il ait été possible de déterminer le sort d'un certain nombre de disparus, il est indiqué qu'une seule affaire a atteint le stade du jugement définitif au sein du système judiciaire, ce qui témoigne des graves difficultés que l'on rencontre encore pour assurer le procès des responsables.

121. S'agissant de l'article 18 de la Déclaration, il a été précisé que tant le décret-loi d'amnistie de 1978, actuellement en vigueur, que le pouvoir de pression toujours détenu par les forces de sécurité, en raison des restrictions imposées par le régime militaire, affectent le système judiciaire et empêchent les progrès accomplis dans l'établissement de la vérité de conduire à toute possibilité de punir les responsables de disparitions forcées. A cet égard, il est signalé que, le 27 décembre 1994, la Cour suprême de justice a appliqué le décret-loi de 1978 sur l'amnistie dans un procès dans lequel la disparition forcée de 70 personnes faisait l'objet d'une enquête.

122. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Déclaration, il a été signalé que la Cour suprême continue de trancher les conflits de compétence en faveur des tribunaux militaires lorsque les responsables présumés des disparitions forcées sont des membres des forces armées, les carabiniers ou la police. Les tribunaux militaires ordonneraient rapidement le classement des dossiers en vertu du décret-loi d'amnistie de 1978, sans procéder à l'enquête nécessaire sur les preuves.

123. Il est rapporté que la mesure la plus importante prise ces derniers mois pour établir la responsabilité pénale a été la condamnation du général Manuel Contreras Sepúlveda (à la retraite) et du brigadier Pedro Espinoza Bravo, dans l'assassinat d'Orlando Letelier, ancien ministre des Affaires étrangères,

assassiné à Washington en 1976. L'issue de cette affaire aurait renforcé l'autonomie et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

124. En ce qui concerne l'article 19 de la Déclaration, il est signalé que l'Agence nationale d'indemnisation et de réconciliation, créée en février 1992, a continué d'accorder une indemnisation financière aux proches des victimes de disparitions forcées mentionnées dans le rapport de l'Office national de vérité et réconciliation Commission de 1991 (le rapport Rettig). Cette compensation consiste principalement en l'octroi de pensions mensuelles, d'hébergement en HLM et de bourses, autorisées par la loi de 1992 sur la compensation.

125. Au cours de la période considérée, le Gouvernement chilien a envoyé des réponses sur sept cas individuels de disparition, dans lesquelles il a informé le Groupe de travail que la mort de ces personnes avait été judiciairement établie au moyen de témoignages juridiques, même si leurs restes n'avaient pas pu être retrouvés. Dans quatre cas, le gouvernement a indiqué que l'enquête menée par l'Agence nationale d'indemnisation et de réconciliation avait conclu que le sort subi par ces personnes avait été celui d'exécutions extrajudiciaires par des forces appartenant aux carabiniers du Chili et par des civils. Leurs cadavres ont été vus flottant dans une rivière. Les enquêtes menées par les juges des tribunaux de première instance ont été classées sans suite en 1981 par les tribunaux militaires en application du décret-loi n° 1291 relatif à l'amnistie. En ce qui concerne les trois autres cas, le gouvernement a indiqué que, bien qu'il n'ait pas été en mesure de déterminer où se trouvaient les dépouilles de ces personnes, les enquêtes menées par l'Agence nationale d'indemnisation et de réconciliation ont conclu qu'elles étaient victimes d'exécutions extrajudiciaires menées par des militaires et des carabiniers. Ces personnes ont été emmenées sur un pont, abattues et leurs corps jetés dans une rivière. Un certain nombre de témoins ont déclaré avoir vu les corps flotter. Enfin, le gouvernement a indiqué qu'une enquête judiciaire est en cours sur la responsabilité personnelle des militaires concernés pour les infractions commises. Les enquêtes menées par l'Agence nationale d'indemnisation et de réconciliation ont conclu qu'ils étaient victimes d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par des militaires et des carabiniers. Ces personnes ont été emmenées sur un pont, abattues et leurs corps jetés dans une rivière. Un certain nombre de témoins ont déclaré avoir vu les corps flotter. Enfin, le gouvernement a indiqué qu'une enquête judiciaire est en cours sur la responsabilité personnelle des militaires concernés pour les infractions commises. Les enquêtes menées par l'Agence nationale d'indemnisation et de réconciliation ont conclu qu'ils étaient victimes d'exécutions extrajudiciaires perpétrées par des militaires et des carabiniers. Ces personnes ont été emmenées sur un pont, abattues et leurs corps jetés dans une rivière. Un certain nombre de témoins ont déclaré avoir

vu les corps flotter. Enfin, le gouvernement a indiqué qu'une enquête judiciaire est en cours sur la responsabilité personnelle des militaires concernés pour les infractions commises.

126. Le Gouvernement chilien a également envoyé une réponse aux allégations reçues par le Groupe de travail et lui a fait part des obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au niveau national. Ces informations ont complété les documents de référence en possession du Groupe de travail sur les travaux et les pouvoirs de l'Agence nationale d'indemnisation et de réconciliation. Le Gouvernement a indiqué que l'Agence nationale, en vertu de sa charte, est tenue de promouvoir et de contribuer aux actions visant à déterminer le lieu et les circonstances entourant la disparition des détenus disparus et des personnes dont les restes n'ont pas été retrouvés malgré l'existence d'une reconnaissance légale de leur mort. Compte tenu de son mandat légal, elle a dû distinguer entre présomption et preuve quant au sort des victimes et aux circonstances de leur disparition, sur la base de la localisation définitive de leurs dépouilles. De nombreuses enquêtes menées par l'Agence nationale l'ont amenée à conclure qu'en dehors des circonstances du sort des victimes et des causes de leur disparition, il ne sera pas toujours possible de déterminer le sort définitif de leurs dépouilles. Des facteurs tels que le passage du temps, la survenance d'événements physiques irréversibles et, dans la plupart des cas, l'absence totale d'informations contextuelles justifiant une enquête plus approfondie, constituent les principaux obstacles aux tâches de l'Agence nationale consistant à retrouver les dépouilles des victimes afin qu'elles puissent être récupérés par leurs familles.

127. L'Agence nationale est tenue de garder à l'esprit à tout moment, dans l'exercice de ses fonctions, que le droit des membres de la famille de localiser les restes des personnes portées disparues est un droit inaliénable. Par conséquent, indépendamment de l'opinion déclarée de l'Agence ou de tout autre État-organisme contrôlé qu'il est raisonnable de considérer que les circonstances du sort subi par une victime ont été élucidées, le droit des familles à retrouver leur dépouille, et donc l'obligation de l'État - et de l'Agence - de promouvoir les efforts cet objectif, n'est pas exclu, épuisé ou perdu. Chaque cas doit être résolu séparément, en tenant compte de ses caractéristiques spécifiques et à la lumière des informations de base compilées par des recherches indépendantes. Selon l'Agence nationale, il n'est pas possible à l'heure actuelle de fixer des paramètres ou des critères stricts ou préétablis en la matière. L'Agence ne se prononce sur chaque cas qu'une fois ses investigations terminées, en accordant consciencieusement le poids nécessaire à l'ensemble des éléments réunis avant de se prononcer.

128. Le gouvernement a en outre indiqué que l'Agence nationale est tenue par la loi de maintenir une réserve absolue concernant ses enquêtes tant qu'elles ne sont pas définitivement terminées. Pour cette raison, il n'est pas toujours en mesure de fournir aux proches des informations complètes sur l'objet de l'enquête, les faits constatés et les conclusions définitives tirées dans chaque situation une fois toutes les possibilités d'enquête épuisées. Enfin, de l'avis de l'Agence, l'inscription du décès d'une victime dans le registre pertinent n'est pas le seul élément à prendre en compte pour trancher une affaire. En effet, sondes conclusions sont adoptées sur la base de tous les éléments de base, indices et présomptions qu'elle a réussi à réunir au cours de ses enquêtes. Plus de 68 cas dans les archives de l'Agence continuent d'être classés comme des enquêtes spéciales sur des cas non résolus de détenus disparus, même si - selon le registre public pertinent - ils sont considérés comme décédés en vertu de déclarations judiciaires de décès présumé. Dans seulement 13 de ces cas, il a été conclu à ce jour que les circonstances du sort des victimes ou l'endroit où se trouvent leurs dépouilles ont été établies.

129. A sa quarantaine-septième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement chilien et a procédé à un échange de vues sur la meilleure façon de traiter les cas très anciens qui restent dans ses livres.

Observations

130. Le Groupe apprécie la coopération du Gouvernement chilien et soutient et suit avec intérêt les efforts déployés par l'Agence nationale d'indemnisation et de réconciliation pour déterminer où se trouvent les personnes disparues, et en particulier pour indemniser les membres de la famille des victimes conformément à la l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

131. Néanmoins, le Groupe note avec préoccupation que certaines interprétations de la loi d'amnistie de 1978 par le système judiciaire compromettent gravement la capacité de l'État chilien à se conformer à son obligation internationale de mener des enquêtes « de manière approfondie et impartiale » (art. 13) « aussi longtemps que le sort de la victime d'une disparition forcée n'est toujours pas élucidé » (art. 13, par. 6). Le Groupe est également préoccupé par la tendance persistante à saisir les tribunaux militaires d'affaires impliquant des enquêtes pénales sur des personnes soupçonnées d'avoir commis un acte de disparition forcée, car une telle action est en contradiction avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 de la Déclaration, qui stipule expressément que les actes de cette nature ne seront pas jugés par les tribunaux militaires.

Chine

132. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois trois nouveaux cas de disparition signalés, qui se seraient tous produits en 1995. Les trois cas ont été transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé 21 cas ; 19 sur la base d'informations précédemment soumises par le Gouvernement, et 2 dans lesquelles la source avait établi le sort des personnes concernées.

133. La plupart des 56 cas de disparition signalés en Chine ont eu lieu entre 1988 et 1990. La majorité des personnes présumées avoir disparus étaient les Tibétains engagés dans des activités en faveur de l'indépendance du Tibet. Certains d'entre eux auraient disparu après avoir été arrêtés pour avoir écrit ou chanté des poèmes ou des chansons nationales. Dix-neuf de ces cas concernaient un groupe de moines tibétains qui auraient été arrêtés au Népal, interrogés par des autorités chinoises pendant leur détention et auraient été remis aux autorités chinoises à la frontière de Jatopani. Les autres victimes étaient des militants des droits humains impliqués dans des activités en faveur de la démocratie. Trois des cas signalés concernaient des personnes disparues après les incidents de Pékin en 1989.

134. Les nouveaux cas de disparition signalés se seraient produits au Tibet et concernent six-un garçon d'un an qui aurait été reconnu comme la réincarnation du dixième Panchen Lama par le Dalaï Lama le 4 mai 1995, et les parents du garçon, qui auraient été emmenés de leur village par des membres de la police.

135. Au cours de la période considérée, le Gouvernement chinois a fourni des informations sur six cas de disparition, dont trois avaient été élucidés à la quarantaine-quatrième session du Groupe de travail; les trois autres concernent les allégations de disparition du garçon qui aurait été reconnu comme le Panchen Lama réincarné et ses parents. A propos de ces trois derniers cas, le Gouvernement a soumis une longue réponse dans laquelle il déclarait qu'« il n'y a jamais eu de cas d'enlèvement et de disparition de la famille de l'enfant réincarné » et que la disparition est une « simple invention par le groupe du Dalaï Lama" à des fins politiques. Le processus de sélection d'un enfant réincarné a été décrit. Depuis 1989, date du décès du Panchen Lama, le gouvernement chinois s'est engagé dans une recherche de l'enfant réincarné. Alors que le processus de sélection était entré dans sa phase finale, le Dalaï Lama est intervenu en annonçant arbitrairement son propre choix.

Colombie

136. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 33 cas nouvellement signalés au Gouvernement colombien, dont 16 se sont produits en 1995. Sur ces nouveaux cas signalés, 20 ont été transmis au titre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, le Groupe a clarifié deux cas dans lesquels il avait été signalé que le corps du sujet avait été retrouvé.

137. Conformément à la résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a envoyé quatre télégrammes d'"intervention rapide" au Gouvernement colombien au nom de personnes qui auraient fait l'objet d'actes d'intimidation ou de harcèlement. Il s'agit notamment des membres de l'Association des proches des détenus disparus, ainsi que des proches et témoins de l'arrestation de personnes disparues par la suite qui ont publiquement dénoncé les cas et déposé devant les autorités judiciaires.

138. La majorité des 949 cas de disparition signalés en Colombie se sont produits depuis 1981, en particulier à Bogotá et dans les régions où le niveau de violence est le plus élevé. Parmi eux figurent des personnes appartenant à des groupes civiques ou de défense des droits humains qui ont dénoncé publiquement les abus commis par des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires. Le nombre de cas dans les dossiers du groupe de travail est bien inférieur aux chiffres traités par les non-organisations gouvernementales. Cela est dû, dans une large mesure, au fait que, dans de nombreux cas, les personnes sont retrouvées mortes quelques jours après la disparition. En ce qui concerne d'autres cas, il n'a pas été possible pour les proches ou les connaissances des personnes disparues d'établir un lien entre la disparition et les activités des forces gouvernementales ou des groupes qui leur sont associés.

139. Les cas transmis cette année se sont produits principalement dans les départements d'Antioquia (9), Caldas (5), César (5), Norte de Santander (4), Valle (3), Santander (2), Atlántico (1), Bolívar (1), Cauca (1), Cordoue (1), Cundinamarca (1). Les forces présumées responsables étaient l'armée (15), la police (6), des groupes paramilitaires (6), des hommes en civil soupçonnés d'être liés aux forces de sécurité (4), le DHS (2).

140. Au cours de la période considérée, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont transmis des informations de caractère général concernant les obstacles rencontrés dans l'application au niveau national de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En ce qui concerne les articles 14 et 16 de la Déclaration, il a été déclaré que l'attribution continue des affaires de violations des droits de l'homme à la juridiction militaire facilite l'impunité et que le Conseil supérieur de la magistrature, l'organe habilité à régler les conflits de

compétence entre les tribunaux civils et militaires , se prononce généralement en faveur de ce dernier. Il a également été affirmé que, en violation des dispositions de l'article 16.1 de la Déclaration, les fonctionnaires accusés d'avoir commis des violations des droits de l'homme ne sont pas suspendus de leurs fonctions pendant la procédure à leur encontre.

141. Les forces armées continuent d'exercer des fonctions de police judiciaire en vertu du décret n° 1810 de 1992 et, par conséquent, d'effectuer des détentions et des rafles. Le décret aurait facilité des actes de disparition forcée et aurait été utilisé pour entraver ou détourner des enquêtes, devenant une source d'impunité.

142. En ce qui concerne les articles 5 et 19 de la Déclaration, il a été affirmé qu'une compensation financière ne peut être obtenue que dans les cas où il y a une décision du Comité des droits de l'homme ou de l'Inter-Commission américaine des droits de l'homme, suivie d'une procédure de conciliation devant un comité interministériel. Si aucun accord n'est trouvé, les victimes n'ont aucun moyen d'exprimer leur désaccord avec l'offre faite par le gouvernement. Il a également été signalé qu'un récent projet de loi déposé devant le Congrès limiterait la réparation à l'octroi d'une compensation financière.

143. Il a été affirmé que, en violation des dispositions de l'article 13.4 de la Déclaration, une campagne avait été récemment lancée pour discréditer le travail des défenseurs des droits de l'homme non-organisations gouvernementales, prétendant que leur travail favorise les objectifs des groupes de guérilla. Cela a contraint l'Association des proches des détenus disparus (ASFADDES) à fermer ses bureaux à Urabá et Ocaña. Le climat d'hostilité et d'intimidation aurait mis en danger le travail des organisations non gouvernementales. Il a également été allégué que les militaires et les policiers accusés de violations des droits de l'homme par des membres d'organisations non gouvernementales ont généralement répondu en accusant ces derniers - dans le cadre de procédures pénales - d'avoir aidé et encouragé la commission d'actes terroristes.

144. En ce qui concerne l'article 10.1 de la Déclaration, il a été mentionné que le Gouvernement avait récemment promulgué le décret no 221 du 31 janvier 1995, dont l'article 2 autorise le transfert des civils détenus dans des installations militaires en cas d'urgence pénitentiaire. Les installations militaires seraient, de facto, échappant à tout contrôle judiciaire. Cette disposition faciliterait donc les actes de disparition forcée.

145. Il a été indiqué que l'article 38 f) de la loi n° 137 de 1994 autorise la détention provisoire, sans mandat de l'autorité judiciaire, de personnes

soupçonnées d'avoir participé ou planifié des crimes, dans des circonstances d'extrême urgence. Il a été affirmé que cette disposition affaiblit les garanties individuelles contre la privation de liberté et peut faciliter la disparition forcée de personnes.

146. Il a été indiqué que le recours en habeas corpus a été considérablement affaibli par la loi n° 15 du 5 octobre 1992, dont l'article 2 prévoit qu'un tel recours n'est disponible que dans le cadre des procédures judiciaires pertinentes. Ceci, soutient-on, a empêché son utilisation en dehors des procédures judiciaires ou dans les cas de privation illégale ou arbitraire de liberté par un non-autorité judiciaire. Cette dilution du remède expliquerait pourquoi il a été peu utilisé en 1994 et 1995.

147. Une préoccupation particulière a été exprimée au sujet du fait que le général Alvaro Velandia Hurtado, qui avait été démis de ses fonctions le 6 juillet 1995 par le bureau du procureur-Général en raison de son implication dans la disparition forcée et l'homicide de Nydia Erika Bautista de Arellana, a été décoré le 4 août 1995 par le ministre de la Défense de l'Ordre du service méritoire. Par la suite, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'à la suite d'un décret présidentiel, le général Velandia avait effectivement été démis de ses fonctions.

148. Au cours de la période considérée, des représentants du Gouvernement colombien ont rencontré le Groupe de travail à sa quarante-cinquième session, au cours de laquelle il a assuré le Groupe de son entière coopération et réitéré son invitation à se rendre dans le pays. Le Gouvernement a également transmis des informations sur les mesures juridiques prises dans le cadre d'une centaine de cas en suspens afin de retrouver les responsables de la disparition. Dans aucun d'entre eux, cependant, les enquêtes n'avaient encore abouti à des conclusions définitives. Il a également soumis des réponses sur un certain nombre d'autres cas individuels dans lesquels il a signalé que dans deux cas, le corps du sujet avait été retrouvé; dans un cas, la personne concernée était en détention et deux cas faisaient l'objet d'une enquête. En outre, le Gouvernement a informé le Groupe de travail d'un projet de loi établissant des mécanismes d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme dans les cas où une décision à cet égard a été adoptée par les organes internationaux des droits de l'homme. Il l'a également informé de la création d'une commission qui étudiera le suivi des recommandations figurant dans le rapport de 1994 sur la visite en Colombie du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la torture.

149. Le Gouvernement colombien a également invité le Groupe de travail à se rendre dans le pays. Le Groupe de travail a décidé d'entreprendre cette visite dans le courant de 1996.

Observations

150. Le Groupe exprime sa gratitude au Gouvernement colombien pour sa coopération au cours de la période considérée. Cependant, le Groupe est préoccupé par la nature des événements survenus en Colombie tout au long de 1995, et en particulier par le fait que l'évolution de la situation reflète un grand nombre de cas de disparition. Le Groupe comprend les difficultés rencontrées dans le contexte actuel de violence et reconnaît les progrès accomplis par l'État colombien, notant en particulier les activités du Médiateur. Néanmoins, ce qui se passe sert à souligner l'urgence d'adopter des politiques plus appropriées pour permettre à l'État colombien de remplir son obligation de « prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée ».

151. Le Groupe attire l'attention sur la nécessité de respecter pleinement l'obligation selon laquelle les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes doivent être jugées par les tribunaux ordinaires et non par les tribunaux militaires, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Déclaration. De même, il souligne la nécessité d'assurer un recours plein et effectif à l'habeas corpus afin de donner effet à l'obligation internationale de garantir « un recours judiciaire rapide et effectif » (art. 9) en tant que moyen de prévenir les disparitions et de déterminer où se trouvent personnes privées de liberté. Enfin, elle exhorte les autorités colombiennes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer la sécurité des membres de la famille et des témoins conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration.

Chypre

152. Comme par le passé, le Groupe de travail est resté disponible pour assister le Comité des personnes disparues à Chypre (CMP). Le Groupe de travail a noté qu'en 1995 le Comité, dont les activités reposent principalement sur les dépositions de témoins et les enquêtes sur le terrain, n'a tenu que deux sessions de réunions à la fin de l'année, en novembre et décembre. Avant la reprise complète des activités du CMP, des réunions bilatérales entre le troisième membre et ses assistants, avec les deux parties, ont eu lieu régulièrement pour combler les divergences existantes.

153. Le Groupe de travail a été informé que, tout au long de l'année, le Secrétaire-Général des Nations Unies avait suivi attentivement les activités de la CMP. Dans ses rapports, il a fait part au Conseil de sécurité, à plusieurs

occasions, son inquiétude quant à l'absence de progrès dans les travaux de la CMP, et que le soutien continu des Nations Unies devrait dépendre de la coopération des deux parties pour inverser cette situation.

154. Le Groupe de travail s'est félicité de la réponse positive faite par les deux parties à la lettre du Secrétaire-Le général des Nations Unies s'est adressé aux deux dirigeants le 17 mai 1995 pour les exhorter à finaliser la soumission de tous les cas de personnes disparues ainsi qu'à accepter sa proposition de critères pour la conclusion des enquêtes menées par le CMP.

155. Après avoir reçu tous les cas, le CMP avait pour tâche initiale de les classer en grandes catégories, y compris les cas avec témoins connus et ceux sans témoins. À ce stade, la seule base valable pour évaluer si le CMP progresse est la mesure dans laquelle le comité achèvera ses travaux sur les cas à une vitesse raisonnable.

156. Le Secrétaire général a demandé au Troisième Membre de soumettre, d'ici à la fin décembre 1995, un rapport complet sur la situation à ce moment-là; sur la base de ce rapport, le Secrétaire général examinera la question du maintien de l'appui des Nations Unies au Comité.

République Dominicaine

157. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement de la République dominicaine.

158. Sur les deux cas en suspens, l'un concerne une personne qui a été arrêtée en juin 1984 à Saint-Domingue et qui a ensuite disparu. L'autre concerne un professeur d'université, également journaliste et militant politique, qui aurait été arrêté en mai 1994 par des membres de l'armée puis emmené dans une base militaire.

159. En 1995, le gouvernement de la République dominicaine a soumis une réponse concernant le cas de la disparition du professeur d'université, dans laquelle il a été signalé que toutes les enquêtes locales nécessaires étaient en cours pour élucider ce cas. « Par ordre express du Président de la République, les proches de la personne disparue avaient reçu toutes les facilités pour visiter les locaux de la police et de l'armée et les hôpitaux. Le Gouvernement dominicain faisait de sérieux efforts pour retrouver la personne disparue et la population du pays était offrant leur coopération pour faire en sorte que cette affaire soit éclaircie".

Équateur

160. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement équatorien trois cas de disparition nouvellement signalés, qui se seraient tous produits en 1995 et ont été signalés dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, il a clarifié quatre cas, dans lesquels deux personnes étaient présumées décédées et deux autres avaient été retrouvées en détention. Le Groupe de travail a également retransmis au Gouvernement un cas, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

161. Au cours de la même période, conformément à la résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a envoyé un télégramme d'"intervention rapide" au Gouvernement demandant la protection des membres d'organisations de défense des droits de l'homme et des proches de personnes disparues qui auraient été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement, et pour un ancien officier de la Police nationale dont le témoignage avait été particulièrement important dans l'enquête judiciaire sur la disparition de deux enfants, et qui aurait fait l'objet d'intimidations et aurait reçu des menaces de la part de membres de la Police nationale Police.

162. La majorité des 20 cas de disparition signalés se sont produits entre 1985 et 1992 et concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du Service des enquêtes criminelles de la Police nationale. Les disparitions se sont produites à Quito, Guayaquil et Esmeraldas. Dans trois cas, les victimes étaient des enfants.

163. Deux des cas concernant des enfants ont été élucidés cette année lorsque la source a indiqué qu'ils étaient présumés morts. La source a en outre informé le Groupe de travail qu'en novembre 1994, la Cour suprême de justice équatorienne de l'Équateur avait condamné sept agents de la police nationale, dont un directeur à la retraite et deux généraux en service actif, à des peines de prison allant de 2 à 16 ans, pour avoir été impliqués dans l'enlèvement, la torture et le meurtre de ces enfants. La Cour suprême a également ordonné que trois fonctionnaires soient jugés pour avoir entravé l'enquête sur ces affaires. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis ces cas au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

164. Les trois nouveaux cas signalés concernaient des citoyens péruviens qui auraient été détenus en janvier et février 1995 dans les villes de Huaquillas, Loja et Otavalo.

165. Au cours de la période considérée, le Gouvernement équatorien a communiqué des informations sur trois cas individuels dans lesquels il a

indiqué que dans deux d'entre eux, les personnes avaient été trouvées en détention et étaient détenues par le Ministère de la défense nationale pour espionnage; ces cas ont été clarifiés par la suite. Dans le troisième cas, la personne aurait quitté le pays; cette affaire est toujours pendante.

Egypte

166. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement égyptien sept nouveaux cas de disparition signalés, dont deux se seraient produits en 1992, un en 1993 et quatre en 1994.

167. La majorité des huit cas de disparition signalés précédemment en Égypte se sont produits entre 1988 et 1993. Parmi les victimes figuraient un partisan présumé de l'organisation Jihad et trois citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne. Le renouvellement de l'état d'urgence au cours de cette période, qui aurait laissé libre cours aux forces de sécurité sans contrôle ni responsabilité, aurait été un facteur aggravant des disparitions.

168. Les cas nouvellement signalés concernent quatre étudiants, un fonctionnaire et deux autres dont les professions ne sont pas connues. Dans cinq cas, les forces de sécurité sont accusées d'être responsables de la disparition et dans deux cas, la responsabilité est imputée à la police. Cinq des personnes concernées auraient disparu dans le gouvernorat de Sohag, une au Caire et une dans le gouvernorat de Daquouliya.

169. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement égyptien concernant les cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes concernées.

Le Salvador

170. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement d'El Salvador.

171. La majorité des 2 638 cas signalés se sont produits entre 1980 et 1983, dans le contexte du conflit armé entre le Gouvernement d'El Salvador et le Front de libération nationale Farabundo Martí (FMLN). De nombreuses victimes ont disparu à la suite d'arrestations par des soldats en uniforme, de policiers en uniforme ou d'enlèvements lors d'opérations de type escouade de la mort menées par des hommes armés en civil, apparemment liés à l'armée ou aux forces de sécurité. Les enlèvements par des hommes armés en civil ont été,

dans certains cas, reconnus par la suite comme des détentions, ce qui a soulevé des allégations de liens avec les forces de sécurité.

172. Du 12 au 13 septembre 1995, un membre du Groupe de travail, M. Diego García-Sayán, a effectué une visite en El Salvador afin d'établir des contacts directs avec les autorités gouvernementales, le Médiateur, non-les organisations gouvernementales et les membres de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), en ce qui concerne le processus de clarification du grand nombre de cas en suspens.

173. Au cours de la période considérée, des informations de caractère général concernant les obstacles à l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au niveau national ont été soumises au Groupe de travail. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que plusieurs recommandations de la Commission vérité, principalement celles qui concernaient l'indemnisation des proches des victimes de violations des droits de l'homme, n'avaient pas encore été mises en œuvre. Des inquiétudes ont également été exprimées au sujet du grand nombre d'affaires pendantes devant le Groupe de travail qui restent non clarifiées.

174. Il a été souligné qu'une demande à l'Assemblée législative, soumise en 1990, de créer une commission d'enquête sur les disparitions forcées afin d'établir la vérité sur les événements et leur responsabilité, est restée sans réponse. Ni le Conseil national pour la défense des droits de l'homme ni aucune agence gouvernementale n'ont été chargés d'enquêter sur les cas signalés de disparition forcée et de promouvoir ou de surveiller la mise en œuvre de la Déclaration. Il a également été signalé que le décret-loi d'amnistie de 1993 a été appliqué de telle manière qu'il a permis aux responsables de disparitions forcées de rester impunis.

175. Le Groupe de travail a continué de recevoir des allégations concernant les déficiences du système d'enquête pénale et le respect des garanties d'une procédure régulière. Malgré les recommandations expresses de la Commission des droits de l'homme, de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL et de la Commission vérité, le système judiciaire reste inefficace.

176. Le non-respect de certaines des recommandations du Groupe conjoint d'enquête sur les groupes armés illégaux, créé à l'initiative du Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité, a également été signalé. Le Groupe conjoint a recommandé, entre autres, des juges et des procureurs spéciaux pour s'occuper du crime organisé et des groupes armés illégaux. La résurgence de ces groupes serait le résultat du non-respect de certaines de ces recommandations.

177. Des plaintes ont également été déposées concernant la difficulté d'accès de la population salvadorienne aux recours d'habeas corpus et amparo, instruments fondamentaux qui garantissent la protection des droits de l'homme.

178. Enfin, certaines organisations non gouvernementales se sont déclarées préoccupées par le fait que le Gouvernement salvadorien n'avait pas diffusé et promu la Déclaration conformément au paragraphe 2 de la résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

179. En 1995, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement d'El Salvador concernant les cas en suspens. Le Groupe n'est donc toujours pas en mesure de rendre compte du sort ou de l'endroit où se trouvent les personnes disparues.

Observations

180. Le Groupe constate que les matières couvertes par son mandat évoluent de manière positive. Il est encourageant de noter qu'aucun cas de disparition forcée n'a été enregistré depuis 1992 et que la situation des droits de l'homme en général a eu tendance à s'améliorer. Cependant, il est préoccupé par les activités du crime organisé et leurs implications possibles pour la jouissance des droits de l'homme. Une action efficace pour lutter contre de telles activités, qui pourraient créer un climat propice à la perpétration de violations des droits humains, appelle à des enquêtes sur les groupes armés illégaux à motivation politique, en particulier ceux concernant les juges et les procédures spéciales.

181. Le Groupe est également préoccupé par le fait que peu de choses ont été faites pour élucider les cas en suspens conformément à l'obligation internationale de l'État salvadorien de faire enquêter les plaintes « de manière approfondie et impartiale » (art. 13) « aussi longtemps que le sort de la victime de disparition forcée n'est toujours pas élucidée » (art. 13, par. 6). Le Groupe exprime l'espoir qu'une coordination appropriée entre le Gouvernement d'El Salvador, le parquet pour la protection des droits de l'homme et les membres de la famille des personnes disparues permettra de progresser dans cette direction ainsi qu'en ce qui concerne les questions d'indemnisation connexes conformément à l'article 19 de la Déclaration.

Guinée Équatoriale

182. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement équato-guinéen.

183. Les trois cas de disparition signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo les 9 et 10 août 1993. Les autorités policières auraient toutefois refusé de divulguer toute information sur leur sort.

184. Bien que plusieurs rappels aient été envoyés, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement de Guinée équatoriale sur les trois cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc toujours pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Ethiopie

185. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement éthiopien. Au cours de cette période, le Groupe de travail a examiné un cas clarifié qui s'est produit en 1994 et dans lequel le Gouvernement a signalé que la personne concernée avait été remise en liberté. Le Groupe de travail a également retransmis un cas, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

186. La majorité des 101 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1991 et 1994 sous le gouvernement de transition et concernaient des membres de l'ethnie oromo soupçonnés de participer au Front de libération oromo arrêtés à Addis-Abeba ou disparus de l'armée. camp de détention de Hurso, dans l'ouest de l'Éthiopie. D'autres cas concernaient des membres du Front de libération nationale de l'Ogaden (un parti politique) qui ont disparu dans la région cinq de l'est de l'Éthiopie, également connue sous le nom d'Ogaden, une zone qui aurait été habitée par des Somaliens de souche et dans laquelle des combats auraient été menés par des éléments de l'Ogaden. Front de libération nationale. Une trentaine d'autres cas se sont produits entre 1974 et 1992 après la prise du pouvoir par le gouvernement militaire et concernaient principalement, mais pas exclusivement,

187. Au cours de la période considérée, des informations de caractère général ont été reçues d'organisations non gouvernementales. Le Groupe a été vivement préoccupé par les obstacles qui auraient été imposés par le Gouvernement de transition éthiopien à la surveillance des violations des droits de l'homme, y compris les disparitions, dans le pays. Il a été signalé que certaines organisations locales de défense des droits humains, en particulier celles qui sont activement impliquées dans la réception des plaintes, la documentation des abus et la publication de leurs conclusions, se sont vu refuser l'enregistrement officiel et, par conséquent, leur capacité à opérer a été restreinte. Il est en outre signalé que lorsque le refus de renouveler les enregistrements a été contesté devant les tribunaux, les membres de

l'organisation concernée ont fait l'objet de représailles de la part du gouvernement.

188. Au cours de la période considérée, le Gouvernement éthiopien a fourni des informations sur 55 cas individuels de disparition, dans lesquels il a indiqué que dans 39 des cas « il est confirmé » que les sujets n'ont été arrêtés dans aucune partie du pays et qu'« aucun des preuves ont pu être trouvées indiquant qu'" ils " pourraient avoir disparu ". En ce qui concerne les 16 cas restants, le Gouvernement a indiqué que les sujets n'étaient pas incarcérés au camp militaire de Hurso et qu'aucune preuve de leur prétendue disparition n'a pu être trouvée.

189. Le gouvernement a également déclaré « qu'il avait mené une enquête approfondie afin d'identifier et de clarifier chaque cas. Cependant, en raison de la nature très complexe des accusations et surtout du manque de preuves suffisantes, aucun des informations claires ont pu être obtenues sur la majorité des accusations". Elle a en outre déclaré, à propos de ces cas, qu'un "système délibéré et systématique de désinformation" avait été utilisé à des fins politiques afin de discréditer le Gouvernement. Elle s'est déclarée déçue que l'organisation soumettant n'avait fait que peu d'efforts pour enquêter sur la validité de ses sources avant de transmettre les cas au Groupe de travail et a déclaré que les accusations étaient partiales et partielles.

190. Le Gouvernement a également informé le Groupe de travail que l'Assemblée constituante avait adopté une nouvelle constitution qui garantissait les droits fondamentaux de l'homme démocratiques, établissait l'état de droit et prévoyait la création d'une Commission des droits de l'homme et l'institution d'un médiateur.

Observations

191. Le Groupe de travail apprécie la coopération reçue du Gouvernement éthiopien. Néanmoins, il demeure préoccupé par le fait que les efforts déployés par le Gouvernement jusqu'à présent n'ont pas permis de clarifier le sort des personnes signalées comme disparues. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement éthiopien ses obligations en vertu de la Déclaration d'enquêter de manière approfondie sur toutes les allégations de disparition et de traduire les auteurs en justice.

192. Le Groupe de travail se déclare en outre préoccupé par les cas signalés de représailles de la part du Gouvernement à l'encontre d'organisations locales de défense des droits de l'homme et, à cet égard, renvoie à l'article 13.3 de la Déclaration qui stipule que « des mesures doivent être prises pour garantir que toutes les personnes impliquées dans l'enquête , y compris le

plaignant, son conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, sont protégés contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles".

Grèce

193. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement grec.

194. Les deux cas en suspens ont été transmis au Gouvernement en 1993 et concernent des cousins albanais qui auraient été emmenés par la police à Zagora la même année. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail en 1993 que les personnes en question n'avaient jamais été arrêtées par la police, mais qu'elles poursuivaient les enquêtes.

195. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été reçue du gouvernement grec concernant ces deux cas. Le Groupe de travail n'est donc toujours pas en mesure de rendre compte du sort ou de l'endroit où se trouvent les personnes disparues.

Guatemala

196. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque, dans le cadre de la procédure d'action urgente, sept nouveaux cas de disparition signalés, dont trois se sont produits en 1994 et quatre en 1995. Au cours de la même période, le Groupe de travail a examiné des éclaircissements six cas. Il a également retransmis au gouvernement un cas, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

197. Conformément à la résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a envoyé un télégramme d'"intervention rapide" au Gouvernement guatémaltèque demandant la protection du procureur chargé d'enquêter sur l'affaire de la disparition d'Efrain Bamaca, un chef de l'opposition armée, pour l'épouse de M. Bamaca et pour un ancien militaire qui a témoigné avoir vu Bamaca en garde à vue dans une base militaire, après que l'armée eut signalé sa mort au combat. Le procureur et l'ancien soldat auraient reçu des menaces de mort persistantes. L'épouse de M. Bamaca aurait été confrontée à environ 40 personnes envoyées sur le site d'exhumation proposé pour l'intimider.

198. Préoccupé par le nombre de disparitions au Guatemala, le Groupe de travail a effectué une visite dans ce pays en 1987. Les observations figurant dans le rapport de 1987 sur cette mission (E/CN.4/1988/19/Add.1) faisaient notamment référence à les efforts qui devraient être faits pour améliorer le

fonctionnement des procédures d'habeas corpus, pour protéger la vie des témoins, ainsi que des personnes et organisations signalant des cas, et pour adopter des mesures convaincantes pour prévenir et élucider les disparitions.

199. Il convient de noter que, bien que le nombre de cas signalés ait sensiblement diminué depuis 1991, les disparitions sont devenues plus sélectives ces dernières années et ont principalement touché des syndicalistes, des dirigeants étudiants, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

200. La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). Leurs caractéristiques ont été décrites en détail dans les précédents rapports du Groupe.

201. Les sept cas nouvellement signalés concernent un dirigeant du groupe de défense des droits des autochtones Conseil des communautés ethniques Runujel Junam qui aurait été arrêté en octobre 1994 à Guatemala City par des membres de la police nationale; deux membres du Mouvement national des colons (MONAP) qui auraient été arrêtés en janvier 1995 par des membres du Service de renseignement militaire (G-2) à Guatemala City; deux personnes détenues en novembre 1994 par des membres de l'armée dans la ville de Jutiapa et dans la municipalité de San Luis, respectivement; un pasteur de l'Église presbytérienne et membre de l'organisation de défense des droits humains Defensoría Maya aurait été arrêté en juin 1995 dans le département de Sacatepequez par des membres de l'armée, et un bébé de 22 mois, neveu du lauréat guatémalteque du prix Nobel de la paix Rigoberta Menchú Tum, enlevé en novembre 1995 à Guatemala City.

202. Cinq de ces cas ont par la suite été considérés comme clarifiés par le Groupe de travail. Le cadavre du pasteur de l'église presbytérienne a été retrouvé avec des traces de torture. Les deux membres de la MONAP ont été retrouvés vivants et la personne disparue dans la ville de Jutiapa a été retrouvée en détention au quartier général de la zone militaire n°10 à Jutiapa avec des signes d'avoir été torturée. Le premier et le quatrième cas ont ensuite été transmis par le Groupe de travail au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la question de la torture, respectivement. En ce qui concerne le cas du neveu de Rigoberta Menchú, l'enfant est réapparu vivant. Un autre cas, survenu en 1992, a également été élucidé lorsque la source a indiqué que la personne concernée était actuellement libre et vivait aux États-Unis.

203. Au cours de la période considérée, des informations de caractère général concernant les obstacles à l'application de la Déclaration sur la protection

de toutes les personnes contre les disparitions forcées ont été reçues d'organisations non gouvernementales. Le phénomène de l'impunité était considéré comme l'obstacle le plus sérieux à la jouissance des droits de l'homme au Guatemala. Plusieurs non-les organisations gouvernementales se sont déclarées préoccupées par le fait que la majorité des responsables de violations des droits de l'homme n'avaient pas été identifiés, poursuivis et punis par l'État. Le dysfonctionnement de l'administration de la justice, du ministère public et des forces de sécurité chargées de prévenir et de réprimer la criminalité a été signalé. L'attention a été attirée sur les lacunes professionnelles et techniques dans la conduite des enquêtes pénales. Il a été noté que le système d'administration de la justice ne fonctionne tout simplement pas. Certains juges des tribunaux pénaux qui se sont montrés disposés à enquêter sur des affaires complexes auraient été transférés. En outre, le ministère public n'aurait pas de politique régissant les enquêtes pénales,

204. Des préoccupations ont été exprimées devant l'augmentation de la violence politique et sociale et l'inefficacité des institutions de l'État chargées d'enquêter et de punir les violations des droits humains, y compris les disparitions forcées. De graves préoccupations ont également été exprimées au sujet des nombreux cas non résolus de disparition forcée. Il a été signalé que le travail des juridictions chargées d'enquêter sur les cas de disparition souffre de nombreux défauts, tels que des retards dans les procédures, le défaut d'informer par écrit les autorités militaires incriminées par les plaignants et le défaut de se présenter aux endroits indiqués dans la convocation. Il n'y a eu de procédures judiciaires au fond que dans quelques cas. Dans la plupart des cas, les mesures et les enquêtes qui auraient pu et auraient dû être entreprises en temps opportun ne l'ont pas été. La réponse du tribunal continuerait d'être excessivement lente et serait entravée à la fois par des pressions extérieures sur le ministère public et le pouvoir judiciaire, et par les défaillances inhérentes à ces organes.

205. Il a en outre été signalé que les autorités compétentes ne mènent souvent pas d'enquêtes, même lorsqu'elles ont connaissance de la perpétration de disparitions forcées, jusqu'à ce qu'une plainte soit déposée. Dans les cas qui leur sont signalés, ils ne prennent que des mesures procédurales qui ne permettent pas de faire avancer l'enquête et d'identifier les coupables.

206. Des plaintes ont été déposées concernant de nombreux cas de pressions et d'intimidations à l'encontre de fonctionnaires de la justice et du ministère public. Il a été allégué que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour résoudre ce problème. Plus de 20 juges se seraient plaints auprès de la Cour suprême d'avoir reçu des menaces de mort. Il a également été dit que, étant donné que des agents de l'État sont impliqués, les procureurs montrent une

réticence excessive à entreprendre une enquête par crainte d'éventuelles représailles. Les autorités militaires ont été dénoncées dans la presse pour des pressions exercées contre des juges, des procureurs et des policiers.

207. Il a été déclaré que la peur de l'armée imprègne le système judiciaire, le rendant dysfonctionnel dans la résolution des disparitions. Il a en outre été signalé qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour indemniser et aider les proches des victimes de disparition forcée, en violation de l'article 19 de la Déclaration.

208. À sa quarante-sixième session, des représentants du Gouvernement guatémaltèque ont rencontré le Groupe de travail et celui-ci a fourni des informations sur 39 cas individuels de disparition. Trois cas ont été considérés comme élucidés sur la base des informations fournies par le gouvernement dans lesquelles il déclarait que les personnes concernées avaient été libérées et vivaient en liberté dans leurs maisons. Cinq cas, dans lesquels le Gouvernement a signalé que trois personnes avaient été retrouvées mortes et que deux autres avaient été libérées et vivaient en liberté dans leurs maisons, seront considérés comme élucidés si la source ne conteste pas les informations dans un délai de six mois. Les informations fournies sur 31 cas ont été jugées insuffisantes par le Groupe de travail pour constituer une clarification.

209. Le Gouvernement guatémaltèque a également informé le Groupe de travail des mesures qu'il avait prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le gouvernement a indiqué que, le 22 juillet 1995, le décret du Congrès n° 48-95, qui contient deux amendements au Code pénal, est entré en vigueur. Selon les amendements, quiconque commet le crime de disparition forcée sera condamné à 25 à 30 ans de prison. La peine de mort est prononcée en lieu et place de la peine maximale d'emprisonnement lorsque, du fait ou à la suite de la disparition forcée, la victime est gravement ou grièvement blessée, subit un traumatisme mental ou psychologique permanent ou décède. Le crime est considéré comme continu tant que la victime n'a pas été libérée.

210. Le gouvernement a en outre déclaré que les avis de disparitions présumées s'accumulaient à la suite d'actions passées regrettables, dont beaucoup se sont déroulées sous le couvert de la confrontation armée interne qui avait déchiré le pays pendant plus de trois décennies. Le Gouvernement est particulièrement soucieux d'établir la vérité sur les allégations concernant des actes qualifiés de disparitions forcées ou involontaires et partage l'angoisse des proches. Pour faire face à ce problème, elle s'efforce de localiser les victimes par une action coordonnée des organes compétents et fournira au Groupe de travail les informations nécessaires.

Observations

211. Le Groupe souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement guatémaltèque pour sa coopération. Bien que le contexte de violence et d'impunité continue de préoccuper le Groupe et la communauté internationale en général, il convient de noter que le nombre de disparitions forcées a diminué. Il est également à noter que le délit de disparition forcée a été défini dans le cadre de la réforme du Code pénal en juillet. Néanmoins, il reste nécessaire d'adopter des mesures plus efficaces pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée, conformément à l'article 3 de la Déclaration.

212. L'impunité est un facteur qui contribue aux disparitions forcées et aux violations des droits de l'homme en général. Les efforts visant à mettre fin à cette impunité sont une priorité évidente à la lumière des obligations internationales du Guatemala, dont le respect exige « un recours judiciaire rapide et effectif » (art. 9 de la Déclaration) et des autorités étatiques compétentes et indépendantes qui mènent les enquêtes « de manière approfondie et impartiale » (art. 13, par. 1), et pour cette raison, il est essentiel que « des mesures soient prises pour garantir que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, son conseil, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, sont protégés contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles » (art. 13, par. 3).

Guinée

213. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement guinéen.

214. La majorité des 28 cas signalés en Guinée se sont produits en 1984 et 1985 dans le cadre d'une coup d'État. On peut noter que le Groupe de travail n'a reçu aucun rapport de disparitions survenues en Guinée après 1985.

215. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement guinéen concernant les cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Haïti

216. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement haïtien.

217. La majorité des quarante-huit cas de disparition signalés se sont produits en trois vagues au cours des périodes 1981-1985, 1986-1990 et 1991-1993. La plupart des cas survenus au cours de la première période concernaient des membres ou sympathisants du Parti démocrate-chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons macoutes. Les cas survenus au cours de la deuxième période concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, des membres du Service antigang et d'enquête et par la police. La dernière vague de cas a eu lieu au lendemain de lacoup d'État qui a renversé le président élu Aristide.

218. Au cours de la période considérée, le Gouvernement haïtien a informé le Groupe de travail qu'il avait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme en Haïti. À cette fin, une Commission nationale vérité et justice a été créée et chargée d'élucider tous les crimes commis en Haïti au cours des trois dernières années. En outre, le Gouvernement a indiqué qu'il avait pris un certain nombre de mesures concrètes pour assurer la protection des droits de l'homme, notamment, entre autres, la révocation des chefs de section coupables d'exactions, la révocation des Forces armées haïtiennes de tous les militaires ayant commis des violations des droits de l'homme et la mise en place d'une nouvelle force de police, sous la tutelle du Ministère de la justice, avec une attention particulière accordée à droits de l'homme dans la formation de cette force. Il a également signalé qu'une réforme du système judiciaire était en cours.

Honduras

219. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement hondurien. Le Groupe de travail a clarifié un cas dans lequel il a été signalé que les restes de la personne disparue avaient été retrouvés et exhumés. Il s'agit de la première personne identifiée parmi les disparus au début des années 1980. Le Groupe de travail a également retransmis un cas au Gouvernement, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

220. Conformément à la résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a envoyé un télégramme d'"intervention rapide" au Gouvernement hondurien demandant la protection des membres du Bureau du Commissaire national à la protection des droits de l'homme, du Comité des parents des personnes disparues au Honduras (COFADEH), du Comité des droits de l'homme du Honduras (CODEH), pour les journalistes du quotidien hondurien Tiempoet pour les proches d'un major de l'armée à la retraite qui a été tué après avoir accusé un ancien haut fonctionnaire des forces armées d'actes de corruption. Ces personnes auraient fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement.

221. La majorité des 196 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 des forces armées et des hommes en civil lourdement armés ont saisi des personnes perçues comme des ennemis idéologiques à leur domicile ou dans la rue et les a emmenés dans des centres de détention clandestins. La pratique systématique de la disparition a pris fin en 1984, bien que des cas sporadiques aient continué à se produire. Les derniers cas signalés au Groupe de travail remontent à septembre 1994 dans le département de Colón.

222. Au cours de la période considérée, des informations de caractère général concernant les obstacles à l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au niveau national ont été reçues d'organisations non gouvernementales.

223. D'après les rapports reçus, la pratique des disparitions forcées ou involontaires était systématique et généralisée au Honduras pendant les années 80, notamment de 1982 à 1984. Les rapports indiquent que pendant des années les autorités n'ont pris aucune mesure pour élucider ces affaires et poursuivre les responsables. Cependant, le rapport préliminaire préparé par le Commissaire national à la protection des droits de l'homme, et publié le 29 décembre 1993, établit la responsabilité des responsables militaires et civils dans la disparition clandestine, systématique et organisée de 184 personnes soupçonnées d'avoir des liens avec des groupes d'opposition dans les années 80.

224. Il a été rapporté qu'une avancée majeure dans la lutte pour élucider les disparitions passées a été franchie ces derniers mois, suite à l'exhumation en décembre 1994 de la dépouille de Nelson Mackay, un avocat disparu en 1982. L'ouverture d'enquêtes sur son cas fait sensation au Honduras, car plusieurs des personnes présumées responsables d'avoir ordonné ou perpétré des disparitions dans les années 1980 occupent toujours des postes de responsabilité dans la hiérarchie militaire et dans l'administration civile et peuvent apparemment encore éluder leur responsabilité. En conséquence, peu de progrès ont été accomplis pour traduire en justice les responsables de la disparition de Nelson Mackay. Il a également été signalé que les responsables présumés pourraient avoir recours à d'autres violations des droits humains pour entraver le processus. Le procureur général'

225. Il a été signalé que plusieurs membres du Commissariat national à la protection des droits de l'homme, de la COFADEH et de la CODEH ont reçu des menaces de mort et ont fait l'objet d'une surveillance par des hommes non identifiés. Des tracts se moquant du Commissaire aux droits de l'homme et des proches des personnes disparues sont récemment apparus dans les rues de la

capitale, Tegucigalpa. Ils ont également été accusés, dans des tracts distribués par le Comité civique constitutionnel démocrate autoproclamé, d'avoir orchestré l'exhumation de Mackay pour le gain financier et le paiement d'un gouvernement étranger. Secteurs de la presse et des journalistes de Tiempo ont également reçu des menaces de mort en raison de leur couverture des récentes initiatives d'enquête sur les disparitions. L'assassinat dans des circonstances suspectes d'un major de l'armée à la retraite a également été perçu comme une tentative d'empêcher que des informations concernant des abus militaires ne soient révélées. Les proches du major de l'armée à la retraite ont également été intimidés afin de bloquer l'enquête sur le meurtre.

226. Les obstacles juridiques suivants aux enquêtes sur les disparitions ont été signalés. Il a été avancé que les disparitions faisant l'objet d'une enquête sont couvertes par les lois d'amnistie adoptées en 1986 et 1991. Il a toutefois été dit que la loi d'amnistie hondurienne de 1991 reconnaît explicitement les obligations internationales de l'État en matière de droits humains. Des poursuites judiciaires engagées en 1984 contre certains responsables militaires accusés d'implication dans 27 cas de disparition, qui ont abouti à l'acquiescement des accusés, ont également été citées comme un obstacle à la réouverture des enquêtes contre ces responsables, conformément au principe de droit selon lequel aucune on peut être jugé deux fois pour la même infraction. Les crimes commis avant 1985 sont couverts par la loi hondurienne par un délai de prescription, de sorte que les enquêtes ne peuvent être ouvertes après 10 ans. Cependant, l'article 325 de la Constitution hondurienne stipule qu'il n'y a pas de prescription dans les cas d'actes criminels et d'omissions et pour des motifs politiques entraînant la mort d'une ou plusieurs personnes.

227. Il a été dit que le fait que des enquêtes judiciaires n'aient pas encore été ouvertes et que la responsabilité officielle n'ait pas encore été établie ont entravé la mise en place de mécanismes permettant d'accorder une réparation juste et adéquate, y compris une réparation ou une compensation financière aux proches des victimes d'infractions disparitions, conformément à l'article 19 de la Déclaration.

228. Enfin, il a été signalé que les demandes de recours en habeas corpus n'ont pas été traitées aussi rapidement que l'exige la Constitution et n'ont infailliblement donné aucun résultat.

229. Au cours de la période considérée, le Gouvernement hondurien a répondu au questionnaire du Groupe de travail, envoyé l'année dernière, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au niveau national et sur les obstacles qui avait été rencontré. Le gouvernement a

indiqué que la responsabilité du pouvoir judiciaire dans le respect et le contrôle des droits de l'homme est une fonction constante et fondamentale en vue d'une administration efficace de la justice. Les tribunaux fournissent un cadre à leurs activités en reconnaissant les garanties contenues dans la Constitution de la République, y compris l'habeas corpus et amparo. Le système actuel d'administration de la justice a également initié la pratique des exhumations dans des cimetières clandestins récemment découverts.

230. Le gouvernement a également indiqué que, pour contester la légalité d'une détention, une personne arrêtée sur mandat d'une autorité compétente peut joindre une demande de réexamen et un recours subsidiaire à la notification de l'ordonnance de détention ou de placement en détention, une fois l'enquête préliminaire période est terminée. Son conseiller juridique peut également le faire. Dans tous les autres cas, il peut être mis fin à une détention illégale par une demande de recours en habeas corpus, qui peut être introduite par toute personne, sans qu'il soit besoin de procuration formelle, oralement ou par écrit, par tout moyen de communication, sur le travail ou jours non ouvrables et sans frais. Cependant, le gouvernement a déclaré qu'un obstacle à son efficacité réelle est qu'au Honduras, aucun juge n'est de service les week-ends et les jours fériés.

231. Le gouvernement a en outre indiqué qu'il n'y avait pas un seul fonctionnaire en place-registre à jour contenant toutes les informations concernant le nombre de personnes détenues dans tout le pays. Cependant, ces informations sont disponibles dans les commissariats, dans les juridictions pénales et dans les prisons, mais elles ne sont pas centralisées au niveau national. Les tribunaux transmettent les informations aux cours d'appel respectives, les commissariats de police à la préfecture de police correspondante et les maisons d'arrêt et les prisons à la Direction générale des prisons.

232. Enfin, le Gouvernement a indiqué que les devoirs de chaque juge incluent l'obligation de visiter périodiquement les prisons relevant de sa compétence, de procéder à un appel nominal et de vérifier que les prévenus sont effectivement détenus et que ceux qui ont été libérés ne sont plus détenus.

233. À sa quarante-septième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement hondurien qui l'a informé des activités de l'Exécutif, du Congrès national et de la Cour suprême de justice en 1995.

Observations

234. Le Groupe souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement hondurien pour sa coopération. Le Groupe se félicite des mesures prises par le Commissaire

gouvernemental aux droits de l'homme pour enquêter sur la pratique des disparitions forcées au Honduras. Elle suit également avec intérêt les mesures prises pour que les auteurs présumés de disparitions forcées et autres violations des droits de l'homme soient jugés par les tribunaux ordinaires. La poursuite des enquêtes ainsi que les procédures judiciaires en cours concernant le procès de membres des forces armées peuvent constituer des étapes positives en conformité avec l'obligation internationale du Honduras de mener des enquêtes « de manière approfondie et impartiale » (art. 13, par. 1, de la Déclaration) et de traduire en justice les personnes présumées responsables d'un acte de disparition forcée (art. 14) devant les juridictions ordinaires (art. 16, al. 2). Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à l'obligation internationale de prendre des mesures pour protéger toutes les personnes impliquées dans l'enquête contre les-traitements ou représailles (art. 13, par. 3).

Inde

235. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement indien 10 cas de disparition nouvellement signalés, dont 5 en 1995 et transmis au titre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, le Groupe de travail a clarifié 3 cas dans lesquels il a été signalé que les personnes concernées avaient été libérées et retransmises au Gouvernement 4 cas mis à jour avec de nouvelles informations de la source. Le Groupe de travail a également éliminé 2 cas de son dossier pour cause de double emploi et corrigé les statistiques.

236. La majorité des 232 cas de disparition transmis au gouvernement dans le passé se sont produits entre 1983 et 1994 dans le contexte de troubles ethniques et religieux dans les régions du Pendjab et du Cachemire. Les disparitions dans les deux régions étaient principalement imputables aux autorités policières, à l'armée et aux groupes paramilitaires agissant de concert avec les forces armées ou avec leur assentiment. Au Jammu-et-Cachemire, de nombreuses personnes auraient disparu après des « échanges de tirs » avec les forces de sécurité. Les disparitions auraient été le résultat d'un certain nombre de facteurs liés aux larges pouvoirs accordés aux forces de sécurité en vertu de la législation d'exception, en particulier la loi sur les activités terroristes et perturbatrices (TADA) et la loi sur la sécurité publique. En plus d'autoriser la détention préventive, ces lois auraient permis une détention prolongée sans les nombreuses autres garanties prévues par le droit pénal. Parmi les victimes figuraient des commerçants, un avocat qui aurait été bien connu pour avoir défendu les sikhs détenus au Pendjab, des journalistes, des étudiants et d'autres.

237. Tous les nouveaux cas signalés se sont produits dans la province du Pendjab. Un père et sa fille auraient été arrêtés par la police dans le but de contraindre le mari de la fille, que la police recherchait, à se rendre. La mère du général en chef de la Khalistan Commando Force (KCF) aurait été arrêtée et emmenée vers un lieu inconnu. Le secrétaire-Le général de l'aile des droits de l'homme du parti politique Akali Dal aurait disparu à la suite de son arrestation par la police. L'aile des droits de l'homme de l'Akali Dal aurait déposé une requête auprès de la Haute Cour alléguant que plusieurs centaines de corps "non réclamés" avaient été incinérés et alléguant que nombre d'entre eux étaient des individus qui avaient disparu après leur arrestation par la police du Pendjab et dont le sort était inconnu. Les autres cas concernaient un commerçant, un pèlerin et d'autres membres de la communauté sikh soupçonnés par les forces de sécurité indiennes d'activités sécessionnistes.

238. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des informations d'organisations non gouvernementales sur la situation des droits de l'homme, principalement au Pendjab et au Jammu-et-Cachemire. En ce qui concerne le Jammu-et-Cachemire, il a été signalé que l'armée, la Force centrale de réserve de la police et les forces paramilitaires de sécurité des frontières opèrent ensemble et sont impliquées dans des violations des droits de l'homme. Selon les témoignages, en vertu de la TADA, ces forces peuvent détenir n'importe qui sous prétexte d'"intérêt public". Il a été signalé que les détenus ne sont présentés à aucune autorité judiciaire pour constater leur arrestation et définir les charges retenues contre eux, comme l'exigent le droit interne et l'article 10, paragraphe 1, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ainsi, les détenus peuvent rester en détention pendant des périodes excessives (parfois des mois), sans qu'aucune information ne soit donnée à leurs familles sur le lieu où ils se trouvent, en violation de l'article 10, paragraphe 2, de la Déclaration. Il a été signalé que parmi les personnes disparues se trouvaient des personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisants de groupes armés d'opposition, ou des proches de ces personnes. Il est allégué que ces personnes ont disparu ou ont été tuées en garde à vue, souvent après avoir été torturées. Des responsables auraient lié leur mort ou disparition à des affrontements entre militants et policiers ou à des tentatives d'évasion. Plusieurs avocats auraient été arrêtés et détenus illégalement par la police dans le passé. paragraphe 2 de la Déclaration. Il a été signalé que parmi les personnes disparues se trouvaient des personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisants de groupes armés d'opposition, ou des proches de ces personnes. Il est allégué que ces personnes ont disparu ou ont été tuées en garde à vue, souvent après avoir été torturées. Des responsables auraient lié leur mort ou disparition à des affrontements entre militants et policiers ou à des tentatives d'évasion. Plusieurs avocats auraient été arrêtés et détenus

illégalement par la police dans le passé. paragraphe 2 de la Déclaration. Il a été signalé que parmi les personnes disparues se trouvaient des personnes soupçonnées d'être membres ou sympathisants de groupes armés d'opposition, ou des proches de ces personnes. Il est allégué que ces personnes ont disparu ou ont été tuées en garde à vue, souvent après avoir été torturées. Des responsables auraient lié leur mort ou disparition à des affrontements entre militants et policiers ou à des tentatives d'évasion. Plusieurs avocats auraient été arrêtés et détenus illégalement par la police dans le passé. souvent après avoir été soumis à la torture. Des responsables auraient lié leur mort ou disparition à des affrontements entre militants et policiers ou à des tentatives d'évasion. Plusieurs avocats auraient été arrêtés et détenus illégalement par la police dans le passé. souvent après avoir été soumis à la torture. Des responsables auraient lié leur mort ou disparition à des affrontements entre militants et policiers ou à des tentatives d'évasion. Plusieurs avocats auraient été arrêtés et détenus illégalement par la police dans le passé.

239. Il a en outre été allégué que les ordonnances émises par la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire de produire des suspects avant elle ont été ignorées à plusieurs reprises par les représentants du gouvernement. Cette situation favoriserait les disparitions. Un juge de la Cour aurait déclaré que « même ce tribunal a été rendu impuissant par les soi-disant organismes chargés de l'application de la loi. Personne ne prend la peine d'obéir aux ordres de ce tribunal ... ». Dans la majorité des cas, les fonctionnaires agiraient en toute impunité, même si, dans de rares cas, le gouvernement aurait pris des mesures contre les forces de sécurité accusées de violations des droits de l'homme. Cependant, aucune information sur l'identité de ces personnes ni sur les infractions pour lesquelles elles ont été inculpées n'aurait été rendue publique par le gouvernement. Dans cette connection, le Groupe de travail rappellerait au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 14 de la Déclaration, de traduire en justice les auteurs de disparitions. Les procédures judiciaires concernant les cas de disparition portées devant les tribunaux du Pendjab seraient extrêmement lentes. Il est également signalé que la police du Pendjab ne se conforme pas aux injonctions des tribunaux et, en outre, agirait en dehors de son district opérationnel, sans consultation préalable ni autorisation des autorités concernées.

240. Il a en outre été signalé que les forces de sécurité intimidaient les membres de la famille des personnes disparues qui cherchaient réparation auprès de la justice afin d'enquêter sur le sort de leurs proches disparus. Ils seraient harcelés et, en violation de l'article 13 de la Déclaration, dans certains cas même détenus afin de les empêcher de porter plainte. Par conséquent, les membres de la famille craignant des représailles s'abstiendraient de signaler la disparition de leurs proches.

241. Au cours de la période considérée, le Gouvernement indien a fourni des réponses sur 70 cas individuels ainsi qu'aux allégations concernant l'application de la Déclaration, que le Groupe de travail avait reçues d'organisations non gouvernementales.

242. En ce qui concerne les cas individuels, le gouvernement a indiqué que dans un cas l'intéressé avait été arrêté et présenté devant un tribunal (il a ensuite été relâché); dans deux cas, le gouvernement a déclaré que les cas avaient été transmis aux autorités compétentes pour examen. Pour 31 cas, le gouvernement a déclaré que les personnes n'avaient été ni arrêtées ni recherchées par les autorités; dans six cas, les personnes concernées avaient été tuées lors d'un affrontement avec la police ; dans un cas, la personne était décédée dans un échange de coups de feu; dans un autre cas, la personne s'était évadée de la garde à vue, avait sauté dans une rivière et s'était noyée; deux personnes s'étaient suicidées pendant leur garde à vue; une autre personne s'était échappée et avait été retrouvée morte; deux personnes avaient échappé à la police; deux autres personnes étaient en détention; une personne avait été libérée; une personne a été présentée au tribunal et condamnée; l'adresse d'une autre personne a été donnée : six cas étaient en cours d'instruction et dans 12 autres il n'y avait aucune information.

243. En ce qui concerne les informations de caractère général soumises au gouvernement, le gouvernement de l'Inde a déclaré : entre autres, que le respect des droits de l'homme était inscrit dans la Constitution indienne dont les dispositions reprennent l'essence de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes internationaux. L'existence d'un système judiciaire indépendant constitutionnellement établi, le système démocratique multipartite, une presse libre et dynamique et une multitude d'organisations non gouvernementales constituent ensemble un cadre juridique puissant et un mécanisme de surveillance pour la protection des libertés civiles et des droits de l'homme. Une Commission nationale des droits de l'homme a été créée sous la protection de la loi sur les droits de l'homme dans le but de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans leur forme la plus large dans le pays. Plusieurs autres États ont également créé leurs propres commissions statutaires des droits de l'homme. Le système de démocratie parlementaire prévoyait une articulation et une résolution pacifiques de divers points de vue. Dans un tel système, rien ne saurait justifier que la dissidence politique s'exprime par la violence. L'usage de la violence de manière délibérée et organisée ainsi que la défense de l'usage de la violence par certaines organisations ne peuvent être qualifiés que de terrorisme et de soutien à des pratiques violant les droits de l'homme et portant atteinte à l'état de droit, à la démocratie et à une société laïque.

244. En ce qui concerne le Jammu-et-Cachemire, le Gouvernement a déclaré : entre autres, que l'État du Jammu-et-Cachemire est confronté à une situation sans précédent de militantisme, aidé et encouragé de l'autre côté de la frontière, depuis 1989. Avec l'introduction en grand nombre de mercenaires étrangers dotés d'armes et de munitions sophistiquées, d'explosifs, d'équipements et de matériels de communication pour perpétrer des actes de terrorisme, la situation a pris les proportions d'une guerre par procuration. Des terroristes entraînés et armés de l'autre côté de la frontière ont déclenché sur le peuple innocent de l'État un règne de terreur comprenant la subversion des institutions démocratiques, l'étouffement de la presse et des médias, l'intimidation du système judiciaire et la liquidation des personnes opposées à l'idéologie des groupes militants. Depuis 1990, 5 417 innocents (dont 73 dirigeants politiques et ouvriers, 6 membres du judiciaire, 9 membres des médias, 254 représentants du gouvernement) ont été impitoyablement massacrés par les terroristes. Les forces de sécurité elles-mêmes ont subi de lourdes pertes, dont 1 109 morts et quatre fois plus de blessés/personnes frappées d'incapacité permanente. Un système efficace existe en vertu de la Constitution légale selon lequel une personne, qu'elle appartienne à la police ou aux forces de sécurité, accusée d'avoir commis des excès ou des délits soit traduite en justice "avec la plus grande célérité". Le gouvernement a en outre déclaré qu'aucune disposition ne garantit une quelconque forme d'impunité aux forces de l'ordre et de sécurité contre des poursuites ou des procédures disciplinaires pour tout excès, mauvaise conduite ou violation des droits de l'homme. Depuis 1990, 261 membres des forces de sécurité ont été mis en cause pour divers actes de commission et d'omission. Les peines infligées allaient de l'action départementale à l'emprisonnement de rigueur pendant 12 ans. Par conséquent, le gouvernement indien considère que l'imposition de mesures disciplinaires aux forces de sécurité et au personnel de police est d'une importance vitale pour le maintien de la "rectitude professionnelle de ses forces de sécurité". Des précisions ont été données sur les mesures prises à l'encontre de membres des forces de sécurité pour abus présumés.

245. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les personnes arrêtées en vertu des lois matérielles ne sont pas présentées devant les magistrats judiciaires et sont maintenues en détention illégale sans qu'aucune information ne soit donnée sur leur sort, le gouvernement a déclaré que ces allégations sont fausses et contredites par les faits. Dans tous les cas d'arrestation, les personnes sont présentées devant les magistrats dans le délai prévu par la loi. Même dans les cas exceptionnels d'arrestation dans des zones reculées, les forces de sécurité ont pour instructions strictes de fournir des informations et de suivre la procédure prévue par la loi. En cas de détention préventive en vertu de la loi sur la sécurité publique, les détenus doivent être informés des motifs de leur détention dans les cinq jours

suivant la détention, puis leur cas doit être soumis à un conseil consultatif en vertu de la loi dans les quatre semaines suivant la détention. .

246. Le gouvernement a déclaré que l'allégation selon laquelle des représentants du gouvernement auraient ignoré les ordonnances de la Haute Cour du Jammu-et-Cachemire est sans fondement. L'allégation selon laquelle les forces de sécurité intimident les membres de la famille de la personne disparue qui demandent réparation auprès de la justice est totalement infondée, partielle et contredite par les faits. Le grand nombre de requêtes en habeas corpus déposées et traitées par la Haute Cour de l'État indique que ces observations ne reflètent pas la réalité. Si les membres de la famille avaient été menacés ou intimidés par les forces de sécurité, comme cela est allégué, ces personnes ne se seraient pas présentées en premier lieu pour déposer des requêtes auprès de la Haute Cour. Entre 1990 et 1994, jusqu'à 6 689 requêtes en habeas corpus ont été déposées devant la Haute Cour.

247. L'observation selon laquelle la police du Pendjab a adopté la pratique d'agir en dehors de sa juridiction opérationnelle sans autorisation préalable ni consultation des autorités concernées est inexacte. « Suivre les pistes d'enquête sur le territoire de l'Union indienne est tout à fait dans le champ d'application de la loi et il est faux de déduire qu'il y a eu des violations des droits de l'homme, y compris des cas d'enlèvement présumé de suspects en dehors du Pendjab. Si et quand des suspects ont été localisés et récupérés, la police locale et les autorités judiciaires concernées ont été tenues au courant. »

248. Enfin, le Gouvernement a déclaré que « la politique du Gouvernement indien reste de coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Tous les cas de disparitions présumées portés à l'attention des autorités de police font l'objet d'une enquête. une fait inéluctable qu'un certain nombre d'allégations de disparitions ont été faites concernant des personnes qui ont en réalité été exfiltrées de l'autre côté de la frontière pour suivre un entraînement à la subversion. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas être considérés comme des cas de disparitions et aucune enquête ne peut être entreprise lorsque les cas ne sont pas enregistrés auprès des autorités concernées".

249. A sa quarante-septième session, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Gouvernement indien qui ont réitéré la position du Gouvernement concernant les allégations de caractère général qui lui avaient été transmises. Concernant la demande du Groupe de travail de se rendre en Inde, les représentants ont déclaré que « le Gouvernement indien s'est engagé à apporter sa pleine coopération au Groupe de travail. Les faits indiquent clairement que le nombre d'allégations a considérablement diminué au cours des

trois dernières années. Cette tendance est donc établie depuis un certain temps et ne peut être ignorée. Étant donné que le nombre d'allégations de disparitions a considérablement diminué au cours des trois dernières années et que le Gouvernement indien s'est engagé à enquêter sur les anciens cas,

Observations

250. Le Groupe de travail souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement indien pour les réponses qu'il a soumises au Groupe sur des cas individuels et pour avoir envoyé des représentants le rencontrer à sa quarante-septième session.

251. Néanmoins, le Groupe de travail reste préoccupé par le fait qu'il continue de recevoir des allégations de disparitions en Inde. A cet égard, elle rappelle au Gouvernement son obligation de prévenir, faire cesser et punir tous les actes de disparition forcée. Tout en se félicitant de l'expiration de la loi sur les activités terroristes et perturbatrices (TADA) le 24 mai 1995, le Groupe de travail se déclare préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi sur la sécurité publique, les détenus peuvent être placés en détention préventive pendant quatre semaines sans autre recours que d'être placé devant un conseil consultatif. Cela contredit le droit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 10 de la Déclaration, de toute personne privée de liberté d'être traduite devant une autorité judiciaire rapidement après sa détention.

Indonésie

252. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement indonésien. Au cours de cette même période, le Groupe de travail a clarifié deux cas sur la base d'informations précédemment soumises par le Gouvernement dans lesquelles il était signalé que les personnes concernées avaient été libérées de détention et sur lesquelles aucune observation n'avait été reçue de la source dans le délai de six mois.

253. La majorité des 418 cas de disparition signalés en Indonésie se sont produits en 1991 et étaient liés à l'incident survenu au cimetière de Santa Cruz à Dili, au Timor oriental, où, le 12 novembre 1991, les forces de sécurité ont ouvert le feu sur des personnes en deuil pacifiques lors d'un service commémoratif pour deux jeunes qui avaient été tués lors d'un affrontement avec la police. Il est allégué que plus de 200 personnes ont été tuées et qu'environ le même nombre de personnes ont disparu le 12 novembre 1991 ou peu après. Plusieurs autres cas de disparition se seraient également

produits au Timor oriental en 1992, à la suite de l'arrestation du sujet par des membres de les forces armées.

254. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement concernant ces cas. Le Groupe n'est donc toujours pas en mesure de rendre compte du sort ou de l'endroit où se trouvent les personnes disparues.

Observations

255. Le Groupe de travail reste préoccupé par le grand nombre de cas de disparition qui restent en suspens dans ses livres et souhaite rappeler au Gouvernement indonésien son obligation en vertu de la Déclaration d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas de disparition signalés et de traduire les auteurs en justice.

Iran (République islamique d ')

256. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran un nouveau cas de disparition signalé qui se serait produit en 1995 et a été envoyé dans le cadre de la procédure d'action urgente. Il a également retransmis au gouvernement un cas, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

257. La majorité des 509 cas de disparition signalés se sont produits entre 1981 et 1989. Certaines des personnes disparues auraient été arrêtées et emprisonnées pour leur appartenance présumée à des groupes d'opposition armés.

258. Le cas nouvellement signalé concerne un étudiant iranien en biochimie et fils d'un grand ayatollah, qui aurait été arrêté en juillet 1995 lorsque des membres des forces de sécurité iraniennes ont fait une descente chez lui dans la ville de Qom. Selon les informations reçues, l'arrestation a eu lieu quelques semaines après que son père eut écrit une lettre ouverte au Président de la République dans laquelle il critiquait les pratiques du gouvernement en matière de droits humains.

259. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a communiqué des informations sur un certain nombre de cas individuels, dans lesquels il a indiqué que dans le cas d'un architecte australien, disparu en novembre 1993, une opération de recherche intensive avait été lancée par le Ministère de l'intérieur, le système judiciaire et la police pour retrouver la personne disparue et que le cas a été maintenu à l'ordre du jour de plusieurs ministères et organismes gouvernementaux. Dans un cas qui s'était produit en 1982 à Mashhad, le gouvernement a indiqué que la personne avait été arrêtée en

1982 pour trafic de drogue, condamnée à trois ans d'emprisonnement et avait été libérée par la suite. Dans deux autres cas, le gouvernement a déclaré qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations pour poursuivre l'affaire et a demandé des informations complémentaires. S'agissant de 16 cas, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait aucune trace d'arrestations de sujets ou que les informations soumises par le Groupe de travail étaient insuffisantes pour mener des enquêtes plus approfondies. Le Gouvernement a fourni des informations sur 15 cas de disparition, dans laquelle il indiquait que neuf personnes avaient été exécutées judiciairement après avoir été reconnues coupables de soutien à des activités terroristes, d'appartenance à un groupe terroriste et/ou d'atteinte à la sécurité nationale ; deux personnes avaient été graciées et libérées ; deux personnes ont été tuées lors d'affrontements armés de rue et deux autres personnes ont disparu lors d'une opération subversive.

260. Le Gouvernement a également communiqué au Groupe de travail ses commentaires et observations sur le rapport présenté par le Groupe de travail à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/36, par. 231-236). Le gouvernement a déclaré que « le ministère de la Justice, conformément à son mandat officiel, recueille toute information sur tout cas de disparition signalé et transmet immédiatement aux proches toute information pertinente disponible. Les proches des personnes disparues doivent constituer un dossier juridique au Bureau de surveillance de l'administration de la justice et de ses branches à travers le pays. Selon les codes pénal et civil, tout demandeur a le droit d'être représenté par un avocat ou un défenseur de son choix.

261. En ce qui concerne la liste des personnes disparues, le Gouvernement a déclaré que « des efforts ont été déployés pour retracer leur sort et leur localisation. Cependant, dans la plupart des cas, les informations fournies par les sources n'étaient pas suffisantes pour permettre une recherche approfondie. Le nom, la date et le lieu de naissance, ainsi que l'adresse ou le numéro de téléphone du plus proche parent étaient absolument nécessaires pour permettre la poursuite de la recherche. Comme indiqué dans le dernier rapport du Groupe de travail, la plupart des disparitions présumées dataient de 1981 et 1988, une période au cours de laquelle l'Iran a été entraîné dans une guerre imposée avec l'Irak et, par conséquent, un grand nombre de citoyens iraniens ont depuis disparu ».

262. Le gouvernement a en outre signalé que « d'autres incidents pouvant être liés aux disparitions présumées comprennent de nombreuses activités terroristes du groupe appelé OMK. Dans un certain nombre d'opérations terroristes, les restes des corps des personnes impliquées ont été détruits

au-delà de toute identification. ce groupe traverse souvent la frontière illégalement pour rejoindre leur

siège en Irak à l'insu de leurs proches. En 1988, une opération offensive a été lancée par ce groupe qui a entraîné de lourdes pertes pour ses membres. Le Gouvernement a déclaré qu'il semble exister une forte probabilité que les noms figurant sur la liste du Groupe de travail puissent être liés à ces incidents".

263. Enfin, le Gouvernement a réitéré « sa volonté de pleine-coopération à part entière avec le Groupe de travail visant à élucider les cas présumés de disparition par l'échange de toutes les informations nécessaires et pertinentes et sur la base d'une confiance et d'une compréhension mutuelles". Cela a été souligné par une délégation de 12 représentants du Gouvernement qui a rencontré des le Groupe de travail à sa quarante-septième session.

Observations

264. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement iranien. Tout en comprenant certaines difficultés rencontrées par le Gouvernement pour retrouver les personnes disparues, elle rappelle au Gouvernement que tous les cas qui lui ont été transmis par le Groupe de travail semblent avoir les éléments requis établis dans ses méthodes de travail, et souligne l'obligation du Gouvernement en vertu de la Déclaration pour prévenir, faire cesser et punir tous les actes de disparition forcée.

265. Le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun des cas qui lui ont été transmis n'a été élucidé sur la base des informations soumises par le Gouvernement. Le Groupe de travail, à cet égard, souligne l'obligation du Gouvernement de la République islamique d'Iran, en vertu des articles 13 et 14 de la Déclaration, d'enquêter de manière approfondie sur tous les cas de disparition signalés et de traduire les auteurs en justice.

266. Dans les cas où le Gouvernement a informé le Groupe de travail que la personne disparue a été exécutée judiciairement, le Gouvernement est prié de soumettre des copies des jugements pertinents et des certificats de décès, comme cela est requis dans tous les cas traités par le Groupe de travail.

Irak

267. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien un total de 226 cas de disparition nouvellement signalés.

268. La grande majorité des 16 131 cas de disparition signalés en Irak concernent des membres du groupe ethnique kurde qui auraient disparu en 1988. Un nombre important d'autres cas concernent des Arabes de confession chiite

qui auraient disparu en la fin des années 1970 et le début années 1980 au cours de l'expulsion de leurs familles vers la République islamique d'Iran au motif qu'elles étaient d'« ascendance persane ».

269. La plupart des cas transmis en 1995 se seraient produits entre 1980 et 1982 et concernaient des Kurdes de confession chiite, dans les mêmes circonstances que celles décrites ci-dessus.

270. Au cours de l'année 1995, des informations de nature générale ont été reçues par le Groupe de travail d'organisations non gouvernementales. Le Groupe a été profondément préoccupé par le grand nombre de disparitions en Iraq qui restent sans solution. Il est dit que le Gouvernement n'a pas assumé sa responsabilité d'essayer de déterminer le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues et de traduire en justice les auteurs de ces crimes, qui agiraient en toute impunité. Il est en outre allégué qu'en raison de l'anarchie et de l'arbitraire du système politique en Irak, ainsi que de l'absence totale de tout système judiciaire fiable dans le pays, il n'y a aucun recours par les voies de recours internes à la disposition des familles et, en outre, que les familles craignent des représailles si elles osent enquêter auprès des autorités sur leurs proches disparus. En effet, comme l'a déclaré le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/56, par. 65-66), « la structure du pouvoir en Irak est telle que les violations des droits de l'homme sont inévitables, car les garanties de protection sont absentes et les possibilités d'abus de pouvoir sont énormes. aucun doute quant à la responsabilité de l'État irakien dans la violation systématique des droits de l'homme en Irak ».

271. Au cours de la période considérée, le Gouvernement iraquien a fourni des informations sur 17 cas individuels dans lesquels il a indiqué que dans 15 cas les personnes concernées résidaient actuellement en Iraq et dans deux cas, les personnes avaient quitté le pays. En réponse à une demande du Groupe de travail, le Gouvernement iraquien a communiqué les adresses de 13 de ces personnes. Cependant, le Gouvernement n'a pas répondu à la demande de visite du Groupe de travail.

Observations

272. Le Groupe de travail souhaite noter que l'Iraq reste le pays avec le plus grand nombre de disparitions dans ses dossiers. Il s'agit d'une situation extrêmement préoccupante pour le Groupe, notamment au vu du climat signalé d'absence totale de système judiciaire fiable, d'impunité totale et de poursuite des intimidations et représailles.

273. Le Groupe de travail souligne l'obligation du Gouvernement iraquien en vertu de la Déclaration de prévenir, d'éliminer et de punir tous les actes de disparition forcée. A cet égard, le Groupe se réfère en particulier à l'article 9, paragraphe 1, de la Déclaration qui stipule que « Le droit à un recours judiciaire rapide et effectif comme moyen de déterminer le lieu ou l'état de santé des personnes privées de liberté et/ou d'identifier l'autorité ordonnant ou exécutant la privation de liberté est requis pour empêcher disparitions en toutes circonstances... » ; l'article 13, paragraphe 1, qui stipule que « Chaque État veille à ce que toute personne ayant connaissance ou ayant un intérêt légitime qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée ait le droit de porter plainte auprès d'une autorité publique compétente et indépendante et de faire porter cette plainte enquête menée sans délai, de manière approfondie et impartiale par cette autorité... » ; et l'article 13, paragraphe 3, qui stipule que "Des mesures doivent être prises pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans l'enquête,

274. En outre, ces allégations constituent des violations de l'article 10 de la Déclaration qui stipule, entre autres, que « des informations précises sur la détention de ces personnes et leur(s) lieu(x) de détention, y compris les transferts, doivent être rapidement mises à la disposition des membres de leur famille » et l'article 16 selon lequel les personnes soupçonnées d'avoir commis [des actes de disparition forcée] doivent être suspendu de toute fonction officielle pendant l'enquête ».

Israël

275. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement israélien un cas de disparition nouvellement signalé et a examiné un cas élucidé dans lequel il aurait été signalé que le corps de la personne concernée, un Palestinien vivant en Cisjordanie qui aurait ont été détenus par les forces de sécurité israéliennes, avait été trouvé.

276. Le seul autre cas transmis dans le passé se serait produit en 1992 à Jérusalem et concerne un homme qui ne serait pas rentré chez lui après son travail. Il serait détenu dans une prison de Tel-Aviv.

277. Le cas transmis en 1995 concerne un Palestinien qui aurait été arrêté en 1971 le jour où une bombe avait explosé à Gaza. Bien qu'il aurait été vu en détention, on ignore où il se trouve depuis lors.

278. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été reçue du Gouvernement israélien concernant l'un ou l'autre de ces cas. Le Groupe de

travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Kazakhstan

279. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement kazakh.

280. Les deux cas de disparition en suspens qui se seraient produits en 1994 concernaient des personnes de nationalité ouzbèke qui seraient membres du parti politique ouzbek "Erk". Ils auraient vécu en tant que réfugiés au Kazakhstan et auraient été enlevés à leur domicile à Almaly par six agents, qui travailleraient apparemment pour le ministère de l'Intérieur d'Ouzbékistan. On pensait que leur enlèvement était peut-être lié à leurs activités pour un journal, qui aurait été produit en dehors de l'Ouzbékistan et distribué clandestinement à l'intérieur du pays.

281. Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, ces cas ont été transmis au Gouvernement kazakh, pays où les enlèvements auraient eu lieu, et une copie des cas a été envoyée au Gouvernement ouzbek, puisque ses forces étaient impliquées dans l'enlèvement. .

282. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement kazakh concernant ces cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Koweït

283. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement koweïtien. Le Groupe de travail a retransmis le seul cas en suspens au Gouvernement, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

284. Le seul cas de disparition au Koweït pendant devant le Groupe de travail a été soumis en 1993 par un parent de la victime et concerne un "bedoun" d'origine palestinienne muni d'un passeport jordanien, qui aurait disparu en 1991 au lendemain de l'occupation du Koweït par les forces irakiennes.

285. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement koweïtien concernant le cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc toujours pas en mesure de rendre compte du sort ou de l'endroit où se trouve la personne disparue.

République démocratique populaire lao

286. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement de la République démocratique populaire lao.

287. Le seul cas en suspens, qui se serait produit en 1993, concerne le chef des groupes de rapatriement de retour en République démocratique populaire lao qui aurait quitté sa résidence avec un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur pour se rendre au ministère de l'Intérieur pour discuter de la futur foyer pour les groupes de rapatriement de retour. Depuis lors, son sort est resté inconnu.

288. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a fourni des informations sur le seul cas de disparition en suspens, dans lequel il a indiqué qu'une enquête approfondie sur les circonstances et un interrogatoire des personnes qui auraient été liées à la disparition du sujet avaient pas encore révélé les raisons exactes de sa disparition. Le gouvernement a donné de nombreux détails sur l'enquête menée par le gouvernement. Cependant, le sort de la personne concernée reste inconnu.

Liban

289. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 30 cas au Gouvernement libanais, dont la majorité se seraient produits entre 1982 et 1983.

290. La majorité des 279 cas de disparition signalés au Groupe de travail dans le passé se sont produits en 1982 et 1983 dans le contexte de la guerre civile libanaise. Les responsables des disparitions appartiendraient à la milice phalangiste, à l'armée libanaise ou à ses forces de sécurité ; dans certains cas, l'armée israélienne aurait également été impliquée dans l'arrestation, avec l'une des autres forces mentionnées ci-dessus. La plupart des détentions ont eu lieu à Beyrouth et sa banlieue. Certains rapports indiquent que les arrestations ont été effectuées par des hommes armés en civil opérant à partir de véhicules. Dans un certain nombre de cas, la personne disparue aurait été arrêtée et emmenée des camps de Sabra et Chatila en septembre 1982. Dans certains cas qui se seraient produits en 1984, 1985 et 1987, les personnes arrêtées étaient des ressortissants étrangers qui ont été enlevés à Beyrouth. Dans certains de ces cas, des groupes religieux tels que la « guerre sainte islamique » ont revendiqué plus tard la responsabilité des enlèvements.

291. La plupart des cas soumis au Groupe de travail en 1995 se sont également produits dans le contexte de la guerre civile libanaise, comme décrit dans le paragraphe ci-dessus. Dans quelques cas, les personnes disparues auraient été transférées et détenues en République arabe syrienne. Plusieurs disparitions auraient eu lieu à des postes de contrôle de l'armée libanaise à la frontière est/ouest de Beyrouth. Dans un cas, la disparition se serait produite à un poste de contrôle contrôlé par l'armée syrienne. Un autre cas survenu en 1985 concerne celui d'un commerçant qui aurait été enlevé dans sa voiture alors qu'il se rendait de Tripoli à sa résidence dans les montagnes, zone alors sous contrôle syrien. On pense que la personne disparue a ensuite été détenu à Damas. Une affaire plus récente, survenue en 1992, concerne un membre du bureau politique du parti phalangiste, qui aurait été enlevé devant son domicile, se trouvant dans une zone sous contrôle des troupes syriennes, par un groupe de des hommes armés en civil.

292. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a reçu des informations du Gouvernement libanais, dans lesquelles il déclarait entre autres, cette

"... de 1975 à 1990, la situation du Liban était telle que l'État n'était pas en mesure d'exercer un contrôle total sur le territoire national. Dans ces circonstances, de nombreuses transgressions et atteintes aux droits de l'homme se sont produites, notamment la disparition de plusieurs personnes sur le territoire libanais. Les enquêtes successives menées par les autorités compétentes ont malheureusement été infructueuses.

« Grâce à l'Accord de Taëf de 1989 et au redressement national qui s'en est suivi, l'État a recouvré sa juridiction juridique et militaire sur son territoire, à l'exception de la région du Sud-Liban occupée par Israël. L'occupation israélienne du Sud-Liban a rendu physiquement impossible à l'État libanais de mener des enquêtes dans cette région où il y avait de fortes chances que certaines des personnes en question soient retrouvées. De même, la libération de ressortissants libanais enlevés et détenus dans les prisons israéliennes et dans le camp de détention de Khiam sous contrôle israélien pourrait faire la lumière sur le sort de nombreuses personnes actuellement présumées disparues.

« Il s'ensuit que, pour les raisons susmentionnées, la disparition forcée ou involontaire d'un certain nombre de personnes sur le sol libanais ne saurait être imputée à l'État libanais.

Observations

293. Le Groupe de travail souhaite rappeler une fois de plus au Gouvernement libanais qu'il continue à assumer la responsabilité d'entreprendre toutes les enquêtes demandées, jusqu'à ce que le sort des personnes disparues soit pleinement élucidé. A cet égard, il a souligné l'applicabilité de l'article 7 de la Déclaration aux circonstances particulières qui ont affecté le Liban au moment des disparitions susmentionnées.

Jamahiriya arabe libyenne

294. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. Le seul cas en suspens, transmis l'année dernière, concerne un traducteur soudanais du Centre international de recherche du Livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993.

295. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne concernant cette affaire. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de rendre compte du sort et de l'endroit où se trouve la personne disparue.

Mauritanie

296. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement mauritanien.

297. Le seul cas en suspens se serait produit en 1990 et concernait 21-un homme d'un an aurait été emmené par des membres de la Garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie lors d'un couvre-feu nocturne. À cette époque, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique Hal-Pulaar dans le sud du pays auraient été victimes de violations des droits humains, qui auraient été perpétrées par les forces gouvernementales et la milice Haratine.

298. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement mauritanien concernant le cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Mexique

299. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 23 cas de disparition nouvellement signalés au Gouvernement mexicain, dont 21 en 1995. Tous les cas ont été transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, il a clarifié 20 cas. Le Groupe de

travail a également retransmis au gouvernement 10 cas, mis à jour avec de nouvelles informations provenant des sources.

300. La majorité des 314 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit de ces cas ont eu lieu dans le contexte de la guérilla rurale qui a été menée dans les montagnes et les villages de l'État de Guerrero au cours des années 1970 et le début des années 1980.

301. La plupart des nouveaux cas signalés se sont produits en février 1995 dans les États du Chiapas et de Veracruz; 19 de ces personnes étaient membres de plusieurs organisations indiennes, paysannes et politiques, telles que l'Organisation paysanne Emiliano Zapata (OCEZ), l'Union indépendante des travailleurs ruraux et paysans (CIOAC), la Coalition mexicaine des travailleurs, des paysans et des étudiants (COCEI), le Comité national de coordination du peuple indien, le Front démocratique oriental Emiliano Zapata et le Parti de la révolution démocratique (PRD) ; sept de ces personnes appartenaient aux groupes ethniques indigènes Nahuatl, Tojolabal et Zapotèque. La plupart des arrestations et détentions ont été effectuées par des membres de la police judiciaire de l'État de Veracruz, l'armée et la police judiciaire de l'État d'Oaxaca. Des civils armés auraient participé à la détention de trois personnes. Les quatre autres cas concernaient quatre membres d'une famille qui auraient été détenus en février 1995 dans la ville d'Orizaba, État de Veracruz, par des membres de la police municipale d'Orizaba et emmenés dans un centre de détention appartenant à la police judiciaire, après avoir été accusés d'être en contact avec l'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN).

302. Au cours de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, le Groupe de travail a rencontré des représentants de la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme, qui ont rendu compte des activités de son programme spécial sur les disparitions présumées et fourni des informations détaillées sur 31 cas de disparition. Sept cas ont ensuite été considérés comme clarifiés par le Groupe de travail ; dans quatre cas, le sujet avait été relâché, dans un cas la personne concernée a été retrouvée en prison, dans un autre cas le sujet avait été retrouvé vivant et dans un autre cas, le Groupe de travail a reçu une copie certifiée conforme d'une décision judiciaire sur la décès présumé du sujet. Concernant les 10 autres cas, le Groupe de travail a décidé qu'ils seront considérés comme clarifiés si les sources ne contestent pas les informations dans un délai de six mois.

303. Au cours de l'année 1995, le Groupe de travail a également examiné huit cas éclaircis sur la base des informations fournies par le Gouvernement et la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme en 1994.

304. Au cours de la période considérée, le Gouvernement mexicain a envoyé au Groupe de travail une réponse à son télégramme d'"intervention rapide" du 27 septembre 1994 concernant des allégations d'actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles contre des membres du Comité de Familiares de Desaparecidos Comité Eureka, le Centre des droits de l'homme Frère Francisco Victoria et le Comité national indépendant pour la défense des prisonniers, des personnes persécutées et disparues et des exilés politiques (CNI). Le gouvernement a indiqué que les autorités prétendument responsables avaient nié toute implication dans l'affaire. La Commission nationale mexicaine des droits de l'homme a ensuite envoyé une communication officielle aux organisations non gouvernementales, leur demandant de fournir des preuves plus solides à l'appui de leurs plaintes,

Observations

305. Le Groupe souhaite exprimer sa gratitude pour la coopération du Gouvernement mexicain et pour les résultats positifs obtenus par la Commission nationale des droits de l'homme dans ses enquêtes, qui ont permis de clarifier un grand nombre de cas.

306. Le Groupe prend note des relations de travail fructueuses établies avec l'État mexicain à travers la Commission nationale des droits de l'homme. Cependant, il regrette l'absence de tout changement marqué dans la tendance reflétant le nombre de cas de disparitions forcées et, pour cette raison, considère qu'il est essentiel que l'État mexicain prenne « des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour empêcher et faire cesser actes de disparition forcée », comme indiqué à l'article 3 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

307. Par ailleurs, le Groupe rappelle que, conformément aux dispositions de la Déclaration, la conduite d'enquêtes « approfondies et impartiales » (art. 13) sur les cas en suspens restera l'obligation internationale de l'État mexicain « tant que le sort des la victime d'une disparition forcée n'est toujours pas élucidée » (art. 13, par. 6). Enfin, il demande instamment que des mesures plus efficaces soient prises pour protéger les personnes et les organisations impliquées dans les enquêtes sur les actes de disparition forcée contre l'intimidation ou les représailles, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration.

Maroc

308. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement marocain, dont l'un se serait produit en 1976 et l'autre en 1981. Au cours de la même période, le Groupe de travail a élucidé 50 cas. Il a également supprimé un cas de ses fichiers en raison d'une duplication et corrigé les statistiques.

309. La majorité des 232 cas de disparition signalés au Gouvernement se seraient produits entre 1972 et 1980 et au cours des années 80. La plupart d'entre eux concernaient des personnes d'origine saharienne occidentale qui auraient disparu dans des territoires sous contrôle des forces marocaines, parce qu'elles ou leurs proches étaient des partisans connus ou présumés du Front Polisario. Les étudiants et les Sahraouis plus instruits auraient été particulièrement visés. Dans certains cas, les disparitions auraient suivi l'arrestation massive de personnes après des manifestations ou avant des visites de personnalités ou de responsables d'autres pays.

310. Des personnes disparues auraient été incarcérées dans des centres de détention secrets, tels que Laâyoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart. Des cellules dans certains commissariats ou casernes militaires, et des villas secrètes dans la banlieue de Rabat, auraient également été utilisées pour cacher les disparus. Malgré la libération en 1991 d'un groupe important de prisonniers, plusieurs centaines d'autres Sahraouis seraient toujours portés disparus et leurs familles poursuivraient toujours leurs enquêtes auprès des autorités marocaines et des centres de détention.

311. Les deux nouveaux cas transmis en 1995 par le Groupe de travail au Gouvernement marocain concernent une personne d'origine saharienne qui aurait été enlevée en 1976 alors qu'elle tentait d'échapper aux bombardements de l'armée de l'air marocaine et de se rendre au camp de réfugiés d'origine saharienne. et un étudiant qui aurait été enlevé par les forces de sécurité à Casablanca en 1981 le jour où la Confédération démocratique du travail avait déclenché une grève générale qui aurait généré des troubles et de nombreuses arrestations.

312. Au cours de la période considérée, le Gouvernement marocain a transmis au Groupe de travail des informations concernant 64 cas individuels de disparition. Il a notamment fourni l'adresse actuelle de 47 personnes disparues et indiqué que 15 autres personnes disparues étaient décédées depuis leur disparition. Deux autres cas concernaient des personnes actuellement détenues à Agadir et à Kénitra.

313. Le Gouvernement marocain a en outre déclaré qu'aucune personne disparue d'origine saharienne n'avait été détenue à Tazmamart. Les allégations de disparition de centaines de personnes d'origine saharienne ont été formulées

par des groupes hostiles au Maroc. En outre, le Gouvernement marocain a déclaré que contrairement à ce qui était dit dans le dernier rapport du Groupe de travail, l'acte conduisant à une disparition forcée était un crime et que la loi marocaine contenait diverses dispositions contre les disparitions forcées, par exemple les articles 224 à 228 et les articles 436 à 440. du Code Pénal Marocain.

314. Le Gouvernement a en outre réaffirmé sa volonté de fournir au Groupe de travail toutes les informations jugées nécessaires pour identifier les personnes portées disparues dans les livres du Groupe. Le Gouvernement a également fourni un extrait d'acte de décès concernant un cas et une copie d'une déclaration par laquelle le lieu de résidence actuel d'une ancienne personne disparue a été confirmé. Il a également transmis au Groupe de travail l'adresse des proches de deux personnes disparues décédées, précisant qu'une famille en particulier avait bénéficié de diverses formes d'assistance grâce à l'intervention du Ministère des droits de l'homme.

315. Lors d'un échange de vues avec le Groupe de travail à sa quarante-sixième session, les représentants du Gouvernement marocain ont réaffirmé sa volonté de tout mettre en œuvre pour élucider le sort des personnes toujours considérées comme disparues par leurs familles ou par les organisations internationales s'occupant de leurs cas. Des enquêtes sont en cours sur tous les cas de disparition en suspens. Cependant, le Gouvernement marocain se heurte à certaines contraintes du fait que la majorité des cas sont très anciens et que la transcription des noms ne fournit pas toujours des données complètes sur les antécédents familiaux de la personne disparue.

316. Le Gouvernement marocain a réaffirmé sa volonté de mettre un terme au problème des disparitions dans son pays et de réhabiliter et indemniser les anciens disparus et leurs familles. Il s'est également engagé à éviter la répétition d'actes de disparition, conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal marocain, et à punir ceux qui commettent des disparitions de quelque manière que ce soit.

Observations

317. Le Groupe de travail souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement pour avoir envoyé des représentants à la quarante-sixième session du Groupe de travail et pour ses efforts visant à élucider les cas de disparitions en suspens. Elle souhaite toutefois rappeler au gouvernement qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration l'acte même de disparition forcée en tant que tel sera érigé en infraction pénale passible de peines appropriées.

318. En outre, en vertu des articles 13.6 et 19 de la Déclaration, les enquêtes doivent se poursuivre même dans les cas très anciens « tant que le sort de la victime de disparition forcée n'est pas élucidé » et dans de tels cas, les familles « ont droit à une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réhabilitation aussi complète que possible ».

Mozambique

319. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement mozambicain.

320. Le seul cas en suspens se serait produit en novembre 1974 et concernait le président du Comité révolutionnaire du Mozambique, qui aurait été arrêté en 1974 dans un hôtel de Blantyre, au Malawi, et aurait été emmené d'abord au Mozambique, puis dans la partie sud. de la République-Unie de Tanzanie. On pensait qu'il avait ensuite été transféré dans la province de Niassa, au Mozambique.

321. Bien qu'un certain nombre de rappels aient été envoyés, aucune information n'a jamais été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement mozambicain concernant cette affaire. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de rendre compte du sort et de l'endroit où se trouve la personne disparue.

Népal

322. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement népalais.

323. Quatre des cinq cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits en 1985 et concernent quatre hommes qui auraient disparu de la garde à vue en 1985. À la fin de 1984, une série de manifestations politiques à l'échelle nationale a commencé au Népal. En juin 1985, à la suite d'explosions de bombes à Katmandou et dans d'autres villes, de nombreuses personnes auraient été arrêtées et certaines d'entre elles auraient été détenues au secret pendant plusieurs mois. Le seul autre cas de disparition signalée en suspens dans les livres du Groupe de travail se serait produit en 1993 et concerne un étudiant qui aurait disparu à Katmandou.

324. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement népalais concernant les cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de rendre compte du sort et de l'endroit où se trouve la personne disparue.

Nicaragua

325. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement nicaraguayen deux cas de disparition nouvellement signalés, qui se seraient tous deux produits en 1994 et dont l'un a été signalé dans le cadre de la procédure d'action urgente.

326. Sur les 234 cas signalés au Groupe de travail, 131 ont été élucidés. La plupart de ces cas se sont produits entre 1979 et 1983, dans le contexte du conflit armé interne qui a eu lieu au cours de la décennie des années 1980. De nombreux signalements de ces disparitions faisaient état de l'implication de membres de l'armée, de l'ancienne police sandiniste, de l'ancienne direction générale de la sûreté de l'État et de la garde-frontière.

327. Parmi les nouveaux cas signalés, l'un concerne un agriculteur qui aurait été arrêté en octobre 1994 alors qu'il se rendait dans le secteur de La Montañita, entre Matagalpa-Jinotega et la route panaméricaine, par un groupe qui serait composé de membres de l'armée et de la police nationale. L'autre cas nouvellement signalé concerne un habitant de Santa Rosa, dans la juridiction de la municipalité de Waslala, département de Matagalpa, qui aurait été arrêté en juillet 1994 par des membres de l'armée et emmené dans une unité militaire après avoir été accusé d'être membre des groupes armés Recontras.

328. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a reçu aucune information du Gouvernement nicaraguayen concernant les 103 cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes concernées.

Observations

329. Si le Groupe de travail peut comprendre les difficultés rencontrées par les autorités nicaraguayennes, il ne peut que regretter l'absence de communication du Gouvernement qui lui permettrait de savoir si des mesures ont été prises par les autorités pour enquêter sur les cas de disparition en suspens. Le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement nicaraguayen son obligation internationale, en vertu des paragraphes 1 et 6 de l'article 13 de la Déclaration, de mener une « enquête approfondie et impartiale » tant que le sort de la victime de disparition forcée demeure non clarifié".

Pakistan*

330. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 32 cas de disparition nouvellement signalés au Gouvernement pakistanais, dont 31 se seraient produits en 1995 et 1 en décembre 1994. Tous les cas ont été transmis au titre de la procédure d'action urgente.

331. La majorité des 21 cas de disparition signalés précédemment au Groupe de travail se seraient produits en 1986 et entre 1989 et 1991 et concernaient des personnes de nationalité afghane ayant le statut de réfugié au Pakistan. La plupart des personnes concernées seraient affiliées au parti Harakate Ingilaba Islami Afghanistan. Les enlèvements auraient eu lieu à Peshawar, dans le nord-Province de la frontière occidentale, par des personnes appartenant à un parti rival, le Hezb-e-Islami Afghanistan, qui aurait agi avec l'assentiment des autorités pakistanaises.

332. La plupart des nouveaux cas signalés concernaient la disparition de membres ou de sympathisants du parti politique Muhajir Qaomi Movement (MQM), qui auraient été arrêtés par la police ou les forces de sécurité en mai et juin 1995. La majorité des disparitions se sont produites à Karachi. Un autre cas concernait un réfugié afghan vivant à Peshawar qui aurait été enlevé devant son domicile par des hommes en civil qui seraient liés au Hezb afghan-Parti e-Islami d'Hekmatyar.

333. Au cours de la période considérée, des informations de caractère général ont été reçues d'organisations non gouvernementales. Il a été dit qu'en violation de l'article 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la police, le groupe paramilitaire Rangers et d'autres organismes chargés de l'application des lois menaient des opérations de "nettoyage", qui consistaient en l'arrestation arbitraire ou l'enlèvement des membres du MQM et leur disparition subséquente. Il a en outre été signalé que conformément aux dispositions du droit interne et à l'article 10 de la Déclaration, des membres de la famille avaient déposé des requêtes auprès des tribunaux de grande instance de Lahore et de Karachi, demandant que leurs proches soient traduits devant une autorité judiciaire. Cependant, il est rapporté que ces personnes n'ont jamais été présentées devant les tribunaux ou un organe judiciaire, où se trouvaient ces personnes détenues, en violation du paragraphe 2 de l'article 10 de la Déclaration. Il a été dit que les auteurs de ces disparitions agissaient en toute impunité et que le

* M. Agha Hilaly n'a pas participé aux décisions relatives à cette sous-section du rapport.

Gouvernement n'aurait pris aucune mesure contre ces personnes, malgré sa responsabilité au titre de l'article 14 de la Déclaration.

334. Il a en outre été signalé qu'un certain nombre de réfugiés politiques afghans vivant au Pakistan avaient été enlevés par les autorités afghanes qui auraient agi avec l'assentiment du Gouvernement pakistanais en violation des articles 3 et 5 de la Déclaration.

335. Au cours de la période considérée, le Gouvernement pakistanais a fourni des informations sur un cas dans lequel il a signalé que la personne concernée avait été récupérée par les Qasim Rangers pour interrogatoire et relâchée le même jour. Cependant, il est porté disparu depuis et le gouvernement a déclaré que des enquêtes avaient été ouvertes par les autorités pour le retrouver.

Observations

336. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par la forte augmentation du nombre de cas signalés de disparitions forcées qui se seraient produites au Pakistan en 1995. Il souhaite rappeler au Gouvernement qu'il a la responsabilité, en vertu de la Déclaration, de prévenir et de mettre fin à tous les actes de disparition et de traduire les auteurs en justice.

337. En particulier, le Groupe de travail souhaite souligner l'obligation prévue à l'article 10 de la Déclaration de ne détenir les personnes privées de liberté que dans un lieu de détention officiellement reconnu, de tenir des registres officiels à jour de toutes les personnes privées de liberté et de mettre rapidement à la disposition des membres de leur famille et de leur conseil des informations précises sur la détention de ces personnes.

Paraguay

338. Au cours de la période considérée, de nouveaux cas de disparition ont été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement paraguayen.

339. Sur les 23 cas transmis par le Groupe de travail au Gouvernement paraguayen, 20 ont été élucidés. Tous ces cas se sont produits entre 1975 et 1977 sous le gouvernement militaire. Il convient de noter que le Groupe n'a reçu aucune information faisant état de disparitions survenues au Paraguay depuis 1977. Plusieurs des personnes disparues étaient membres du parti communiste, dont un qui était secrétaire général du parti. Bien que des disparitions aient eu lieu dans la capitale, Asunción, la majorité des cas ont touché la population rurale et ont été perpétrés dans les districts de San José, Santa Helena, Piribebuy, Santa Elena et Santa Rosa.

340. Les 26 mai et 23 août 1995, le Gouvernement paraguayen a informé le Groupe de travail que le procureur nouvellement nommé-général avait entrepris des efforts pour poursuivre les enquêtes sur le sort des trois personnes dont les cas restent en suspens.

Pérou*

341. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement péruvien trois nouveaux cas de disparition signalés, dont deux selon la procédure d'action urgente; les trois cas se seraient produits en 1995. Au cours de la même période, le Groupe de travail a clarifié trois cas : un, sur la base d'informations précédemment fournies par le Gouvernement au sujet desquelles aucune observation n'avait été reçue de la source dans un délai de six mois, un dans laquelle la source a signalé que la personne avait été exécutée de manière extrajudiciaire, et une dans laquelle l'intéressé a informé le Groupe de travail qu'il vivait actuellement à l'étranger. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis le dernier cas au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

342. Au cours de la période considérée, le Président du Groupe de travail et les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance de la justice, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur la torture ont adressé un appel conjoint au Gouvernement péruvien se déclarant préoccupé par la promulgation par le gouvernement, le 14 juin 1995, d'une loi d'amnistie. La loi prévoyait l'amnistie aux militaires, policiers ou civils qui, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont été accusés, recherchés, jugés ou condamnés pour des crimes de droit commun ou des abus commis au cours de la lutte contre le terrorisme depuis mai 1980 jusqu'à la date de la promulgation de la loi.

343. Le Gouvernement péruvien, dans une lettre datée du 21 août 1995, a répondu aux auteurs de l'appel conjoint. Le gouvernement a noté que Le Pérou est confronté à divers problèmes graves, notamment le terrorisme, trafic de drogue, extrême pauvreté, dégradation de l'environnement et violence urbaine ; néanmoins, il est resté ferme dans son attachement au processus de renforcement et d'expansion d'une culture démocratique. Le Gouvernement s'efforce de consolider un processus de pacification visant à restaurer la sécurité et l'espoir du peuple péruvien. La loi d'amnistie a été promulguée dans le cadre de ce processus. Le gouvernement a également indiqué que le

* M. Diego García-Sayán n'a pas participé aux décisions relatives à cette sous-section du rapport.

Congrès étudiait un projet de loi visant à indemniser les proches des victimes de violations des droits de l'homme. Le gouvernement a donné des précisions supplémentaires sur les articles de la Constitution en vertu desquels la loi a été adoptée, ainsi que sur les autres mesures prises dans le cadre du processus de pacification.

344. La grande majorité des 2 879 cas de disparitions signalés au Pérou se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte du gouvernement contre le terrorisme, en particulier le Sendero Luminoso (Sentier lumineux). Fin 1982, les forces armées et la police entreprirent une campagne de contre-insurrection et les forces armées se virent accorder une grande latitude pour lutter contre le Sendero Luminoso et rétablir l'ordre public. Si la majorité des disparitions signalées ont eu lieu dans des zones du pays qui étaient en état d'urgence et étaient sous contrôle militaire, en particulier dans les régions d'Ayacucho, Huancavelica, San Martín et Apurímac, des disparitions ont également eu lieu dans d'autres parties du Pérou. Les détentions auraient été fréquemment effectuées ouvertement par des membres en uniforme des forces armées, parfois en collaboration avec les groupes de protection civile.

345. Préoccupés par la situation des disparitions au Pérou, deux membres du Groupe de travail, à l'invitation du Gouvernement, se sont rendus au Pérou du 17 au 22 juin 1985 et de nouveau du 3 au 10 octobre 1986, au nom du Groupe. Leurs rapports figurent dans les documents E/CN.4/1986/18/Add.1 et E/CN.4/1987/15/Add.1.

346. Tous les nouveaux cas signalés se seraient produits en 1995 et concernent un étudiant de Lima qui aurait disparu après avoir été forcé de monter dans une voiture par quatre hommes armés ; les deux autres cas concernent des paysans qui auraient été détenus par des membres des forces armées dans les départements de Junin et de San Martín, puis auraient disparu.

347. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations d'organisations non gouvernementales exprimant de graves préoccupations au sujet de la loi d'amnistie (voir par. 342 ci-dessus). La loi a eu pour effet immédiat de libérer de prison les officiers militaires condamnés dans les affaires de La Cantuta, une disparition forcée - plus tard une exécution sommaire - au cours de laquelle les victimes, neuf étudiants universitaires et un professeur, ont finalement été assassinées par l'armée. . Des organisations non gouvernementales se sont déclarées gravement préoccupées par le fait que la loi d'amnistie détruirait également toute valeur dissuasive existant dans le Code pénal, vis-à-vis futures violations des droits de l'homme.

348. Pour empêcher toute remise en cause par les autorités judiciaires de la loi d'amnistie, le 28 juin 1995, le Congrès a adopté une nouvelle loi, n°

26492, interdisant aux tribunaux de la réviser et obligeant les juges à accorder l'amnistie.

349. Il a en outre été signalé au Groupe de travail que même lorsque les autorités judiciaires étaient disposées à enquêter sur les cas de disparition, le manque de coopération de l'armée et les menaces contre les avocats et les témoins ont rendu impossible la poursuite de l'affaire.

350. Les organisations non gouvernementales ont en outre exprimé leur vive préoccupation quant au nombre d'affaires pendantes devant le Groupe de travail qui n'ont toujours pas été élucidées. Une "profonde consternation" s'est exprimée quant au fait que des années après l'enlèvement d'une personne, l'enquête sur sa "disparition" ultérieure est close sans que son sort ait été établi et sans que les auteurs aient été traduits en justice.

351. Au cours de l'année 1995, le Gouvernement péruvien a fourni au Groupe de travail un certain nombre de réponses sur des cas individuels et des informations de nature plus générale. En ce qui concerne les cas individuels, le gouvernement a indiqué, entre autres, que dans 12 cas les personnes concernées avaient été libérées ; dans 4 cas, les personnes concernées étaient en détention ; dans 3 cas, les personnes concernées étaient réapparues ; dans 3 autres cas, les enquêtes sur la disparition se poursuivaient ; dans 52 cas, les personnes concernées n'avaient pas été détenues ni intervenues, et dans 3 cas, à la suite d'enquêtes, il n'a pas été possible de déterminer où se trouvaient les personnes concernées.

352. Le Gouvernement a également informé le Groupe de travail de la promulgation de la loi organisant le Conseil national de la justice. Le gouvernement était pleinement sensible à la nécessité d'un système judiciaire autonome, indépendant et efficace en tant que meilleure sauvegarde de l'État de droit, et la promulgation de cette loi était une démonstration de la volonté politique du gouvernement péruvien de mettre en œuvre des mesures spécifiques qui contribueraient à optimiser l'administration de la justice dans le pays. Le Conseil national de la justice était un organe autonome indépendant des autres organes constitutionnels et ses principales fonctions sont la sélection, la nomination et la confirmation ou la révocation de tous les juges et procureurs, à la seule exception de ceux élus par le peuple. Pour garantir l'indépendance du Conseil national de la justice,

353. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a également fourni des informations au Groupe de travail sur les modifications apportées à la législation antiterroriste. Le 20 avril 1994, l'exécutif a promulgué la loi n° 26447, approuvée par le Congrès démocrate constituant, qui prévoit la présence d'un avocat de la défense dès le début de l'intervention de la police, au lieu

de seulement une fois que le détenu a fait une déclaration au parquet. . Il a également indiqué qu'un mineur de moins de 18 ans est dégagé de toute responsabilité pénale, rappelant les dispositions antérieures qui avaient abaissé l'âge minimum de la responsabilité pénale à 15 ans.

354. Le Gouvernement péruvien a également fourni des statistiques sur les cas de disparitions qui se seraient produites au cours du premier semestre de 1995. Il a informé le Groupe que cinq cas avaient été signalés jusqu'à présent en 1995; quatre étaient en cours d'enquête et un avait été résolu. Deux des cas se seraient produits à Lima, un à Lambayeque, un à Junin et un à Huancavelica. Le gouvernement a fourni des statistiques sur d'autres violations des droits de l'homme signalées au cours des six premiers mois de 1995, indiquant qu'il y avait eu 50 plaintes, dont 34 faisaient l'objet d'une enquête et 16 avaient été archivées. Des informations complémentaires ont été données concernant les années précédentes. A cet égard, il a signalé que sur un total de 120 cas de disparitions signalés, la plupart s'étaient produits en 1992 et 1993.

Observations

355. Le Groupe de travail souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement péruvien pour les informations détaillées qu'il lui a soumises au cours de la période considérée. Le Groupe souhaite également noter que le nombre de cas de disparition signalés au Pérou a diminué par rapport aux années précédentes, ce qui est une évolution positive.

356. Néanmoins, le Groupe souhaite exprimer sa profonde préoccupation à l'égard de la loi d'amnistie et de la loi d'interprétation. Les deux lois sont en contradiction avec la Déclaration, qui établit l'obligation des États de poursuivre les auteurs présumés d'actes de disparition forcée (art. 17) devant les tribunaux ordinaires (art. 16, par. 2). En promulguant les lois susmentionnées, l'État péruvien a manqué à son engagement international selon lequel les auteurs ou présumés auteurs de disparitions forcées ne devraient pas bénéficier d'une loi d'amnistie (art. 18). L'impunité créée par ces lois est propice à la répétition de tels actes ainsi qu'à d'autres formes de violations des droits de l'homme.

357. En outre, tant la loi d'interprétation susmentionnée que la coopération limitée de certaines autorités dans l'enquête menée par le pouvoir judiciaire affectent la possibilité d'appliquer des sanctions pénales (art. 5). Les limitations à l'exercice du droit d'habeas corpus affectent également l'accès à une justice rapide et efficace (art. 9). Enfin, les menaces et actes de représailles à l'encontre des avocats et des témoins non seulement rendent

difficile la conduite des enquêtes, mais constituent également une violation du paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration.

358. Le Groupe de travail demande aux autorités péruviennes de prendre "les mesures législatives, administratives et judiciaires appropriées pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée" (art. 3) et rappelle au Gouvernement que, conformément aux dispositions de la Déclaration, le Gouvernement a l'obligation de mener des enquêtes approfondies et impartiales (art. 13) tant que « le sort de la victime de disparition forcée n'est pas élucidé » (art. 13, par. 6).

Philippines

359. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement philippin un cas de disparition nouvellement signalé qui se serait produit en 1995 et qui a été transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, le Groupe de travail a clarifié ce cas lorsqu'il a été signalé que la personne concernée avait été libérée. Deux autres cas ont également été élucidés au cours de cette période sur la base d'informations précédemment communiquées par le gouvernement dans lesquelles il était signalé que les personnes concernées étaient en détention et sur lesquelles aucune observation n'avait été reçue de la source dans un délai de six mois. Le Groupe de travail a également supprimé un cas en raison d'une duplication, corrigé les statistiques et informé le Gouvernement.

360. La majorité des 648 cas de disparition signalés se sont produits à la fin des années 70 et au début des années 80, pratiquement dans tout le pays, et ont eu lieu dans le contexte de la campagne anti-insurrectionnelle du gouvernement.

361. Entre 1975 et 1980, les personnes disparues seraient des agriculteurs, des étudiants, des travailleurs sociaux, des membres de groupes religieux, des avocats, des journalistes et des économistes, entre autres. Les arrestations ont été effectuées par des hommes armés appartenant à une organisation militaire identifiée ou à une unité de police telle que la police philippine, la Central Intelligence Unit, la police militaire, la police nationale intégrée et d'autres organisations. Au cours des années suivantes, les cas de disparition signalés concernaient des jeunes hommes vivant dans des zones rurales et urbaines, décrits comme membres d'organisations légalement constituées d'étudiants, de travailleurs, de religions, de politiques ou de défense des droits humains, que les autorités militaires ont affirmé être une façade pour les hors-la-loi. Parti communiste des Philippines (CPP) et sa branche armée, la Nouvelle armée populaire (NPA).

362. Malgré les pourparlers de paix initiés par le Gouvernement avec plusieurs mouvements d'opposition, les disparitions se sont poursuivies dans les années 90, principalement dans le cadre des violations commises par la NPA, le Front de libération nationale Moro, le Front islamique de libération de Mindanao, les Unités géographiques des Forces armées citoyennes et le Organisations civiles bénévoles. Les cas les plus récemment signalés ont concerné, entre autres, un défenseur des droits humains et plusieurs personnes soupçonnées d'être membres de la NPA.

363. Préoccupés par la situation des disparitions aux Philippines et à l'invitation du Gouvernement, deux membres du Groupe de travail se sont rendus dans le pays du 27 août au 7 septembre 1990. Un rapport complet de leur visite figure dans le document E/CN .4/1991/20/Add.1.

364. Le seul cas transmis en 1995 concernait un défenseur des droits humains qui aurait été enlevé dans un bus-arrêt par quatre hommes armés en civil qui seraient membres du groupe de renseignement militaire des Forces armées philippines.

365. En 1995, le Gouvernement philippin a fourni des informations sur plus de 100 cas. Dans un cas, il a signalé que la personne concernée avait été libérée, et l'affaire a ensuite été clarifiée. S'agissant de 95 cas, le gouvernement a déclaré qu'ils avaient été consignés aux archives faute de preuves ou d'informations ou que le sort des personnes ne pouvait toujours pas être déterminé. En ce qui concerne sept cas, la personne était décédée; dans quatre cas, ils avaient été relâchés et dans quatre autres cas, l'endroit où se trouvait la personne avait été déterminé.

Observations

366. Le Groupe exprime sa gratitude au Gouvernement philippin pour les informations qu'il lui a soumises au cours de la période considérée. Néanmoins, le Groupe de travail souhaite rappeler au Gouvernement son obligation internationale, en vertu des articles 13.1 et 13.6 de la Déclaration, de mener une "enquête approfondie et impartiale" tant que "tant que le sort de la victime de disparition forcée n'aura pas été élucidé", plutôt que de le déposer aux archives faute de preuves.

367. D'autre part, le Groupe de travail exhorte les autorités philippines à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des organisations de défense des droits humains, des familles et des témoins, conformément à l'article 13.6 de la Déclaration.

Rwanda

368. Au lendemain de la mort du président Habyarimana dans un accident d'avion le 6 avril 1994, le Rwanda a été déchiré par une tragédie humaine sans précédent. Des centaines de milliers de civils, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, ont été tués ou ont disparu, et des centaines de milliers sont déplacés à l'intérieur du pays ou ont trouvé refuge dans d'autres pays.

369. Les spécialistes des droits de l'homme déployés sur le terrain par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour appuyer le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et la Commission d'experts créée en application de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité ont été chargés de recevoir les informations pertinentes sur les disparitions et transmettre ces rapports au Groupe de travail. La dimension du drame rwandais et le fait que le nombre de personnes décédées ou contraintes de quitter leur lieu de résidence constitue environ la moitié de l'ensemble de la population, rendent difficile la distinction entre ceux qui ont été victimes de massacres et ceux qui ont disparu.

370. Dans ce contexte, des signalements de "disparitions" en poste-génocide au Rwanda ont été rares. Plusieurs raisons peuvent être invoquées. Dans certains cas de personnes présumées disparues, des dossiers pénitentiaires peu fiables peuvent rendre l'identification ou la localisation de ces personnes pratiquement impossible. En outre, les personnes au sein de la communauté, y compris les membres de la famille des personnes portées disparues, peuvent être réticentes à se manifester et à déclarer l'enlèvement éventuel de l'un de leurs membres, par crainte de représailles ou de harcèlement.

371. Dans certains cas, l'émission par le maire d'un mandat d'amener, notamment sur l'accusation de complicité dans le génocide, peut provoquer la fuite des membres de la famille par crainte d'être eux-mêmes impliqués. Il y a aussi des cas où l'opération de terrain des droits de l'homme au Rwanda a reçu des rapports, d'ONG ou de parties désintéressées, d'arrestations arbitraires ou illégales de personnes au sein de la communauté, alors que la population locale elle-même restait silencieuse. Cela a été attribué à la complicité tacite de la communauté dans l'enlèvement et l'exécution d'un "génocidaire" connu.

372. Sur les huit cas de disparition signalés actuellement pendant dans les dossiers du Groupe de travail, cinq se sont produits en 1990 et 1991 dans le nord du pays, dans le cadre du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Trois cas se sont produits en 1993 dans le nord du Rwanda et concernaient des étudiants de l'Université adventiste du septième jour de Mudende soupçonnés de soutenir le Front populaire rwandais.

Observations

373. Tout en comprenant l'ampleur de la tragédie des droits de l'homme au Rwanda, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un climat dans lequel les disparitions forcées ne se produiront plus à l'avenir. En outre, il souhaite rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, d'enquêter sur toutes les allégations de disparition forcée et de prendre des mesures pour garantir « que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le requérant, son conseil, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, enquête, sont protégés contre les-traitements, d'intimidation ou de représailles ».

Arabie Saoudite

374. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement saoudien.

375. Le seul cas en suspens a été transmis en 1992 et concerne un homme d'affaires saoudien qui aurait été arrêté à Amman en 1991 par les forces de sécurité jordaniennes, puis aurait été remis aux autorités saoudiennes. Il serait actuellement détenu dans un lieu secret à Riyad.

376. À ce jour, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement de l'Arabie saoudite concernant cette affaire. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de rendre compte du sort de la personne disparue.

les Seychelles

377. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement seychellois.

378. Les trois cas de disparition signalés se seraient produits sur l'île principale de Mahé dans les années 1977 et 1984. Les trois personnes auraient été enlevées peu de temps après avoir quitté leur domicile par des personnes soupçonnées d'appartenir aux forces de sécurité. Au moins deux de ces personnes seraient des opposants connus au Gouvernement.

379. Au cours de la même période, aucune nouvelle information n'a été reçue du gouvernement des Seychelles concernant ces cas. Le Groupe de travail n'est donc toujours pas en mesure de faire rapport sur le sort ou le lieu où se trouvent les personnes portées disparues.

Afrique du Sud

380. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement sud-africain.

381. La majorité des 11 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre 1976 et 1982 en Namibie. Comme, à l'époque, la Namibie était sous juridiction sud-africaine et que la responsabilité de la disparition avait été imputée aux agents de ce pays, conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, les cas sont conservés dans le dossier de l'Afrique du Sud. Un autre cas, cependant, se serait produit à la fin de 1993 et concernait une jeune femme, apparemment membre de l'African National Congress, qui a été retrouvée morte deux semaines après sa disparition signalée. Le Groupe de travail a clarifié ce cas en 1994.

382. Au cours de sa quarantaine-cinquième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement sud-africain qui a exprimé le souhait de son Gouvernement de régler la question des cas en suspens. Il a expliqué la difficulté pour les autorités sud-africaines de poursuivre les affaires puisque la disparition s'est produite en Namibie et que l'Afrique du Sud n'avait aucune juridiction légale dans ce pays. Cependant, il a assuré le Groupe de travail que le Gouvernement ferait tout son possible pour résoudre la question.

Sri Lanka

383. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement sri-lankais 40 cas de disparition nouvellement signalés, dont 36 se seraient produits en 1995 et ont été signalés dans le cadre de la procédure d'action urgente. Elle a également clarifié trois cas sur la base d'informations précédemment fournies par le gouvernement et sur lesquelles aucune observation n'avait été reçue de la source dans un délai de six mois. Le Groupe de travail a en outre supprimé deux cas de ses dossiers car ils n'avaient pas de date de disparition, corrigé les statistiques et informé le Gouvernement.

384. Depuis la création du Groupe de travail en 1980, 11 479 cas de disparition qui se seraient produits à Sri Lanka ont été signalés au Groupe de travail. Les cas se sont produits dans le contexte de deux sources majeures de conflit dans ce pays : la confrontation de militants séparatistes tamouls et de forces gouvernementales dans le nord et le nord-à l'est du pays et la confrontation entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Les cas signalés entre 1987 et 1990 se sont produits principalement dans les provinces du sud et du centre du pays, au cours d'une période au cours de laquelle les forces de sécurité et le JVP ont

eu recours à la violence extrême dans la lutte pour le pouvoir de l'État. En juillet 1989, le conflit dans le sud a pris une tournure particulièrement violente lorsque le JVP a adopté des tactiques encore plus radicales, notamment des arrêts de travail forcés, des intimidations et des assassinats, ainsi que des attaques contre les membres de la famille de la police et de l'armée. Pour contrecarrer l'offensive militaire du JVP, l'État a lancé une campagne de contre-insurrection généralisée et les forces armées et la police semblent avoir eu une grande latitude d'action pour éliminer le mouvement rebelle et rétablir l'ordre public comme bon leur semble. À la fin de 1989, les forces armées avaient réprimé la révolte, ayant réussi à capturer et à exécuter le noyau de la direction du JVP.

385. Les cas signalés depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), ont eu lieu principalement dans l'Est et le Nord-Provinces orientales du pays. Dans le nord-est, les personnes les plus souvent déclarées détenues et portées disparues étaient de jeunes hommes tamouls accusés ou soupçonnés d'appartenir, de collaborer, d'aider ou de sympathiser avec les LTTE. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit et hébergés dans des abris informels tels que des églises ou des centres scolaires étaient le groupe particulièrement menacé d'arrestation et de disparition. La méthode de détention la plus fréquemment utilisée dans le nord-est était l'opération de bouclage et de fouille au cours de laquelle l'armée, souvent en collaboration avec la police, et en particulier la Special Task Force, se rendait dans un village ou une zone rurale et arrêtait des dizaines de personnes. Beaucoup ont été libérés dans les 24 à 48 heures, mais un certain pourcentage des personnes sont restées en détention pour interrogatoire.

386. Préoccupé par la situation des disparitions à Sri Lanka et à l'invitation du Gouvernement sri-lankais, le Groupe de travail a effectué deux missions dans ce pays du 7 au 18 octobre 1991 et du 5 au 15 octobre 1992. Les membres des missions ont rencontré des responsables gouvernementaux, des organisations non gouvernementales, des parents et des amis des personnes disparues. Les rapports du Groupe de travail figurent dans les documents E/CN.4/1992/18/Add.1 et E/CN.4/1993/25/Add.1.

387. La majorité des nouveaux cas signalés se sont produits en 1995 à la suite de la reprise des hostilités au milieu-avril 1995 et auraient eu lieu principalement dans les districts de Batticaloa, Colombo et Trincomalee. Les circonstances dans lesquelles les arrestations signalées ont eu lieu seraient conformes au schéma des disparitions au Sri Lanka dans le passé et la plupart auraient été menées par les forces de sécurité. Quatre autres cas se seraient produits en 1994 à Batticaloa, Ploonnaruwa et Colombo.

388. Au cours de l'année 1995, des informations d'ordre général ont été reçues par le Groupe de travail de-organisations gouvernementales. Le Groupe a été vivement préoccupé par le problème de l'impunité à Sri Lanka. Il a été signalé que les forces armées sri-lankaises, en particulier dans la partie conflictuelle de l'est du pays, disposent de pouvoirs discrétionnaires étendus pour traiter avec la population et peuvent opérer en toute impunité. On dit qu'aucun membre des forces armées n'a jamais été traduit en justice pour les milliers de cas de disparition.

389. Non-les organisations gouvernementales ont également demandé que les dépouilles d'éventuelles victimes de disparitions soient identifiées de manière scientifique, afin d'obtenir le maximum d'informations disponibles et ainsi permettre de mieux établir l'identité des victimes.

390. Une autre question portée à l'attention du Groupe concerne les laxismes signalés dans la mise en œuvre des règlements d'urgence actuels, qui exigeraient qu'un agent procédant à l'arrestation délivre un « récépissé d'arrestation » et avise le Groupe de travail sur les droits de l'homme (HRTF), un organisme indépendant organe mis en place par le gouvernement précédent pour surveiller et protéger le bien-être des détenus, de l'arrestation "immédiatement, et dans [tous] les cas au plus tard 48 heures". En revanche, les directives présidentielles n'exigeraient que l'information du HRTF « dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les quatre jours suivant cette arrestation ». Il est en outre signalé que les mêmes directives présidentielles exigent que les "récépissés d'arrestation" ne soient délivrés que "sur demande".

391. Au cours de la période considérée, le Gouvernement sri-lankais a répondu aux allégations qui lui avaient été adressées en 1994 et au questionnaire envoyé par le Groupe de travail sur l'application de la Déclaration. Il a également envoyé un rapport publié par le ministère des Affaires étrangères sur la situation des droits de l'homme au Sri Lanka.

392. En ce qui concerne les allégations de nature générale et en référence aux charniers de Sooriyakanda, le Gouvernement a déclaré que les dernières fouilles des fosses avaient été effectuées le 14 septembre 1994 sous le contrôle de la Haute Cour et avaient abouti à la découverte d'autres restes squelettiques. Une équipe d'experts des domaines médico-légaux, d'enquête et juridiques a assisté le tribunal afin d'assurer une fouille appropriée et scientifique et d'aider à la découverte et à l'identification des corps et des circonstances dans lesquelles ils ont été enterrés à Sooriyakanda.

393. En ce qui concerne l'enlèvement des écoliers (le so-appelé affaire d'enlèvement d'Ambilipitiya), le gouvernement a indiqué que le procureur

général avait traité 81 chefs d'accusation contre l'ancien directeur de l'école et 8 militaires pour la disparition de 26 écoliers. Les chefs d'inculpation étaient l'enlèvement, l'enlèvement dans l'intention de causer la mort et la séquestration.

394. Le Gouvernement a en outre rendu compte de sa décision de créer trois commissions chargées d'enquêter et de signaler les cas de disparition.

395. En réponse au questionnaire du Groupe de travail sur la mise en œuvre de la Déclaration, le Gouvernement a déclaré que la Déclaration avait été mise à la disposition de toutes les institutions gouvernementales et du public. Afin de mettre en œuvre la Déclaration, trois commissions présidentielles ont été nommées par le Président le 26 décembre 1994 pour "examiner les plaintes pour disparitions involontaires". Le gouvernement a ajouté que "toutes les personnes placées en garde à vue en vertu du droit commun doivent être présentées devant un magistrat dans les 24 heures" et que "la détention au secret n'est pas prévue par la loi du pays". Le gouvernement a déclaré que "la Constitution de Sri Lanka contient des dispositions permettant à une partie lésée ou à son conseil d'engager une procédure pour contester la légalité d'une détention". Par ailleurs, « des organisations indépendantes comme le Comité international de la Croix-Rouge et la Human Rights Task Force sont tenues informées des arrestations et des lieux de détention ». Le gouvernement a également déclaré qu'il tenait un registre officiel à jour de toutes les personnes privées de liberté dans chaque lieu de détention. En ce qui concerne les garanties pour vérifier la libération après la détention, le gouvernement a indiqué que les personnes sont normalement libérées après avoir été présentées devant un tribunal et que la libération des détenus est confiée à un ami/un proche parent pour garantir davantage la libération effective. Le gouvernement a également déclaré qu'il tenait un registre officiel à jour de toutes les personnes privées de liberté dans chaque lieu de détention. En ce qui concerne les garanties pour vérifier la libération après la détention, le gouvernement a indiqué que les personnes sont normalement libérées après avoir été présentées devant un tribunal et que la libération des détenus est confiée à un ami/un proche parent pour garantir davantage la libération effective.

396. Le rapport préparé par le Ministère des affaires étrangères fournit des informations sur les mesures prises par le Gouvernement en 1994 pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme.

Observations

397. Le Groupe de travail reste préoccupé par le grand nombre de cas passés à Sri Lanka qui restent en suspens, ainsi que par l'augmentation du nombre de nouveaux cas qui lui sont signalés cette année. Nonobstant la coopération que le Groupe de travail a reçue du Gouvernement, il est alarmé par les informations selon lesquelles le précédent schéma de disparitions systématiques semble être re-émergent au Sri Lanka.

398. En particulier, le Groupe de travail souligne l'obligation du Gouvernement en vertu de l'article 7 de la Déclaration qui stipule qu'« aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier disparitions forcées ». En outre, selon l'article 13, paragraphe 6, toute enquête doit être menée « tant que le sort de la victime de disparition forcée n'est pas élucidé ».

399. Le plus important, cependant, est que le Gouvernement prenne des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres efficaces pour empêcher de nouveaux actes de disparition forcée, conformément à l'article 3 de la Déclaration. Par exemple, des informations précises sur la détention de ces personnes et leur lieu de détention doivent être rapidement mises à la disposition des membres de leur famille et un registre officiel à jour de toutes les personnes privées de liberté doit être tenu dans chaque lieu de détention, conformément à l'article 10.

Soudan

400. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement soudanais 254 cas de disparitions nouvellement signalés, dont 252 se seraient produits en 1995; deux de ces cas ont été transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, le Groupe de travail a décidé d'éclaircir un cas dans lequel il avait été signalé que la personne concernée avait été remise en liberté.

401. Les six cas de disparitions précédemment signalés et soumis au Groupe de travail se sont tous produits au cours de la période écoulée depuis l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel en 1989 et concernaient principalement d'anciens responsables gouvernementaux.

402. Deux cent quarante-neuf des 254 nouveaux cas signalés concernent des villageois qui auraient été enlevés dans le village de Toror, dans les monts Nouba, le 21 février 1995 par les forces armées du Gouvernement soudanais. On

soupçonne que les villageois ont été emmenés dans l'un des-contrôlaient des "camps de la paix" à Umdurien, Agab ou Umserdieba, mais leurs proches n'ont reçu aucune information concernant leur sort depuis leur enlèvement. La plupart des autres cas concernaient des opposants politiques au Gouvernement qui ont été arrêtés et auraient été placés en détention au secret dans des lieux inconnus.

403. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a continué de recevoir des allégations selon lesquelles le Gouvernement soudanais exploite des << maisons fantômes >> dans tout le pays où des personnes sont détenues sans mandat et détenues au secret en violation de l'article 10 de la Déclaration.

404. Le Groupe de travail a également reçu des informations selon lesquelles les Forces de défense populaires du Gouvernement soudanais auraient enlevé des femmes et des enfants dans le sud du Soudan. Ces femmes et ces enfants seraient ensuite emmenés dans le nord où ils seraient contraints de travailler comme esclaves. Il est allégué que cette pratique est particulièrement répandue dans l'ouest du Bahr el Ghazal.

405. Il a en outre été signalé au Groupe de travail qu'à Khartoum et dans d'autres villes du nord, les forces de sécurité du Gouvernement soudanais ont enlevé des rues des enfants sud-soudanais et les ont placés dans des camps où on leur a donné des noms arabes, endoctrinés dans l'Islam et forcé de suivre une formation militaire. Bien que beaucoup de ces enfants soient des orphelins sans abri, d'autres ont des familles et auraient été enlevés à leur domicile. On estime que des milliers d'enfants ont disparu de cette manière.

406. Au cours de la période considérée, aucune information n'a été reçue du Gouvernement soudanais concernant les cas en suspens. En ce qui concerne les 250 cas transmis par le Groupe de travail à sa quarante-septième session, conformément à ses méthodes de travail, il doit être entendu que le Gouvernement n'a pas pu répondre dans le délai imparti avant l'adoption du présent rapport.

Observations

407. Le plus grand nombre de cas présumés de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits en 1995 au Soudan. Le Groupe de travail se déclare particulièrement préoccupé par cette augmentation considérable en 1995 et par la gravité des allégations. En particulier, compte tenu du paragraphe 23 de la résolution 1995/38, le Groupe de travail est alarmé par les informations selon lesquelles de nombreuses victimes sont des enfants et des membres de minorités ethniques.

408. Le Groupe de travail rappelle fermement au Gouvernement soudanais ses obligations en vertu de la Déclaration de prévenir et de mettre fin à tous les actes de disparition et de traduire les auteurs en justice.

République arabe syrienne

409. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement syrien. Trois cas ont été retransmis au Gouvernement, mis à jour avec de nouvelles informations de la source.

410. Sur les 35 cas de disparition signalés au Groupe de travail, 20 ont été élucidés. Parmi les 15 cas en suspens, un nombre substantiel se serait produit dans tout le pays du début au milieu-années 1980. Certaines des personnes concernées seraient membres de groupes terroristes; d'autres seraient des membres de l'armée ou des civils.

411. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la République arabe syrienne a fourni des informations sur six cas : dans deux cas, les personnes concernées avaient été condamnées à mort et exécutées, dans un cas la personne a été condamnée à la réclusion à perpétuité et était en détention, en dans un cas, la personne était décédée en détention et un certificat de décès avait été fourni, et les deux autres personnes auraient quitté le pays.

Tadjikistan

412. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement tadjik.

413. Tous les six cas de disparition signalés au Groupe de travail se seraient produits entre la fin de 1992 et juillet 1993 dans le contexte de l'escalade de la guerre civile lorsque pro-Les forces gouvernementales ont pris le contrôle de la capitale Douchanbé.

414. Bien qu'un rappel ait été envoyé, aucune information n'a été reçue par le Groupe de travail du Gouvernement du Tadjikistan. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Thaïlande

415. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement thaïlandais. A sa quarantaine-cinquième session, le Groupe de travail a décidé de supprimer de

ses dossiers les deux cas en suspens puisque la source a informé le Groupe de travail que le contact ne pouvait plus être établi avec les familles, condition préalable du Groupe de travail, et qu'aucune suite ne pouvait donc être donnée à les cas. Ces affaires concernaient deux réfugiés du Myanmar qui auraient été arrêtés par les autorités le 22 mai 1992 dans la ville de Ranong, soupçonnés d'être des immigrants illégaux.

416. Au cours de la période considérée, le Gouvernement thaïlandais a répondu à une demande d'informations complémentaires du Groupe de travail sur les deux cas en suspens, déclarant qu'après un certain temps-Des enquêtes longues et exhaustives menées à la fois par les services de police et les autorités provinciales de la province de Ranong, le Ministère de l'intérieur de la Thaïlande a confirmé qu'il n'y avait eu aucune arrestation de ressortissants birmans portant de tels noms à Ranong le 22 mai 1992.

417. Le gouvernement a également soumis une réponse à la lettre du Groupe de travail, envoyée en 1994, sur la mise en œuvre de la Déclaration. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait pas de loi spécifique définissant des mesures visant à prévenir les actes de disparition forcée en tant que tels. Cependant, les dispositions du Code pénal, qui traitent des atteintes à la liberté de la personne, pourraient s'appliquer aux cas de disparition forcée. S'il s'avère que des agents publics sont impliqués dans de tels cas, une disposition du Code pénal relative aux sanctions infligées aux agents publics pour manquement à leurs devoirs ou exercice malhonnête de leur autorité peut être appliquée. En outre, le Code civil et commercial prévoit l'exercice du droit des victimes à une indemnisation adéquate. La réponse fournissait également des informations sur (a) le moment où-cadre dans lequel les personnes privées de liberté doivent être déférées à une autorité judiciaire ; (b) le droit de la personne détenue de contester la légalité de sa détention ; (c) le devoir du ministère public et des autorités pénitentiaires d'assurer la protection d'une personne détenue contre la détention illégale ou la détention contraire à la décision de justice ; et (d) les agents qui sont autorisés à émettre un ordre de détention d'une personne.

Aller

418. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement togolais.

419. Six des 10 cas en suspens concernent des personnes qui auraient été détenues en 1994 par des membres des forces armées à Adetikope alors qu'elles se rendaient à Lomé pour rendre visite à 2 proches du Secrétaire-général du Syndicat des conducteurs togolais, qui aurait été blessé dans un accident de voiture. Un autre cas concernait un fonctionnaire qui aurait été conseiller du

Président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993 et qui aurait été enlevé dans sa voiture dans la banlieue de Lomé à Aguényié et emmené vers une destination inconnue par trois hommes dans un minibus, suivis d'un véhicule militaire.

420. Les autres victimes étaient un homme arrêté par la police et conduit au commissariat central de Lomé, d'où il a disparu quelques jours plus tard ; un fermier enlevé à son domicile par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue ; et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis militaire.

421. Au cours de la période considérée, le Gouvernement togolais a fourni des informations sur neuf cas, dans lesquels il a indiqué que les Ministères de la justice et de la défense, ainsi que la Direction générale de la police nationale, avaient été priés d'entreprendre des enquêtes pour déterminer où se trouvaient les personnes signalées disparu. Bien qu'ils n'aient toujours pas pu localiser les personnes concernées, les enquêtes sur les disparitions se poursuivaient.

422. Le Gouvernement a en outre déclaré que les disparitions s'étaient produites pendant la période de transition démocratique, marquée par un climat général d'insécurité. Il a indiqué que lorsque le gouvernement actuel a pris ses fonctions en juin 1994, il a pris des mesures pour rétablir la confiance et lutter contre l'insécurité, ainsi que pour renforcer la protection des droits de l'homme. Il a en outre indiqué qu'afin d'encourager la réconciliation nationale, l'Assemblée nationale a adopté le 15 décembre 1994 une loi d'amnistie qui a permis la libération de toutes les personnes arrêtées ou poursuivies pour des délits à caractère politique et a mis fin à toutes les poursuites judiciaires contre ces personnes présumés responsables d'infractions de même nature. Le Gouvernement a assuré le Groupe de travail de sa volonté constante de coopérer avec le Groupe.

dinde

423. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis 17 cas de disparition nouvellement signalés au Gouvernement turc, dont neuf se seraient produits en 1995. Tous, à l'exception de trois des cas nouvellement signalés, ont été transmis dans le cadre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, 20 cas au total ont été élucidés par le Groupe de travail et quatre autres cas ont été retransmis au Gouvernement.

424. Le 4 avril 1995, le Représentant du Secrétaire-général sur les personnes déplacées, le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont adressé un appel urgent à la gouvernement, dans lequel ils ont demandé aux autorités turques de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, les droits, entre autres, à la vie et à l'intégrité physique et mentale des civils turcs et irakiens d'origine ethnique kurde, après l'entrée des troupes armées turques sur le territoire du nord de l'Irak. Par note verbale en date du 6 avril 1995, la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que " exposant les raisons pour lesquelles le droit humanitaire relevait de leur mandat. Une autre note verbale datée du 16 juin 1995 a été reçue du Gouvernement turc, confirmant ses vues sur la distinction entre le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire. exposant les raisons pour lesquelles le droit humanitaire relevait de leur mandat. Une autre note verbale datée du 16 juin 1995 a été reçue du Gouvernement turc, confirmant ses vues sur la distinction entre le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire.

425. Sur le nombre total de 132 cas de disparition signalés transmis au Gouvernement par le Groupe de travail depuis 1990, le nombre le plus élevé de cas s'est produit en 1994. Bien qu'il y ait eu une diminution du nombre de disparitions signalées par rapport à 1994, les ou des disparitions involontaires continuent de se produire, notamment dans le contexte d'affrontements entre le mouvement de guérilla du Parti des travailleurs kurdes (PKK) et les forces de sécurité gouvernementales. Sud-L'est de la Turquie, où l'état d'urgence existe, reste la région la plus touchée. Certaines des disparitions se seraient produites lors de raids menés par des gendarmes accompagnés, parfois, de gardes villageois, un corps de protection civile qui serait armé et payé par le gouvernement pour combattre la guérilla du PKK. Dans certains cas, les personnes étaient membres de partis politiques d'opposition ou journalistes de journaux opposés au Gouvernement.

426. La majorité des 17 nouveaux cas signalés transmis au gouvernement au cours de la période considérée concernent des personnes d'origine ethnique kurde. Parmi les victimes figuraient plusieurs villageois soupçonnés de soutenir le PKK, des dirigeants politiques kurdes, un journaliste, correspondant du Ozgur Ulke, et un syndicaliste. Dans un cas particulier, la personne disparue était le fils d'un intellectuel kurde de premier plan. Dans la plupart des cas, les personnes concernées auraient été détenues lors de raids militaires dans leurs villages, dans la rue en se rendant ou en revenant du travail, ou dans leur propre domicile. Les forces présumées responsables des disparitions comprennent les forces de sécurité, des policiers et des membres de la branche antiterroriste de la police. Dans certains cas, malgré le refus signalé des autorités de confirmer la détention du sujet, des témoins

auraient vu ou entendu la personne en prison. Dans un cas, dans lequel le gouvernement aurait refusé de confirmer l'arrestation du sujet, une photo est parue dans un journal en Turquie le montrant les yeux bandés et blessé. Conformément aux méthodes de travail du Groupe,

427. Outre les cas individuels de disparition, le Groupe de travail a continué de recevoir des informations selon lesquelles des violations des droits les plus fondamentaux se produisent encore en Turquie. Un accent particulier a été mis sur l'utilisation de l'article 8 de l'Anti-Loi sur le terrorisme pour criminaliser l'opinion politique non violente. Il a été allégué qu'avec l'intention de combattre le PKK, des harcèlements et des attaques sont commis contre des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec le PKK et des militants qui luttent pour l'autodétermination kurde. De vives inquiétudes ont été exprimées quant au fait que dans le conflit entre le gouvernement et le PKK, les civils qui ne sont pas directement impliqués dans les combats deviennent la cible de violations des droits humains par les forces de sécurité turques et les guérilleros du PKK.

428. Il a en outre été allégué que l'existence de l'état d'urgence est un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Déclaration. L'instauration de l'état d'urgence, actuellement en vigueur dans 10 provinces du sud-est de la Turquie, aurait conduit à une concentration excessive du pouvoir entre les mains des autorités. L'impunité serait un autre facteur de la poursuite des violations des droits de l'homme en Turquie. Selon certaines informations, bien que des membres des forces de sécurité soient mentionnés comme étant responsables de la plupart des disparitions forcées, ils n'auraient jamais été traduits en justice ni poursuivis pour ces actes. En outre, il a été allégué que l'abus des procédures d'enregistrement, prévues dans le Code turc de procédure pénale, pour l'enregistrement rapide et approprié des détenus et la notification à leurs familles sont ignorés dans les provinces du sud-est.

429. Au cours de la période considérée, le gouvernement de la Turquie a fourni un certain nombre de réponses sur des cas individuels et des informations de nature plus générale. Par lettre du 20 décembre 1994, le gouvernement a fourni des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration. Par lettre du 29 mars 1995, le gouvernement a fait part de ses commentaires concernant le précédent rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme. Selon le gouvernement, la Turquie a été désignée comme le pays ayant enregistré le plus grand nombre de disparitions en 1994 sur la base d'allégations reçues de sources, mais aucun commentaire n'a été fait sur la crédibilité des sources. Le gouvernement turc considère que cette situation donne lieu à une vision déformée et conduit à des conclusions injustes. En outre, le gouvernement a déclaré que toutes les procédures nécessaires pour assurer le respect de la liberté et de l'intégrité personnelles des détenus, y

compris l'enregistrement approprié et la notification rapide, sont en place. Le gouvernement a également évoqué la campagne terroriste contre la Turquie menée par le PKK. En outre, par lettre du 3 novembre 1995, des informations ont été fournies concernant les amendements apportés par la Grande Assemblée nationale turque à l'article 8 de l'Anti-Loi sur la terreur.

430. Le Gouvernement turc a en outre fourni des informations sur le terrorisme, y compris une compilation non exhaustive des attentats perpétrés par l'organisation PKK en Turquie en 1994. De plus, par lettre datée du 5 septembre 1995, une brochure intitulée "Réalités de la Turquie pour l'Occident" a été transmise au groupe de travail.

431. Au cours de la même période, le gouvernement a fourni des informations concernant 17 cas individuels. Dans cinq cas, le gouvernement a répondu qu'il n'y avait aucune trace de détention ou d'arrestation de la personne disparue, tandis que dans six autres cas, les personnes avaient déjà été libérées. Dans deux cas, le gouvernement a déclaré que le sujet avait été retrouvé mort et dans un autre cas, qu'une enquête était en cours. Trois autres personnes seraient en détention et en attente de jugement.

432. Le Gouvernement turc n'a pas encore répondu à la demande de visite du Groupe de travail.

Observations

433. Le Groupe de travail reste préoccupé par le nombre élevé de cas récents de disparition portés à son attention. Il rappelle à nouveau au Gouvernement turc ses responsabilités en vertu de la Déclaration de prévenir et de mettre fin à tous les actes de disparition forcée et de traduire les auteurs en justice.

434. Tout en se félicitant de la coopération du Gouvernement, le Groupe de travail souhaite affirmer clairement qu'en vertu de l'article 7 de la Déclaration, « aucune circonstance, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre danger public, ne peut être invoqué pour justifier des disparitions forcées ».

435. En ce qui concerne les commentaires du gouvernement sur le dernier rapport annuel du Groupe de travail concernant la crédibilité des sources, le Groupe de travail souligne qu'en vertu de ses méthodes de travail, toutes les allégations contenant certaines exigences minimales sont transmises au gouvernement concerné. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de porter un jugement de valeur sur la source d'information.

Turkménistan

436. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis, pour la première fois, deux cas de disparition au Gouvernement turkmène, qui se seraient produits en 1995 et ont été transmis au titre de la procédure d'action urgente. Les cas concernaient deux journalistes qui auraient été emmenés de chez eux par des agents du gouvernement dans les jours qui ont suivi la vague d'arrestations d'individus ayant participé ou soupçonnés d'avoir participé à une manifestation publique pacifique qui s'est tenue dans la capitale, Ashghabad, en juillet 1995.

437. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe de travail n'avait reçu aucune information du Gouvernement turkmène concernant ces cas. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Ouganda

438. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement ougandais.

439. Les 20 cas de disparition signalés se sont tous produits entre 1981 et 1985, c'est-à-dire avant l'entrée en fonction du gouvernement actuel. Les arrestations ou enlèvements signalés ont eu lieu dans tout le pays et dans un cas, la personne aurait été enlevée alors qu'elle était en exil au Kenya et emmenée à Kampala. Un cas concernait le 18-fille d'un an d'un membre de l'opposition au Parlement ougandais. Les arrestations auraient été effectuées par des policiers, des soldats ou des agents de l'Agence nationale de sécurité.

440. Au cours de la période considérée, le gouvernement ougandais a demandé des explications concernant 13 cas sur lesquels il avait précédemment fourni des informations. Le Groupe de travail lui a fait savoir que les informations fournies avaient été jugées insuffisantes pour élucider les cas en question et a rappelé que le Groupe avait demandé au gouvernement des informations plus précises, qu'il n'avait pas encore reçues.

441. Au cours de la période considérée, le Gouvernement ougandais a répondu au questionnaire envoyé par le Groupe de travail en 1994 sur l'application de la Déclaration, dans lequel il déclarait avoir transmis des copies de la déclaration au Ministère de la justice, au Commissaire des prisons, l'inspecteur-général de police, l'inspecteur général du gouvernement et les tribunaux. Dans sa réponse, le gouvernement a déclaré qu'il n'y avait aucune

disposition relative à la détention au secret dans la pratique en Ouganda et que "l'article 1040 de la Constitution donne le droit d'engager des poursuites contre le gouvernement par toute personne qui veut contester la légalité de sa détention et réclamer des indemnités". En outre, la réponse du gouvernement indiquait que « les informations sur la détention légale des personnes et leurs lieux de détention sont rapidement mises à la disposition des membres de leur famille et de leur conseil et qu'un registre officiel à jour de toutes les personnes privées de liberté dans chaque lieu de détention est tenu par les autorités". En ce qui concerne les procédures d'arrestation,

Uruguay

442. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement uruguayen.

443. La majorité des 39 cas de disparition signalés au Groupe de travail se sont produits entre les années 1975 et 1978 sous le gouvernement militaire, dans le cadre de sa lutte contre la subversion présumée. Il convient de noter que le Groupe de travail n'a reçu aucun rapport de disparition en Uruguay après 1982.

444. Le 10 mai 1995, le Gouvernement uruguayen a informé le Groupe de travail qu'il avait pris des mesures avec le Gouvernement argentin en vue d'obtenir des informations qui lui permettraient de résoudre les quatre cas en suspens de citoyens uruguayens disparus en Argentine.

Ouzbékistan

445. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement ouzbek deux nouveaux cas de disparition signalés, qui auraient est intervenu en 1995 et a été envoyé dans le cadre de la procédure d'action urgente. Les affaires concernaient un chef religieux islamique et son assistant qui auraient été détenus par le Service de sécurité nationale de Tachkent alors qu'ils attendaient de monter à bord d'un vol international.

446. Le seul autre cas en suspens transmis dans le passé concernait la disparition du chef du Parti de la Renaissance islamique, qui serait un parti politique non enregistré, qui aurait été arrêté en 1992 par des hommes soupçonnés d'être des agents du gouvernement.

447. En 1995, aucune nouvelle information n'a été reçue du Gouvernement ouzbek concernant les cas en suspens. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure

de faire rapport sur le sort et le lieu où se trouvent les personnes disparues.

Venezuela

448. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement vénézuélien deux nouveaux cas de disparition signalés, dont l'un se serait produit en 1995 et a fait l'objet de la procédure d'action urgente.

449. Sur les dix cas signalés au Groupe de travail, quatre ont été élucidés. Trois des six cas en suspens se sont produits en décembre 1991 et concernent des dirigeants étudiants qui auraient été interceptés par les forces de sécurité lors d'une expédition de pêche commerciale. Un quatrième cas concernait un homme d'affaires arrêté en février 1991 à Valencia City, Carabobo, par la police.

450. Parmi les nouveaux cas signalés, l'un concerne une personne qui aurait été arrêtée fin février 1995 dans les environs de Puerto Ayacucho, capitale de l'État d'Amazonas, par des membres de l'infanterie de marine, à la suite d'incidents au cours desquels huit soldats vénézuéliens auraient été pris en embuscade et tué par des guérilleros colombiens. L'autre concerne un 14-fillette d'un an qui aurait été enlevée en mars 1993 à la suite d'un raid militaire contre sa maison dans la communauté paysanne du 5 de Julio, municipalité de Catatumbo, État de Zulia.

451. Au cours de la période considérée, le Gouvernement vénézuélien a fourni au Groupe de travail des informations concernant les deux cas nouvellement signalés. En ce qui concerne le cas de la personne détenue dans les environs de Puerto Ayacucho, le Gouvernement a indiqué qu'un tribunal militaire avait ordonné la détention d'un lieutenant de marine, d'un sergent de première classe et de deux caporaux de deuxième classe pour leur responsabilité présumée dans la possible violation de droits humains des habitants de la région touchés par l'action subversive des brigands colombiens. Il a ajouté que le bon fonctionnement des institutions publiques vénézuéliennes permet d'enquêter sur toute plainte pour violation des droits humains. En ce qui concerne la disparition du 14-fillette d'un an, le gouvernement a indiqué que le frère de cette personne avait déclaré devant le procureur général n° 22 de l'État de Zulia que sa sœur vivait actuellement en liberté en Colombie.

Yémen

452. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement yéménite.

453. La majorité des 98 cas transmis au gouvernement dans le passé se sont produits entre janvier et avril 1986 dans le cadre des combats qui ont eu lieu pendant cette période entre les partisans du président Ali Nasser Muhammad et ses opposants. Le président a ensuite fui le pays et ses opposants ont pris le pouvoir. Au lendemain des combats, plusieurs partisans présumés de l'ancien président auraient été arrêtés et auraient par la suite disparu. Les personnes concernées auraient été arrêtées soit au cours des combats du 13 janvier 1986, soit au cours de la période qui a suivi, entre janvier et avril 1986. La majorité des victimes étaient des membres de l'armée de l'air, de l'armée ou des forces de sécurité, mais il étaient aussi des civils. La plupart d'entre eux étaient membres du Parti socialiste yéménite. Les forces qui seraient responsables de leur arrestation comprennent les forces de sécurité de l'État, l'armée de l'air et les milices populaires. Un autre cas concernait le président du syndicat des ingénieurs qui serait également membre du Comité central du Parti socialiste du Yémen et qui aurait disparu en août 1994. Ce cas a été élucidé en 1994 lorsque l'intéressé aurait été libéré.

454. À sa quarante-sixième session, un représentant de la Mission permanente du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a rencontré le Groupe de travail et a confirmé la volonté de son gouvernement de coopérer avec le Groupe. Il a déclaré que son pays attachait une grande importance aux 97 cas de disparition en suspens au Yémen. Le gouvernement comprenait l'angoisse des membres de la famille et était conscient des implications sociales et humanitaires auxquelles les familles des disparus doivent faire face. À cet égard, le représentant a informé le Groupe de travail que son gouvernement avait pris plusieurs mesures pour alléger les souffrances de certaines familles, notamment en leur fournissant une aide financière et des subventions.

Zaire

455. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement zaïrois.

456. La majorité des 24 cas de disparition signalés se sont produits entre 1975 et 1985 et concernaient des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilla connu sous le nom de Parti de la révolution populaire ou d'être des militants politiques. Des cas plus récents concernent un journaliste qui aurait été enlevé à son domicile en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile, et interrogé dans les locaux de la radio d'État Voix du Zaire, et quatre hommes qui auraient été arrêtés à Likasi par des militaires et détenu pendant près de deux mois avant d'être transféré à Kinshasa ; depuis lors, leur sort est resté inconnu.

Zimbabwe

457. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été transmis par le Groupe de travail au Gouvernement zimbabwéen.

458. Le seul cas en suspens s'est produit en 1985 dans le contexte du conflit armé entre les forces gouvernementales et les opposants politiques au Matabeleland. Il concernait un membre du parti politique Zapu qui aurait été arrêté par quatre hommes (dont deux en uniforme de police) alors qu'il assistait à un service religieux et emmené dans un véhicule de police.

459. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fourni des informations sur le seul cas de disparition dans lequel il a déclaré qu'à la suite de la signature de l'accord d'unité en 1987, il avait décidé d'indemniser toutes les familles ayant des proches disparus, qu'il y ait ou non des procédure concernant les circonstances de la disparition. La famille du sujet a donc été indemnisée et son affaire a été réglée par la Haute Cour. Elle a en outre déclaré que sa disparition étant survenue pendant le conflit armé, il était impossible de mener une enquête car aucun document n'avait été conservé de cette période.

III. PAYS DANS LESQUELS TOUS LES CAS SIGNALÉS
DES DISPARITIONS ONT ÉTÉ ÉCLAIRÉES

Bahreïn

460. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis, pour la première fois, un cas de disparition au Gouvernement de Bahreïn, qui se serait produit en 1995 et a été transmis au titre de la procédure d'action urgente. Au cours de la même période, le Groupe de travail a clarifié ce cas lorsque la source l'a informé du lieu précis où la personne concernée était détenue.

461. Le cas nouvellement signalé concernait un ancien juge, écrivain, érudit religieux et, jusqu'à sa dissolution en 1975, un membre du Parlement. L'intéressé aurait été l'une des six personnes qui ont déposé une pétition en 1992 appelant l'Émir à rétablir le Parlement dissous. Le sujet et sa famille auraient été placés en résidence surveillée du 1er au 15 avril 1995. Bien que l'assignation à résidence de sa famille ait été levée, le sujet a été placé en détention.

462. Le 9 mai 1995, le gouvernement de Bahreïn a fourni des informations sur ce cas dans lequel il indiquait que la personne concernée était détenue dans un lieu sûr, avait été correctement traitée et était régulièrement assistée par des experts indépendants. Le Groupe de travail a estimé que cette réponse était insuffisante pour éclaircir l'affaire, car elle ne précisait pas le lieu exact où la personne était détenue.

Nigeria

463. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement nigérian deux cas de disparition nouvellement signalés, qui se seraient tous deux produits en 1995 et ont été signalés dans le cadre de la procédure d'action urgente. Les cas concernaient deux journalistes qui ont été détenus par les forces de sécurité, peut-être en raison de rapports dans leurs publications d'une prétendue coup d'État tentative. Au cours de la même période, sur la base d'informations soumises par le Gouvernement et confirmées par la suite par la source, dans lesquelles il était signalé que les personnes concernées avaient été libérées, le Groupe de travail a décidé de considérer les deux cas comme éclaircis.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

464. Chaque acte de disparition forcée est une atteinte à la dignité humaine. Elle cause d'immenses souffrances aux victimes, placées hors de la protection de la loi, tenues dans l'ignorance de leur sort, fréquemment torturées et craignant constamment pour leur vie. Et elle victimise les membres de la famille qui ne savent pas si leurs proches sont encore en vie, et qui attendent souvent de nombreuses années, dans un état alternant entre espoir et désespoir, sans recevoir de nouvelles.

465. La pratique systématique des actes de disparition forcée est de la nature d'un crime contre l'humanité. Outre le renouveau de la torture systématique et du génocide, la pratique des disparitions forcées est l'une des "contributions" les plus odieuses des êtres humains au XXe siècle, qui est souvent qualifié de plus violent de l'histoire.

466. La pratique systématique des actes de disparition forcée est devenue connue au début des années 1970 comme un phénomène répandu dans un nombre relativement restreint de dictatures militaires, surtout en Amérique latine. Depuis, il s'est propagé à toutes les régions du monde. Aujourd'hui, malheureusement, il doit être considéré comme un phénomène mondial, se produisant principalement dans le contexte de conflits armés internes et de conflits ethniques.

467. Depuis sa création en 1980, le Groupe de travail a traité quelque 50 000 cas individuels concernant plus de 70 pays. Seule une très petite fraction de ces cas a été élucidée et le nombre de cas en suspens augmente chaque année.

468. Ces dernières années, les disparitions forcées se sont produites principalement dans des situations de tension sociale ou ethnique ou de conflit armé interne. Dans de telles circonstances, les disparitions surviennent à la suite d'actes commis par les forces de sécurité, ou par des groupes ou des individus avec leur soutien ou leur assentiment. Dans certains pays, la responsabilité des tensions internes ou des troubles sociaux incombe aux groupes insurgés ou terroristes, ce qui génère un climat propice à l'effondrement du cadre institutionnel, à la militarisation de la société, à l'affaiblissement de l'État de droit et aux violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration, « aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'un état de guerre, d'une instabilité politique interne ou de tout autre danger public,

469. Gardant à l'esprit que, lorsqu'il est applicable, le droit international humanitaire est un instrument important pour atténuer les souffrances et

réduire les abus et les violations des droits de l'homme, la résolution de ces conflits et tensions est sans aucun doute la meilleure réponse aux disparitions. Dans ce contexte, la communauté internationale doit contribuer par ses bons offices à la recherche et à la mise en œuvre de politiques des règlements à de telles situations de conflit. La paix crée un environnement propice à la jouissance des droits de l'homme et à la clarification des affaires pendantes. Concernant le rôle de la communauté internationale, le Groupe de travail souhaite attirer l'attention de la Commission sur la pertinence des composantes droits de l'homme des opérations de maintien de la paix. Certaines de ces opérations, comme au Cambodge et en El Salvador, ont comporté une forte composante de vérification des droits de l'homme qui a contribué à une amélioration considérable de la situation des droits de l'homme dans ces pays, y compris le renforcement et/ou la réforme des institutions nationales telles que la police, l'armée, la justice et les institutions nationales des droits de l'homme telles que le médiateur. Dans le cas d'El Salvador, entre autres effets positifs,

470. Le Groupe de travail est heureux de constater que de plus en plus de gouvernements se présentent pour coopérer avec lui dans ses tentatives de traiter efficacement le problème. Le Groupe de travail espère qu'une telle coopération reflète le rejet de cette pratique par ces gouvernements et leur véritable détermination à faire en sorte qu'elle n'ait plus lieu dans les territoires sous leur contrôle.

471. Il est essentiel que le Groupe de travail insiste sur le fait que les cas de disparition ne peuvent être considérés comme élucidés tant que l'on ne sait pas où se trouvent les victimes, qu'elles soient ou non encore en vie. Le Groupe de travail se rend compte qu'un bon nombre de cas se produisent dans des situations de conflit ou de guerre mais il ne peut, pour cette raison, considérer un cas particulier comme élucidé tant que le gouvernement concerné n'a pas révélé ce qui a pu arriver à la victime, à la satisfaction des familles ou les proches. À cet égard, le Groupe de travail considère les récentes mesures prises dans cette direction par le Gouvernement brésilien comme une évolution très positive.

472. La Commission est donc confrontée à la tâche urgente non seulement d'adopter des mesures préventives efficaces pour garantir que tous les membres de la communauté internationale s'abstiennent en fin de compte de recourir aux disparitions forcées ou involontaires comme instrument de politique, mais aussi de garantir que les fonctions et les responsabilités du Groupe de travail sont bien comprises par eux. À cet égard, on ne peut ignorer le fait que quelques gouvernements ont mis en place des structures et des mécanismes visant à prévenir les disparitions involontaires dans leur pays et à élucider les cas déjà existants conformément aux directives émises par le Groupe de

travail. Le Groupe encourage les autres gouvernements à imiter ces exemples et demande également à la Commission de faire tout son possible à cette fin. Dans ce contexte, les efforts déployés pour mettre en place des institutions telles que le Médiateur sont particulièrement pertinents et méritent le plein soutien de la communauté internationale. Le Groupe de travail aimerait mentionner en particulier les activités menées par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique à titre d'exemple.

473. En plus d'aider les membres des familles et les gouvernements à élucider les cas individuels de disparition, le Groupe de travail, sur instruction de la Commission, a assumé ces dernières années la responsabilité principale de surveiller le respect par les États de leurs obligations au titre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les Disparition forcée, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1992. Les progrès dans la mise en œuvre interne de la Déclaration semblent toutefois extrêmement lents. Très peu de pays, comme la Colombie, le Guatemala, le Pérou et le Mexique, ont promulgué une législation spéciale afin de faire de l'acte de disparition forcée une infraction pénale spécifique et d'appliquer d'autres dispositions. La plupart des gouvernements semblent ne pas être pleinement conscients de leurs responsabilités en vertu de la Déclaration.

474. La coopération dont le Groupe de travail bénéficie de la part des non-gouvernementales des droits de l'homme concernées par le problème des disparitions est essentielle à ses activités. Ces organisations se sont révélées être la conscience de la communauté mondiale et leurs activités, loin de se heurter à des représailles ou à des condamnations, méritent le soutien de tous. Le Groupe de travail espère sincèrement que non seulement ce soutien et cette aide viendront de toutes parts, mais aussi que de plus en plus de ces organisations apparaîtront dans chaque pays afin que, assistée par elles, la communauté internationale soit bientôt en mesure de mettre derrière lui le problème des disparitions forcées ou involontaires.

475. Enfin, le Groupe de travail souhaite à nouveau exprimer sa sincère gratitude et sa gratitude à son secrétariat pour son dévouement dans la poursuite des tâches très difficiles qu'il doit accomplir, alors qu'il a constamment besoin de ressources supplémentaires d'urgence. Le Groupe saisit cette occasion pour adresser un autre appel urgent à la Commission dans l'espoir que, grâce à sa profonde compréhension de la situation, il répondra aux besoins désespérés du secrétariat en lui allouant davantage de ressources.

V. ADOPTION DU RAPPORT

476. À la dernière séance de sa quarante-quatrième session, le 17 novembre 1995, le présent rapport a été adopté par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires :

Ivan Tosevski (L'ex-République yougoslave de Macédoine)
Président-Rapporteur

Agha Hilaly (Pakistan)

Jonas KD Foli (Ghana)

Diego García-Sayán (Pérou)

Manfred Nowak (L'Autriche)

Annexe I

MÉTHODES DE TRAVAIL

Révision 2

1. Les méthodes de travail du Groupe de travail sont fondées sur son mandat tel qu'il est stipulé à l'origine dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et tel qu'il a été développé par la Commission dans de nombreuses autres résolutions. Les paramètres de son travail sont définis dans la Charte des Nations Unies, la Charte internationale des droits de l'homme, la résolution 1235 (XLI) du Conseil économique et social et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptées par l'Assemblée générale. dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992 (ci-après dénommée la « Déclaration »).

2. Comme défini dans le préambule de la résolution 47/133, les disparitions forcées se produisent lorsque « des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents de différentes branches ou niveaux de gouvernement ou par des groupes organisés ou des particuliers agissant au nom ou avec le soutien, direct ou indirect, du consentement ou de l'assentiment du gouvernement, suivi d'un refus de révéler le sort ou l'endroit où se trouvent les personnes concernées ou d'un refus de reconnaître la privation de liberté, qui place ces personnes en dehors la protection de la loi".

3. Le mandat fondamental du Groupe de travail est d'aider les familles à déterminer le sort et l'endroit où se trouvent leurs proches disparus qui, ayant disparu, sont placés en dehors de la protection de la loi. A cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir un canal de communication entre les familles et les gouvernements concernés, en vue de s'assurer que les cas individuels suffisamment documentés et clairement identifiés que les familles, directement ou indirectement, ont portés à la connaissance du Groupe, soient enquêtés et les allées et venues des personnes disparues sont clairement établies à la suite d'enquêtes menées par le gouvernement ou de la recherche de la famille, que la personne soit vivante ou décédée.

4. Outre son mandat initial, le Groupe de travail s'est vu confier par la Commission diverses autres tâches. En particulier, le Groupe de travail doit surveiller le respect par les États de leurs obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée, en les érigeant en

infractions pénales continues et en établissant la responsabilité civile des responsables. La Déclaration mentionne également le droit à un recours judiciaire rapide et effectif, ainsi que le libre accès des autorités nationales à tous les lieux de détention, le droit à l'habeas corpus, la tenue de registres centralisés de tous les lieux de détention, le devoir d'enquêter pleinement sur tous les cas présumés de disparition, l'obligation de juger les auteurs présumés d'actes de disparition devant des tribunaux ordinaires (non militaires), l'exemption de l'infraction pénale d'actes de disparition forcée des délais de prescription, les lois d'amnistie spéciales et les mesures similaires conduisant à impunité. Le Groupe de travail rappelle aux gouvernements ces obligations non seulement dans le cadre de l'éclaircissement de cas individuels mais aussi dans celui de prendre des mesures de nature plus générale. Il attire l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration, il recommande des moyens de surmonter les obstacles à la réalisation de la Déclaration ; il discute avec des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales de la manière de résoudre des problèmes spécifiques à la lumière de la Déclaration,

5. Le Groupe de travail ne traite pas des situations de conflit armé international, compte tenu de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans de telles situations, telle qu'établie par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels.

6. En transmettant des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, se fondant sur le principe selon lequel les gouvernements doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme sur leur territoire. Toutefois, lorsque des disparitions ont été attribuées à des mouvements terroristes ou insurgés combattant le Gouvernement sur son propre territoire, le Groupe de travail s'est abstenu de les traiter. Le Groupe considère que, par principe, ces groupes ne peuvent être approchés en vue d'enquêter ou d'élucider des disparitions dont ils sont tenus responsables.

sept. Les rapports sur les disparitions sont considérés comme recevables par le Groupe de travail lorsqu'ils émanent de la famille ou des amis de la personne disparue. Ces rapports peuvent toutefois être transmis au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres sources fiables. Ils doivent être présentés par écrit avec une indication claire de l'identité de l'expéditeur ; si la source est autre qu'un membre de la famille, elle doit être en mesure d'assurer un suivi auprès des proches de la personne disparue concernant son sort.

8. Afin de permettre aux gouvernements de mener des enquêtes utiles, le Groupe de travail leur fournit des informations contenant au moins un minimum de données de base. En outre, le Groupe de travail exhorte constamment les expéditeurs de rapports à fournir autant de détails que possible concernant l'identité de la personne disparue et les circonstances de la disparition. Le Groupe exige les éléments minimaux suivants :

(a) Nom complet de la personne disparue ;

(b) Date de disparition, c'est-à-dire jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année de la dernière visite de la personne disparue. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative suffit (par exemple, mars ou printemps 1990) ;

(c) Lieu d'arrestation ou d'enlèvement ou lieu de la dernière vue de la personne disparue (indication de la ville ou du village au moins) ;

(ré) Parties présumées avoir procédé à l'arrestation ou à l'enlèvement ou détenir la personne disparue en détention non reconnue ;

(e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort ou l'endroit où se trouve la personne disparue ou au moins une indication que les efforts pour recourir aux recours internes ont été entravés ou n'ont pas été concluants.

9. En cas de disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère serait mentionné dans le descriptif du cas de la mère. L'enfant serait traité comme un cas distinct lorsque des témoins rapporteraient que la mère avait effectivement donné naissance à un enfant pendant la détention.

dix. Les cas signalés de disparition sont soumis au Groupe de travail pour un examen détaillé au cours de ses sessions. Celles qui remplissent les conditions énoncées ci-dessus sont transmises, sur autorisation expresse du Groupe, aux Gouvernements concernés pour leur demander de procéder à des enquêtes et d'informer le Groupe des résultats. Ces cas sont communiqués par lettre du Président du Groupe au Gouvernement concerné par l'intermédiaire du Représentant permanent auprès des Nations Unies.

11. Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception du rapport par le Groupe sont transmis directement au ministre des Affaires étrangères du pays concerné par les moyens les plus directs et les plus rapides. Leur transmission peut être autorisée par le Président sur la base d'une délégation

de pouvoir spécifique qui lui est donnée par le Groupe. Les affaires survenues avant le délai de trois mois mais pas plus d'un an avant la date de leur réception par le Secrétariat, à condition qu'elles aient un lien avec une affaire survenue dans le délai de trois mois, peuvent être transmises entre les sessions par lettre, sur autorisation du Président.

12. Les rapports sur une disparition indiquant que des fonctionnaires de plus d'un pays sont directement responsables ou impliqués dans la disparition seraient communiqués au gouvernement du pays où la disparition s'est produite et le gouvernement du pays dont les fonctionnaires ou agents auraient participé à l'arrestation ou à l'enlèvement de la personne disparue. Cependant, le cas ne serait comptabilisé que dans les statistiques du pays dans lequel la personne aurait été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois.

13. Le Groupe de travail rappelle à chaque gouvernement concerné, au moins une fois par an, les cas qui n'ont pas encore été élucidés et, deux fois par an, tous les cas d'action urgente transmis au cours des six mois précédents pour lesquels aucune clarification n'a été reçue. En outre, à tout moment de l'année, tout gouvernement peut demander, par écrit, les résumés des cas que le Groupe lui a transmis.

14. Toutes les réponses reçues des gouvernements concernant les informations faisant état de disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans le rapport annuel du Groupe à la Commission des droits de l'homme. Toute information donnée sur des cas particuliers est transmise aux expéditeurs de ces rapports, qui sont invités à formuler des observations à leur sujet ou à fournir des précisions complémentaires sur les cas.

15. Toute réponse du gouvernement contenant des informations détaillées sur le sort et l'endroit où se trouve une personne disparue est transmise à la source. Si la source ne répond pas dans les six mois à compter de la date à laquelle la réponse du Gouvernement lui a été communiquée, ou si elle conteste les informations du Gouvernement pour des motifs jugés déraisonnables par le Groupe de travail, l'affaire est considérée comme élucidée et est donc inscrite sous la rubrique « Cas éclaircis par les réponses du Gouvernement » dans le résumé statistique du rapport annuel. Si la source conteste les informations du gouvernement pour des motifs raisonnables, le gouvernement en est informé et invité à commenter.

16. Le Groupe de travail peut considérer qu'un cas est élucidé lorsque l'autorité compétente spécifiée dans la législation nationale pertinente se prononce, avec l'assentiment des proches et des autres parties intéressées, sur la présomption de décès d'une personne portée disparue.

17. Si un cas est considéré comme élucidé mais contient des informations pertinentes pour d'autres mécanismes thématiques de la Commission, il est transmis au mécanisme concerné.

18. Si les sources fournissent des informations bien documentées selon lesquelles un cas a été considéré comme clarifié à tort, parce que la réponse du gouvernement se référait à une personne différente, ne correspond pas à la situation signalée ou n'est pas parvenue à la source dans le délai de six mois mentionné ci-dessus, le Groupe de travail transmet à nouveau l'affaire au Gouvernement, en lui demandant de commenter. Dans de tels cas, le cas en question est à nouveau répertorié parmi les cas en suspens et une explication spécifique est donnée dans le rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme, décrivant les erreurs ou divergences susmentionnées.

19. Toute information complémentaire substantielle que les sources soumettent sur un cas en suspens est soumise au Groupe de travail et, après son approbation, transmise au gouvernement concerné. Si les informations complémentaires reçues équivalent à une clarification de l'affaire, le Gouvernement en est immédiatement informé sans attendre la prochaine session du Groupe.

Les éclaircissements par la source sont répertoriés dans le résumé statistique sous la rubrique « Cas éclaircis par des sources non gouvernementales ».

20. Dans des circonstances exceptionnelles, le Groupe de travail peut décider de supprimer de ses dossiers les cas dans lesquels les familles ont manifesté leur désir de ne pas poursuivre l'affaire, ou les cas dans lesquels la source n'existe plus ou n'est pas en mesure de suivre l'affaire .

21. Le Groupe de travail conserve les cas dans ses dossiers aussi longtemps que l'endroit exact où se trouvent les personnes disparues n'a pas été déterminé, conformément aux critères énoncés aux paragraphes 13 à 19 ci-dessus. Ce principe n'est pas affecté par les changements de gouvernement dans un pays donné.

22. Le Groupe de travail transmet régulièrement aux gouvernements concernés un résumé des allégations reçues de proches de personnes disparues et non-organisations gouvernementales sur les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration dans leurs pays respectifs, les invitant à faire part de leurs commentaires s'ils le souhaitent.

23. Le Groupe de travail effectue des visites dans des pays sur invitation, mais prend également l'initiative de se rapprocher des gouvernements en vue d'effectuer des visites dans des pays où se trouvent un nombre important de

cas de disparition. Ces visites visent à renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement concernées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, et à aider à élucider les disparitions signalées. Le Groupe de travail rend compte à la Commission de ses visites de pays dans un additif à son rapport annuel.

24. En ce qui concerne les pays dans lesquels des visites ont été effectuées, le Groupe de travail rappelle périodiquement aux gouvernements concernés les observations et recommandations formulées dans les rapports respectifs, en leur demandant des informations sur l'attention qui leur a été accordée, et les mesures prises pour leur mise en œuvre ou les contraintes qui aurait pu empêcher leur mise en œuvre.

25. Les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles à l'encontre de proches de personnes disparues, de témoins de disparitions ou de leurs familles, de membres d'organisations de proches et d'autres organisations non gouvernementales ou d'individus concernés par les disparitions sont transmis aux gouvernements concernés, avec l'appel qu'ils prennent des mesures protéger tous les droits fondamentaux des personnes concernées. Les cas de cette nature, qui nécessitent une intervention rapide, sont transmis directement aux ministres des Affaires étrangères par les moyens les plus directs et les plus rapides. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son Président à transmettre ces cas entre les sessions.

26. Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour examiner les informations portées à sa connaissance depuis sa précédente session. Ses réunions se tiennent à huis clos. Cependant, le Groupe de travail invite régulièrement des représentants de gouvernements, d'organisations non gouvernementales, des membres de la famille et des témoins à le rencontrer.

27. Le Groupe de travail fait rapport chaque année à la Commission des droits de l'homme sur les activités qu'il a menées depuis la session précédente de la Commission, jusqu'au dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe de travail. Il informe la Commission de ses communications avec les gouvernements et non-organisations gouvernementales, ses réunions et ses missions. Les rapports sur les missions sont présentés sous forme d'addendum au rapport principal. Le Groupe de travail rend compte de tous les cas de disparition reçus par le Groupe au cours de l'année, pays par pays, et des décisions qu'il a prises à ce sujet. Il fournit à la Commission une synthèse statistique pour chaque pays des cas transmis au Gouvernement, les éclaircissements et la situation de l'intéressé à la date de l'éclaircissement. Il comprend des graphiques montrant l'évolution des disparitions dans les pays comptant plus de 50 cas transmis, jusqu'à la date d'adoption par le Groupe de travail de son rapport annuel. Le Groupe de

travail inclut des conclusions et des recommandations dans son rapport et formule des observations sur la situation des disparitions dans les différents pays.

Annexe II

DECISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRISES PAR
LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1995

DECISIONS SUR DES CAS INDIVIDUELS PRIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL EN 1995

Des pays	Des cas qui se seraient produits en 1995	Les cas transmis au Gouvernement en 1995		Clarifications par :		Règle des six mois
		Actions urgentes	Actions normales	Gouvernement	Sources non gouvernementales	
Afghanistan	-	-	-	-	-	-
Algérie	20	2	101	-	1	1
Angola	-	-	-	3	-	-
Argentine	-	-	-	-	-	-
Bahreïn	1	1	-	-	1	-
Bolivie	-	-	-	-	-	-
Brésil	2	3	-	-	-	-
Bulgarie	-	-	-	-	-	-
Burkina Faso	-	-	-	-	-	-
Burundi	-	-	14	-	-	-
Cameroun	-	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-	-
Chili	-	-	-	15	6	-
Chine	3	3	-	19	2	-
Colombie	16	20	13	1	1	4

E/CN.4/1

1996/38

page 123

Des pays	Des cas qui se seraient produits en 1995	Les cas transmis au Gouvernement en 1995		Clarifications par :		Règle des six mois
		Actions urgentes	Actions normales	Gouvernement	Sources non gouvernementales	
République Dominicaine	-	-	-	-	-	-
Équateur	3	3	-	2	2	-
Egypte	-	-	sept	-	-	-
Le Salvador	-	-	-	-	-	-
Guinée Équatoriale	-	-	-	-	-	-
Ethiopie	-	-	-	1	-	-
Guatemala	4	sept	-	4	2	5
Guinée	-	-	-	-	-	-
Grèce	-	-	-	-	-	-
Haïti	-	-	-	-	-	-
Honduras	-	-	-	-	1	-
Inde	5	5	5	1	2	3
Indonésie	-	-	-	2	-	-

Des pays	Des cas qui se seraient produits en 1995	Les cas transmis au Gouvernement en 1995		Clarifications par :		Règle des six mois
		Actions urgentes	Actions normales	Gouvernement	Sources non gouvernementales	
Iran (République islamique d ')	1	1	-	-	-	11
Irak	-	-	226	-	-	13
Israël	-	-	1	-	1	-
Kazakhstan	-	-	-	-	-	-
Koweït	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	-	-	-	-	-	-
Liban	-	-	30	-	-	E/CN.4/1
Jamahiriya arabe libyenne	-	-	--	-	-	996/38
Mauritanie	-	-	-	-	-	page 125
Mexique	21	23	-	15	5	13
Maroc	-	-	2	50	-	-
Mozambique	-	-	-	-	-	-
Birmanie	-	-	-	-	-	-

Des pays	Des cas qui se seraient produits en 1995	Les cas transmis au Gouvernement en 1995		Clarifications par :		Règle des six mois
		Actions urgentes	Actions normales	Gouvernement	Sources non gouvernementales	
Népal	-	-	-	-	-	-
Nicaragua	-	1	1	-	-	-
Nigeria	2	2	-	2	-	-
Pakistan	31	32	-	-	-	-
Paraguay	-	-	-	-	-	-
Pérou	3	2	1	1	2	9
Philippines	1	1	-	3	-	12
Roumanie	-	-	-	-	-	-
Rwanda	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	-	-	-	-	-	-
les Seychelles	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka	36	36	4	3	-	-
Soudan	252	2	252	-	1	-
République arabe syrienne	-	-	-	-	-	2

Des pays	Des cas qui se seraient produits en 1995	Les cas transmis au Gouvernement en 1995		Clarifications par :		Règle des six mois
		Actions urgentes	Actions normales	Gouvernement	Sources non gouvernementales	
Tadjikistan	-	-	-	-	-	-
Thaïlande	-	-	-	-	-	-
Aller dinde	9	14	3	13	sept	-
Turkménistan	2	2	-	-	-	-
Ouganda	-	-	-	-	-	-
Uruguay	-	-	-	-	-	-
Ouzbékistan	2	2	-	-	-	-
Venezuela	1	1	1	-	-	1
Yémen	-	-	-	-	-	E/CN.4/1 996/38
Zaire	-	-	-	-	-	-
Zimbabwe	-	-	-	-	-	page 127

Annexe III

RÉSUMÉ STATISTIQUE : CAS DE DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
RAPPORTE AU GROUPE DE TRAVAIL ENTRE 1980 ET 1995

SOMMAIRE STATISTIQUE

Cas de disparitions involontaires signalés au Groupe de travail entre 1980 et 1995

Des pays	Cas transmis au gouvernement				Clarifications par		Statut de la personne à la date de clarification		
	Le total		Remarquable		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Morte
	Nombre de cas	Femelle	Nombre de cas	Femelle					
Afghanistan	2	-	2	-	-	-	-	-	-
Algérie	104	2	103	2	-	1	1	-	-
Angola	sept	1	4	1	3	-	-	-	3
Argentine	3 462	771	3 385	750	43	34	49	-	28
Bahreïn	1	-	0	-	-	1		1	-
Bolivie	48	5	28	2	19	1	19		1
Brésil	57	3	51	3	5	1	1	2	E/CN.4/13/996/38
Bulgarie	3	-	0	-	3	-	-	-	3
Burkina Faso	3	-	3	-	-	-	-	-	page 129
Burundi	45	-	45	-	-	-	-	-	-
Cameroun	6	-	6	-	-	-	-	-	-
Tchad	6	-	5	-	1	-	-	-	1
Chili	912	68	868	68	21	23	2	-	42
Chine	56	5	11	2	39	6	35	9	1

Des pays	Cas transmis au gouvernement				Clarifications par		Statut de la personne à la date de clarification		
	Le total		Remarquable		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Morte
	Nombre de cas	Femelle	Nombre de cas	Femelle					
Colombie	949	84	744	69	153	52	126	18	61
République Dominicaine	4	-	2	-	2	-	2	-	-
Équateur	20	2	5	0	11	4	3	6	6
Egypte	15	-	13	-	2	-	-	2	-
Le Salvador	2 638	329	2 259	293	318	61	190	175	14
Guinée Équatoriale	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Ethiopie	101	2	100	1	1	-	1	-	-
Guatemala	3 151	396	3 012	373	61	78	85	6	48
Guinée	28	-	21	-	-	sept	-	-	sept
Grèce	2	-	2	-	-	-	-	-	-
Haïti	48	1	38	-	9	1	5	4	1
Honduras	196	34	129	21	30	38	48	13	sept
Inde	232	8	201	sept	25	6	9	5	17
Indonésie	418	30	368	27	38	12	40	8	2

Des pays	Cas transmis au gouvernement				Clarifications par		Statut de la personne à la date de clarification		
	Le total		Remarquable		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Mort
	Nombre de cas	Femelle	Nombre de cas	Femelle					
Iran (République islamique d ')	509	98	508	98	-	1	-	1	-
Irak	16 131	2 291	16 007	2 274	107	17	100	3	21
Israël	3	-	2	-	-	1	-	-	1
Kazakhstan	2	-	2	-	-	-	-	-	-
Koweït	1	-	1	-	-	-	-	-	-
République démocratique populaire lao	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Liban	279	15	274	15	-	5	5	-	-
Jamahiriya arabe libyenne	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Mauritanie	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Mexique	314	24	243	20	62	9	24	5	42
Maroc	233	28	157	26	50	26	61	1	14
Mozambique	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Birmanie	2	-	0	-	2	-	1	1	-
Népal	6	-	5	-	-	1	1	-	-

Des pays	Cas transmis au gouvernement				Clarifications par		Statut de la personne à la date de clarification		
	Le total		Remarquable		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Morte
	Nombre de cas	Femelle	Nombre de cas	Femelle					
Nicaragua	234	4	103	2	112	19	45	11	75
Nigeria	5	1	0	-	5	-	5	-	-
Pakistan	53	-	52	-	1	-	1	-	-
Paraguay	23	1	3	-	20	-	19	-	1
Pérou	2 879	305	2 253	231	245	381	440	84	102
Philippines	647	80	507	60	109	31	100	17	23
Roumanie	1	-	0	-	1	-	1	-	-
Rwanda	8	-	8	-	-	-	-	-	-
Arabie Saoudite	1	-	1	-	-	-	-	-	-
les Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Afrique du Sud	11	-	sept	-	2	2	1	1	2
Sri Lanka	11 479	127	11 415	125	30	34	31	17	16
Soudan	260	33	257	33	-	3	3	-	-
République arabe syrienne	35	3	15	3	sept	13	15	5	-
Tadjikistan	6	-	5	-	-	1	-	-	1
Thaïlande*	2*	-	0	-	-	-	-	-	-

Des pays	Cas transmis au gouvernement				Clarifications par		Statut de la personne à la date de clarification		
	Le total		Remarquable		Gouvernement	Sources non gouvernementales	En liberté	En détention	Morte
	Nombre de cas	Femelle	Nombre de cas	Femelle					
Aller	11	2	dix	2	-	1	1	-	-
dinde	132	dix	73	4	24	36	41	9	dix
Turkménistan	2	0	2	0	-	-	-	-	-
Ouganda	20	4	13	2	2	5	1	5	1
Uruguay	39	sept	31	4	1	sept	4	4	-
Ouzbékistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-
Venezuela	dix	2	6	1	4	-	1	-	3
Yémen	98	-	97	-	-	1	1	-	-
Zaire	24	1	18	1	6	-	6	-	-
Zimbabwe	1	-	1	-	-	-	-	-	-

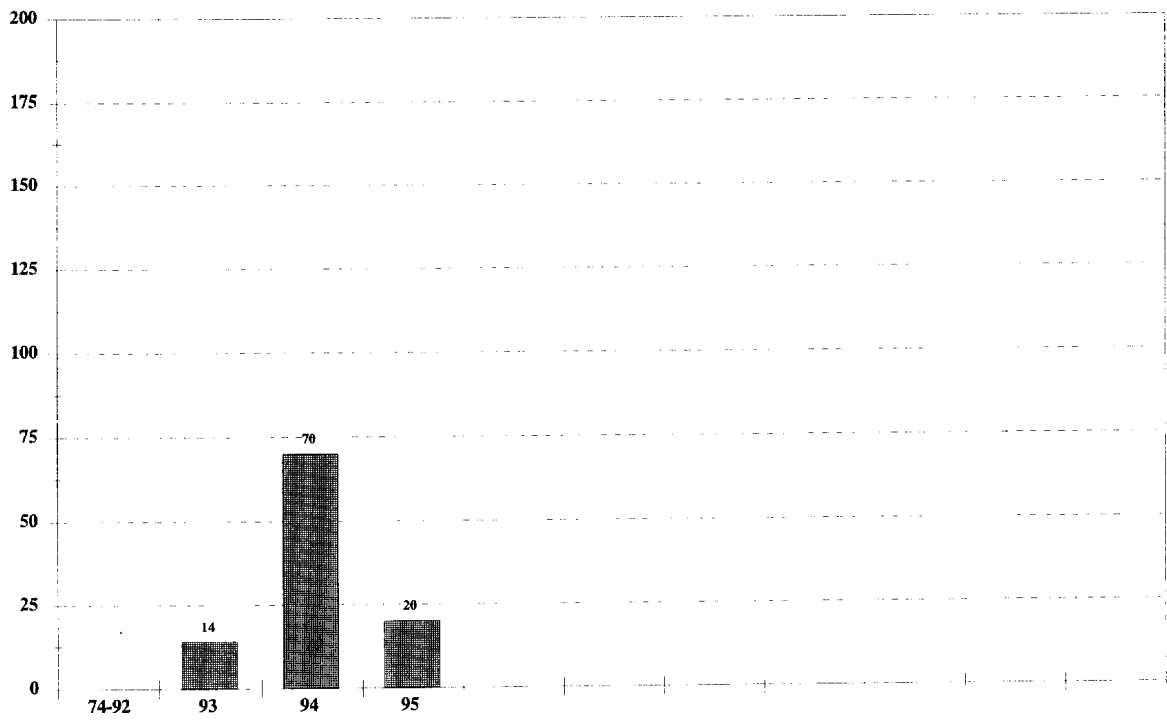
E/CN.4/1
996/38

* Lors de sa quarante-cinquième session, le Groupe de travail a décidé de supprimer les deux cas de son dossier, la source n'étant plus en contact avec les familles.

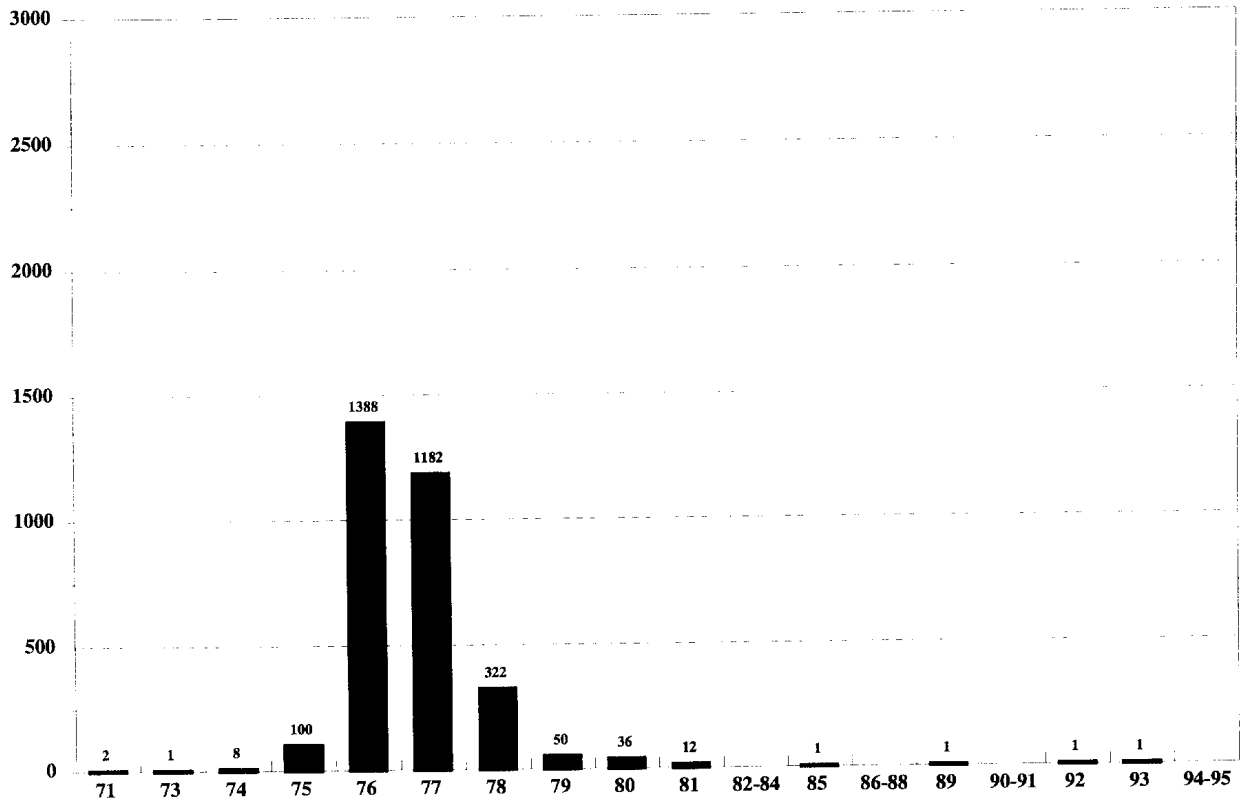
Annexe IV

GRAPHIQUES MONTRANT L'ÉVOLUTION DES DISPARITIONS DANS LES PAYS À
PLUS DE 100 CAS TRANSMIS AU COURS DE LA PÉRIODE 1974-1995

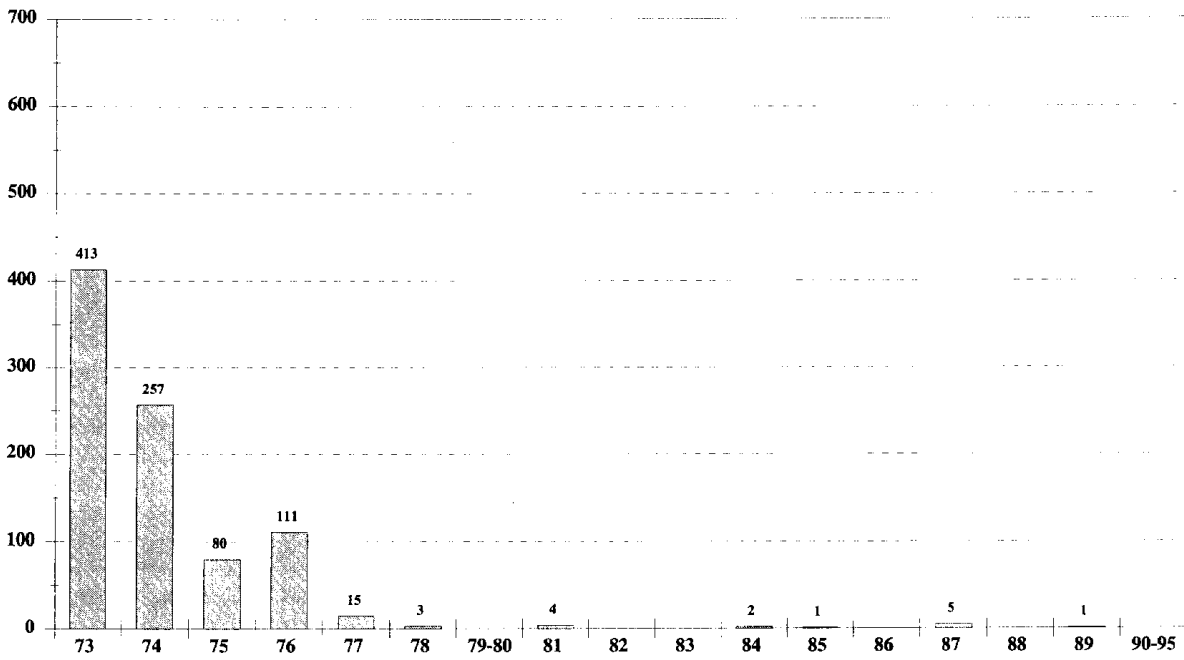
ALGERIA



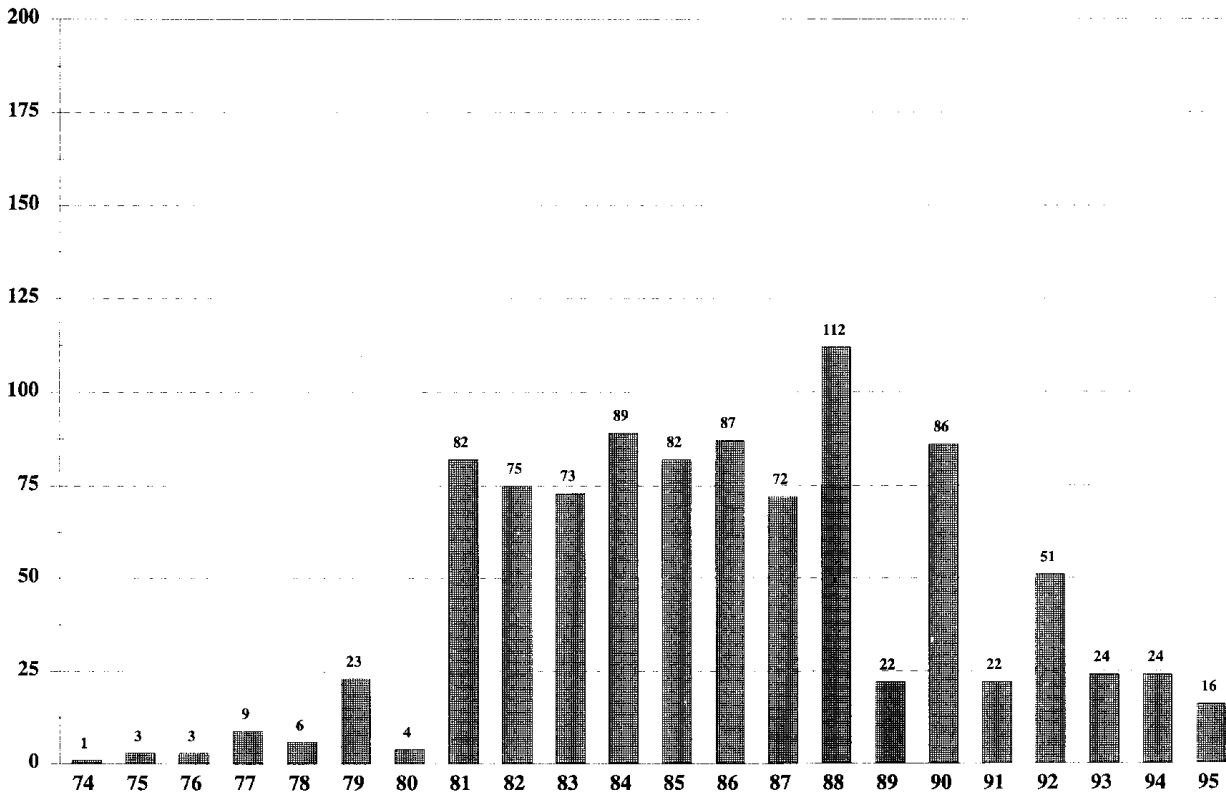
ARGENTINA



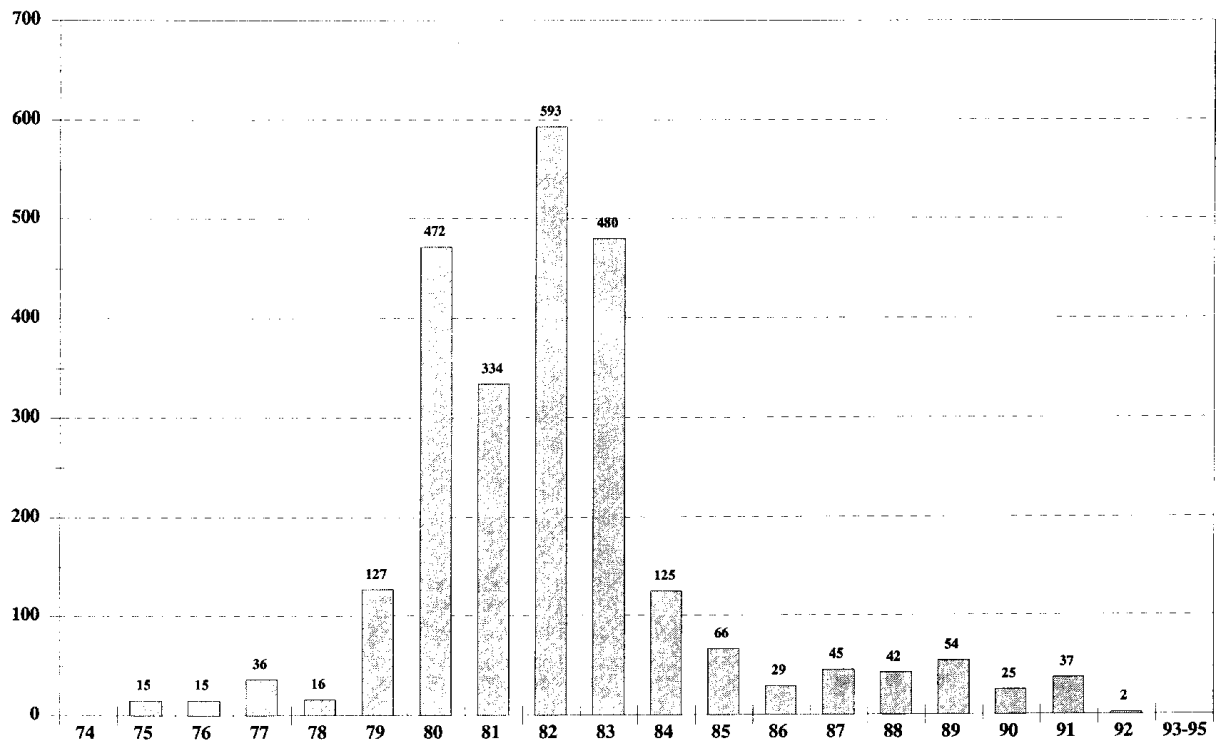
CHILE



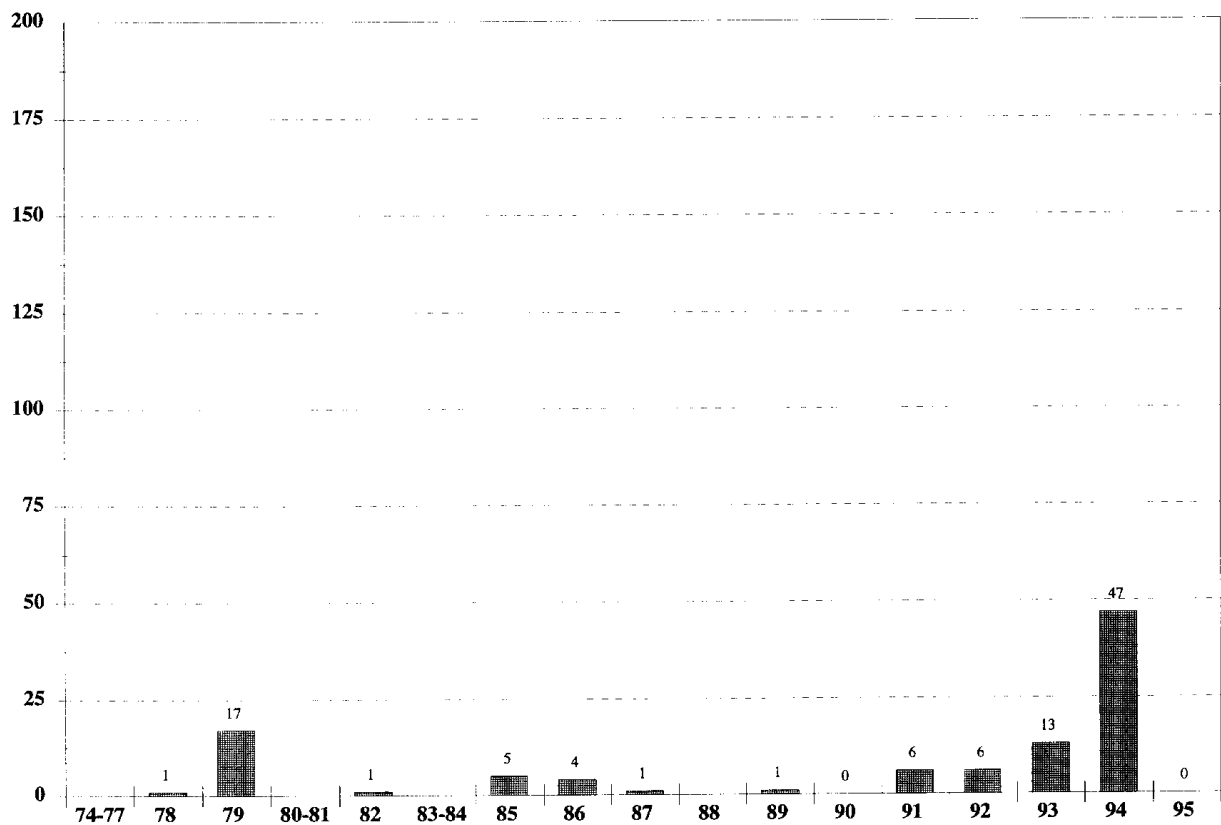
COLOMBIA



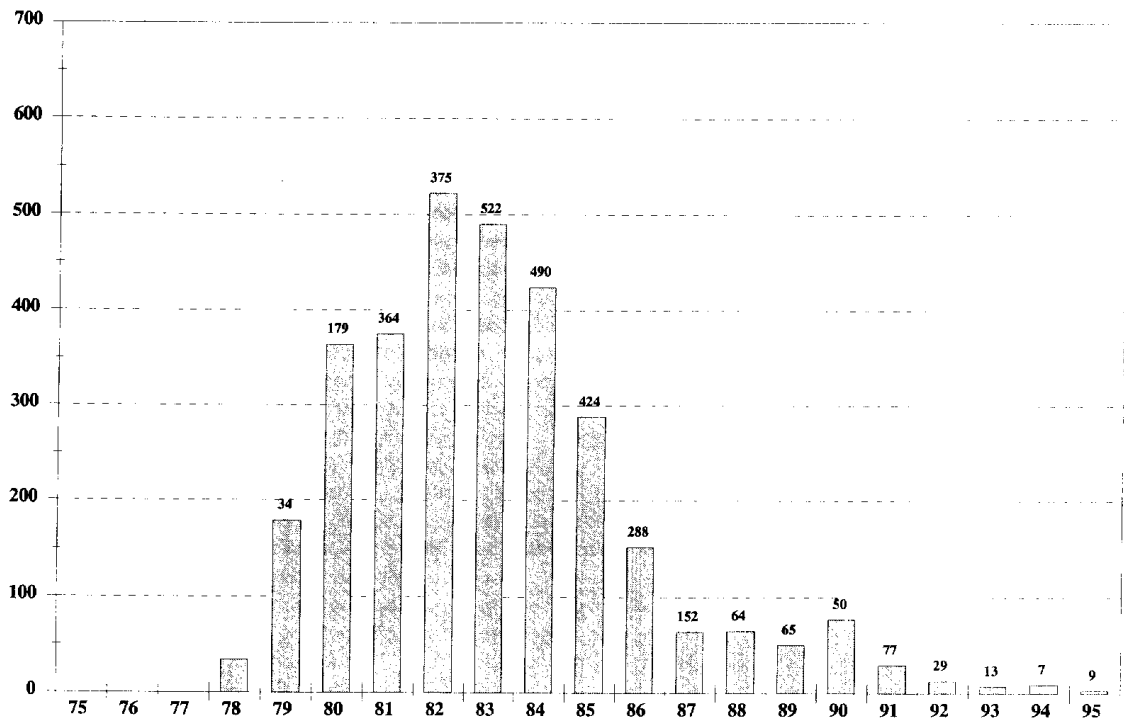
EL SALVADOR



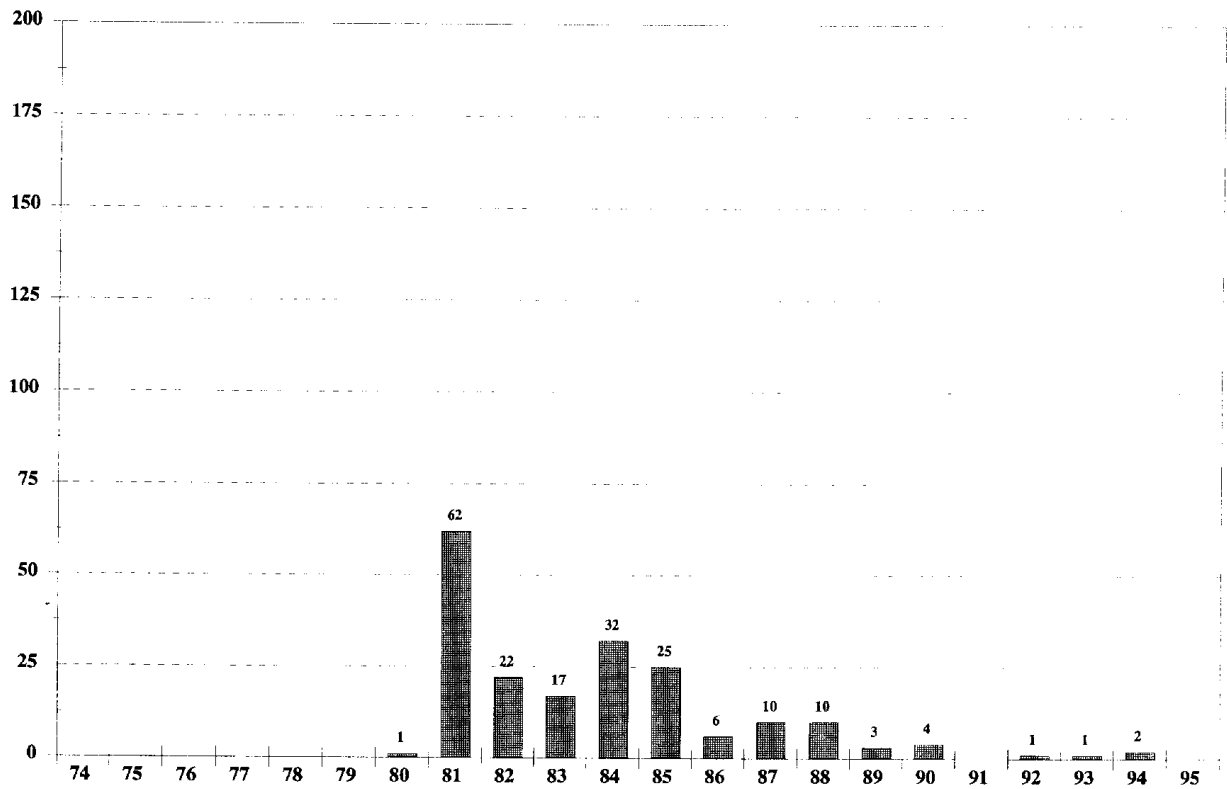
ETHIOPIA



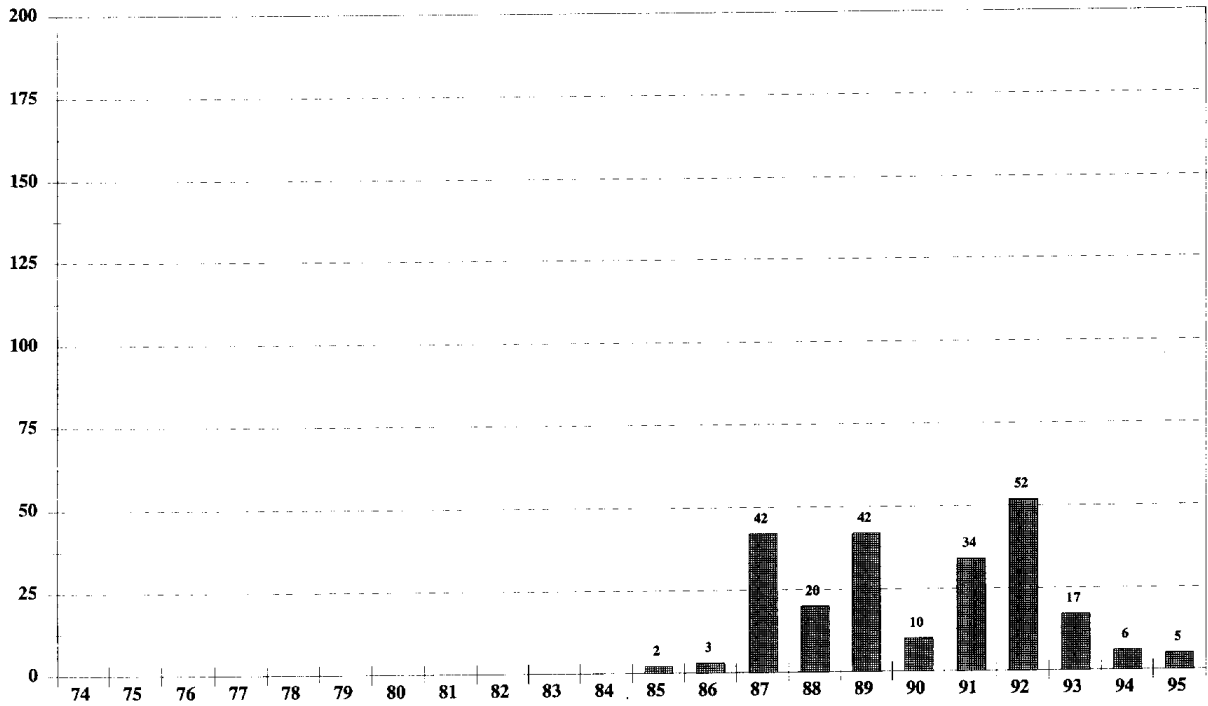
GUATEMALA



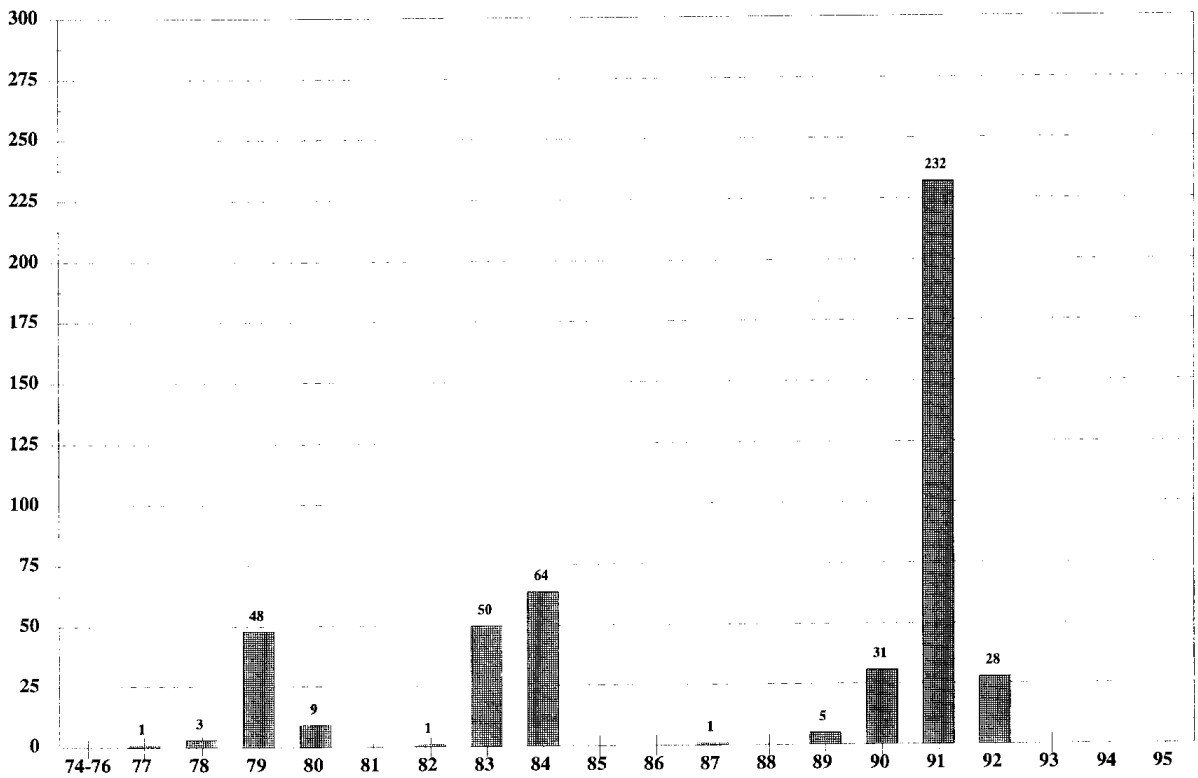
HONDURAS



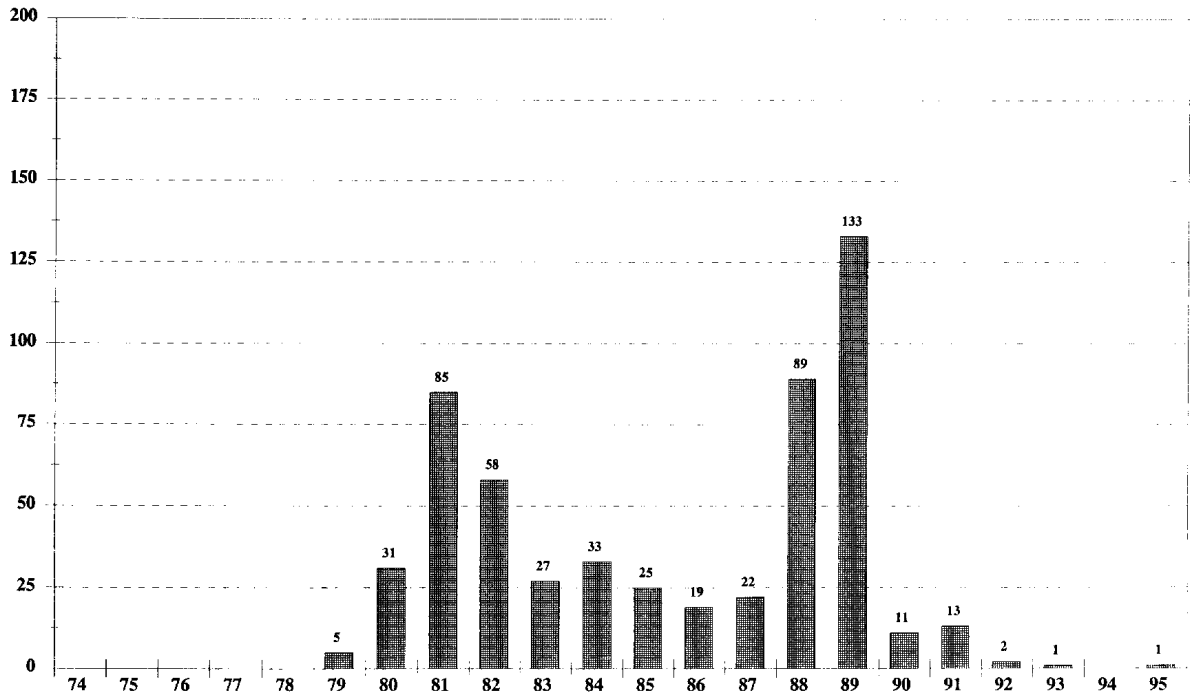
INDIA



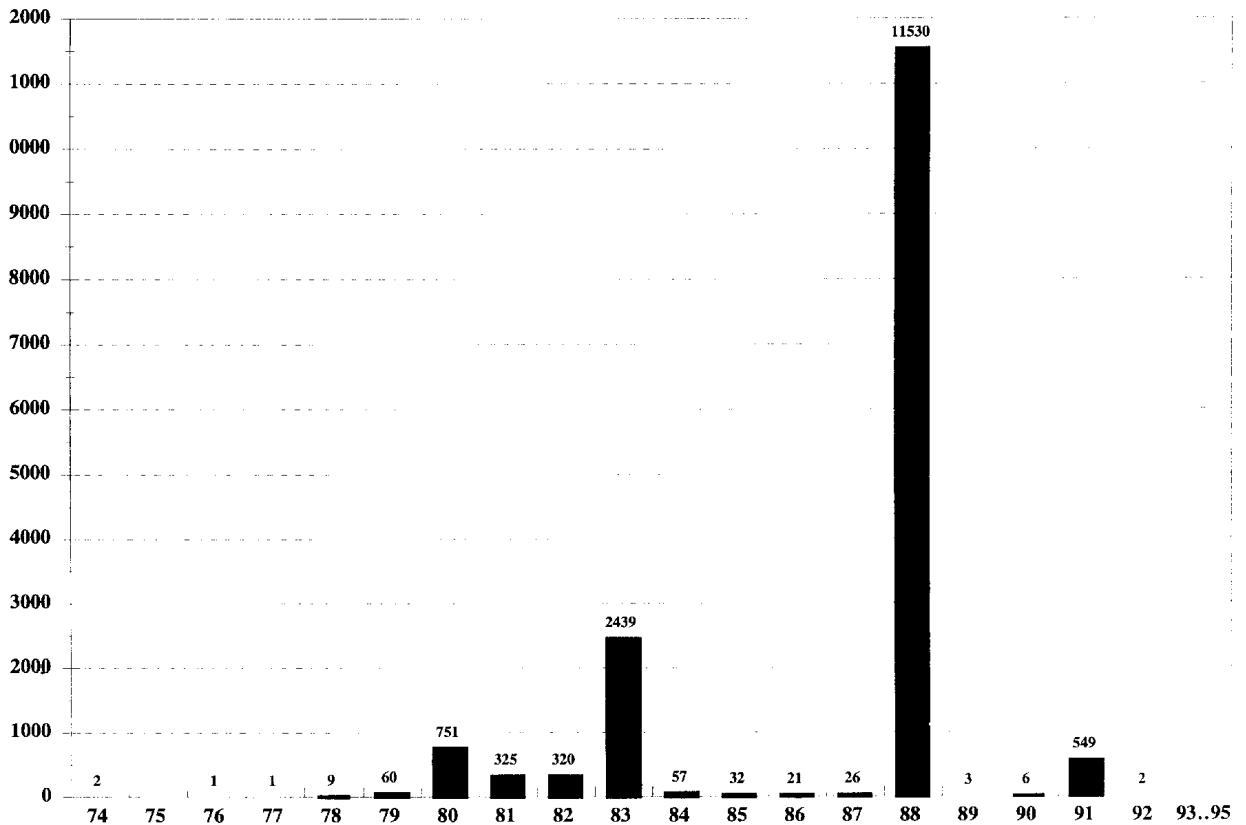
INDONESIA



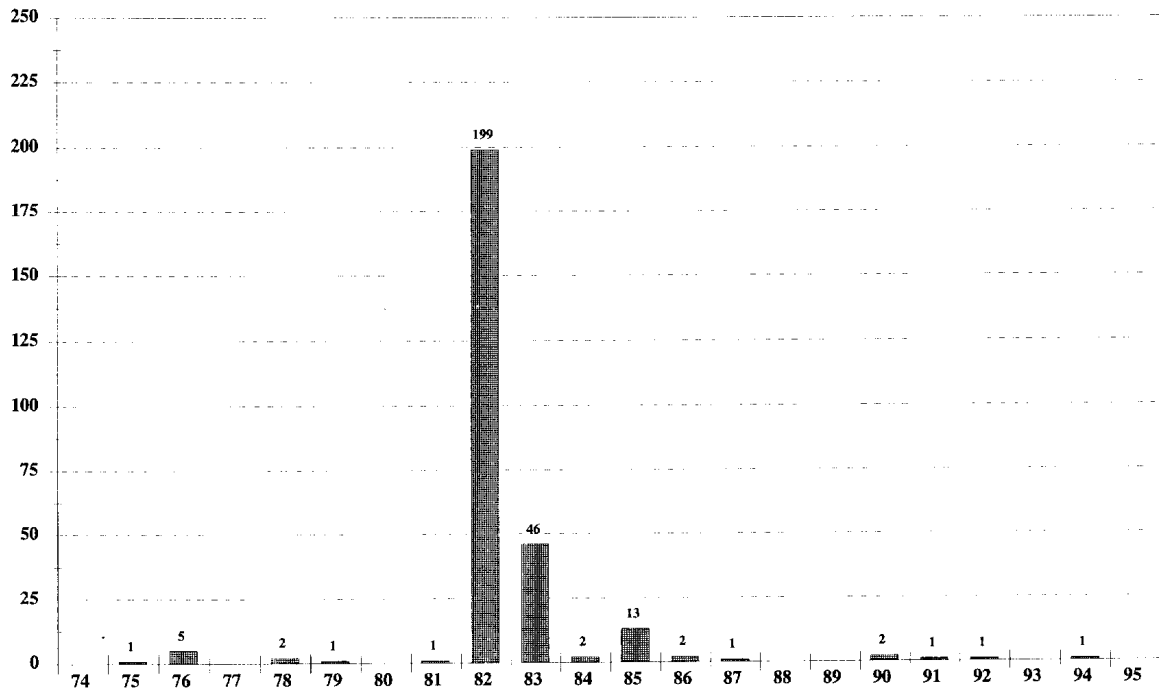
IRAN (Islamic Republic of)



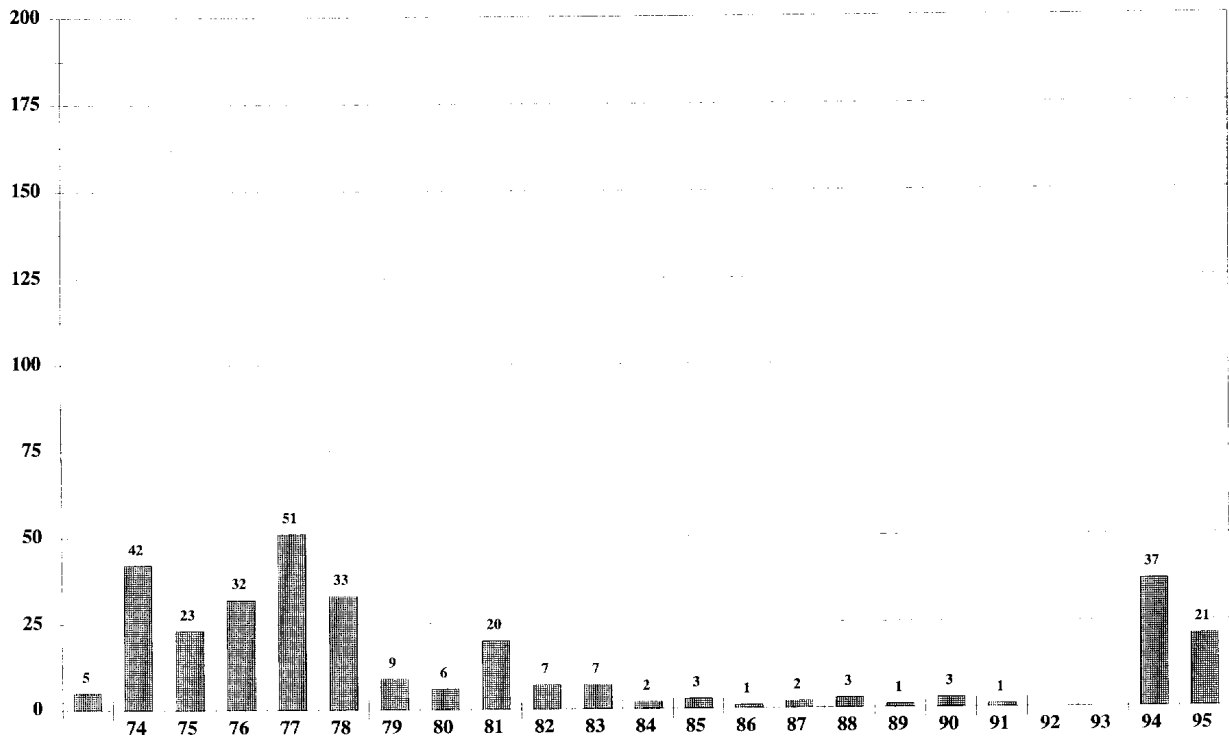
IRAQ



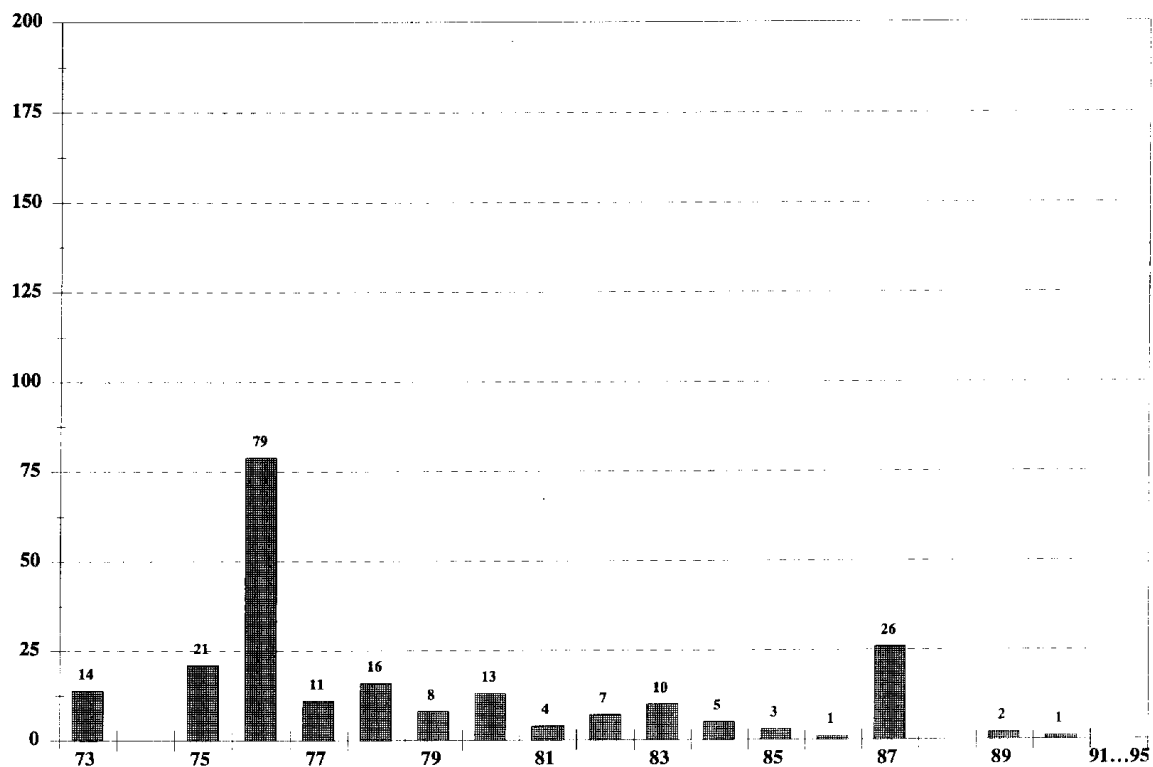
LEBANON



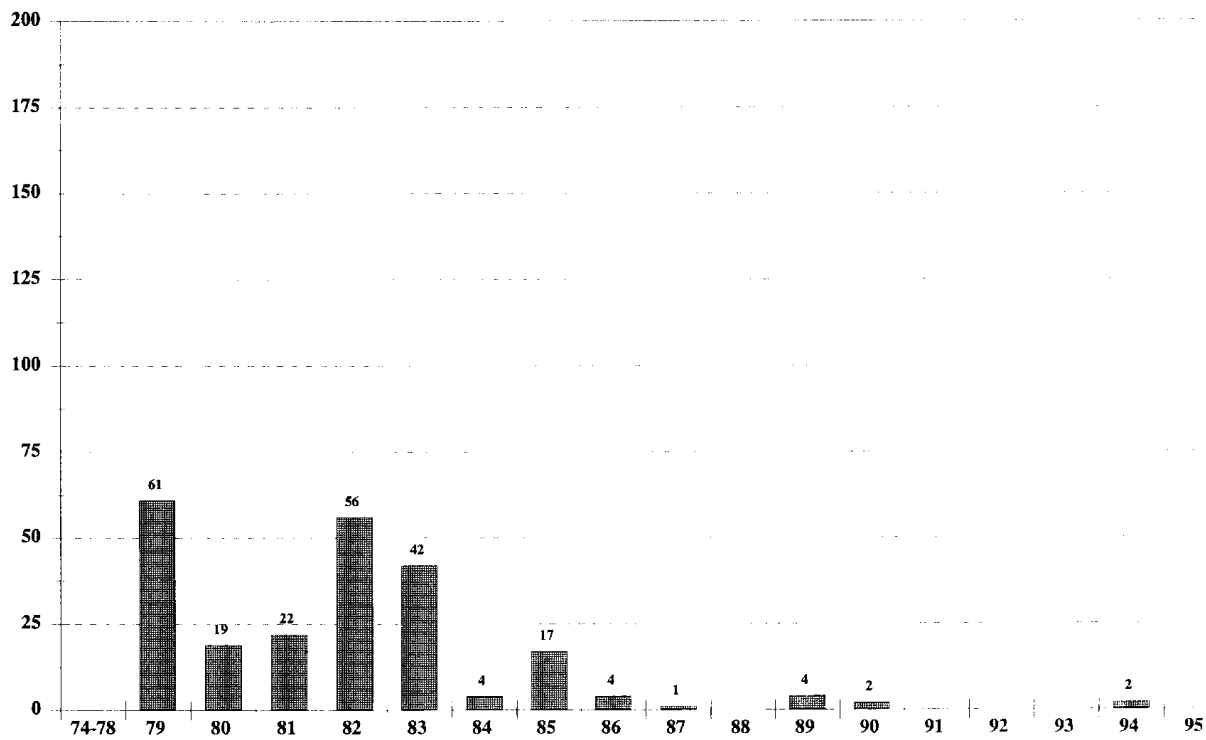
MEXICO



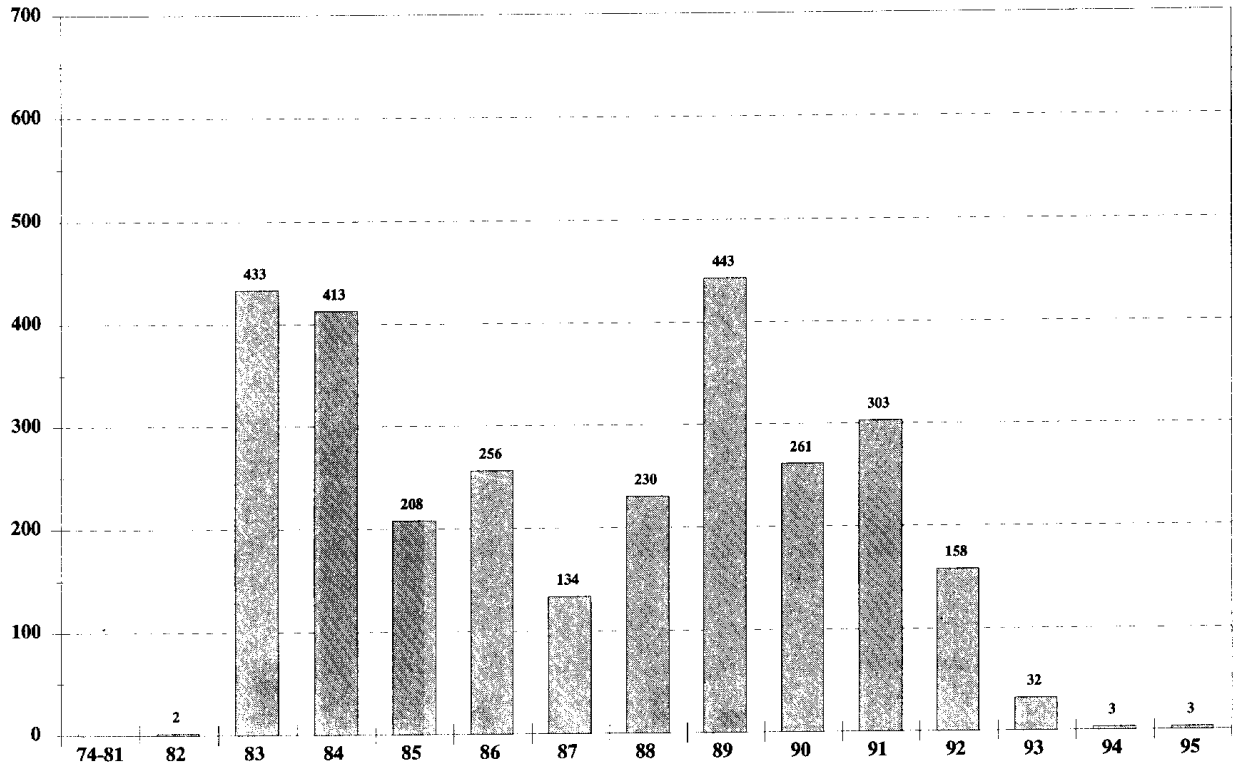
MOROCCO



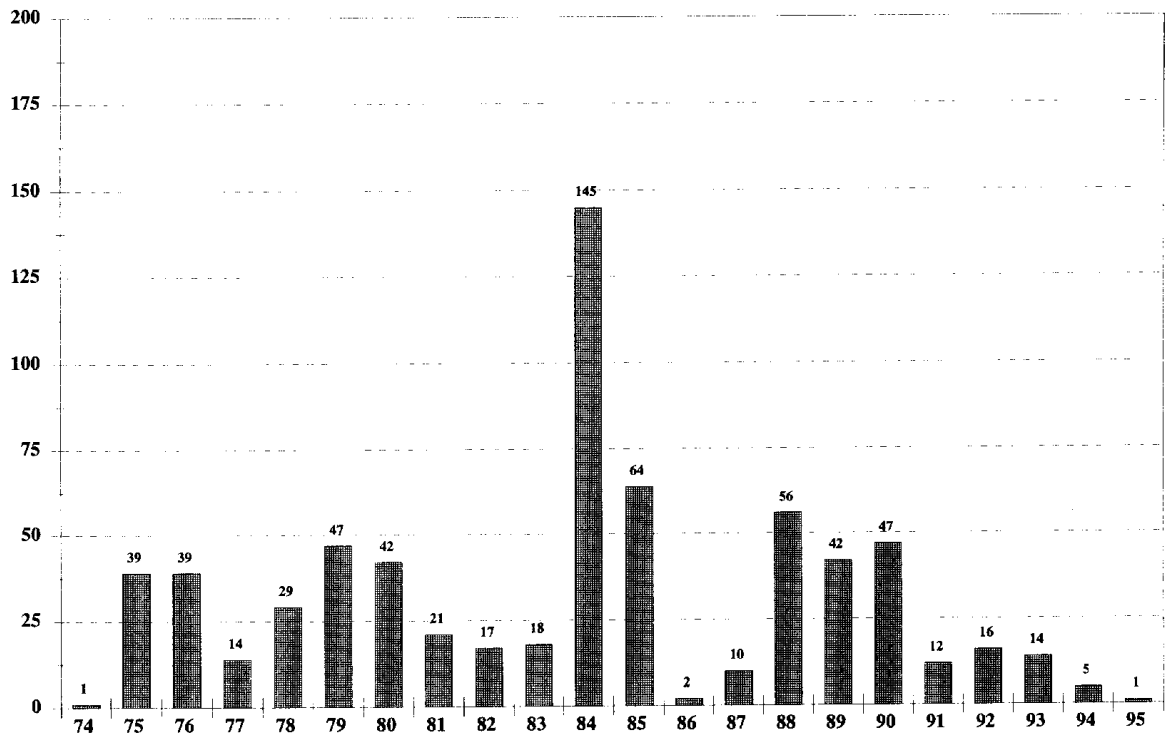
NICARAGUA



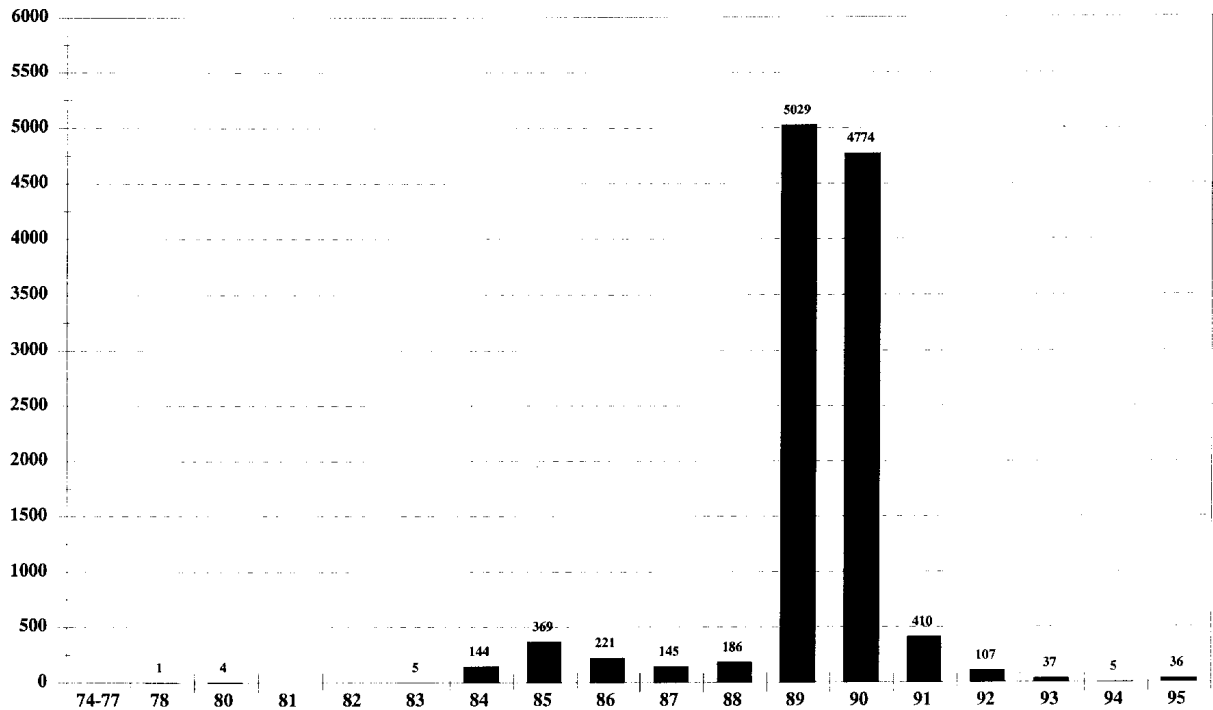
PERU



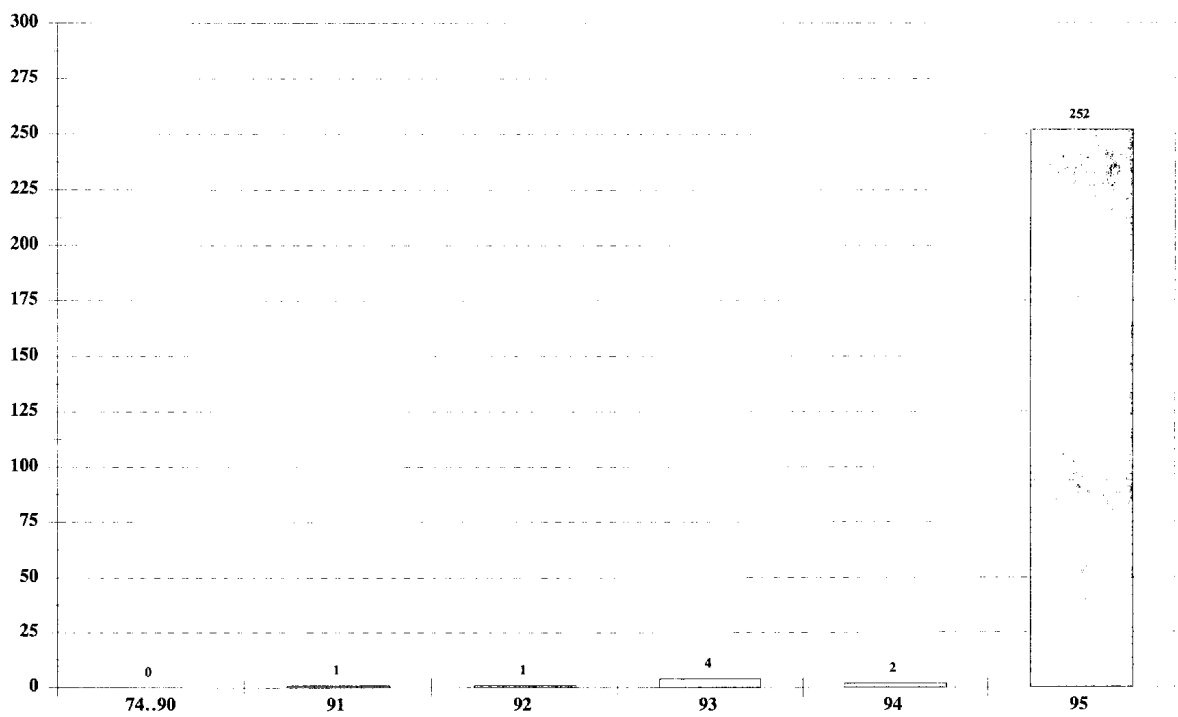
PHILIPPINES



SRI LANKA



SUDAN



TURKEY

